

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 J76J 02J86779 J

JOHN M. KELLY LIBRARY



IN MEMORY OF
CARDINAL GEORGE FLAHIFF CSB
1905-1989

University of
St. Michael's College, Toronto

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME DE PARIS

EXPOSITION

DU

DOGME CATHOLIQUE

CARÊME 1887

XV

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR

L'éditeur réserve tous droits de reproduction et de traduction.



Imprimatur :

Parisiis, die 8 Decembris 1901.

‡ FRANCISCUS, CARD. RICHARD,
Arch. Parisiensis.

*Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois,
en janvier 1903.*

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME DE PARIS

EXPOSITION

DU

DOGME

CATHOLIQUE

GRACE DE JÉSUS-CHRIST

V. — MARIAGE

Par le T. R. P. J.-M.-L. MONSABRÉ

des Frères Prêcheurs

ONZIÈME ÉDITION

CARÊME 1887



PARIS (VI^e)

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATION DE L'ORDRE

Nous, soussignés, Maître en sacrée Théologie, avons lu, par ordre du T. R. P. Provincial, les Conférences du T. R. P. Jacques-Marie-Louis MONSABRÉ, Maître en sacrée Théologie, lesquelles sont intitulées : *Exposition du dogme catholique, — Grâce de Jésus-Christ, — Mariage, — Carême 1887*. Nous les avons jugées dignes de l'impression.

FR. ANTONIN VILLARD,
Maître en sacrée Théologie.

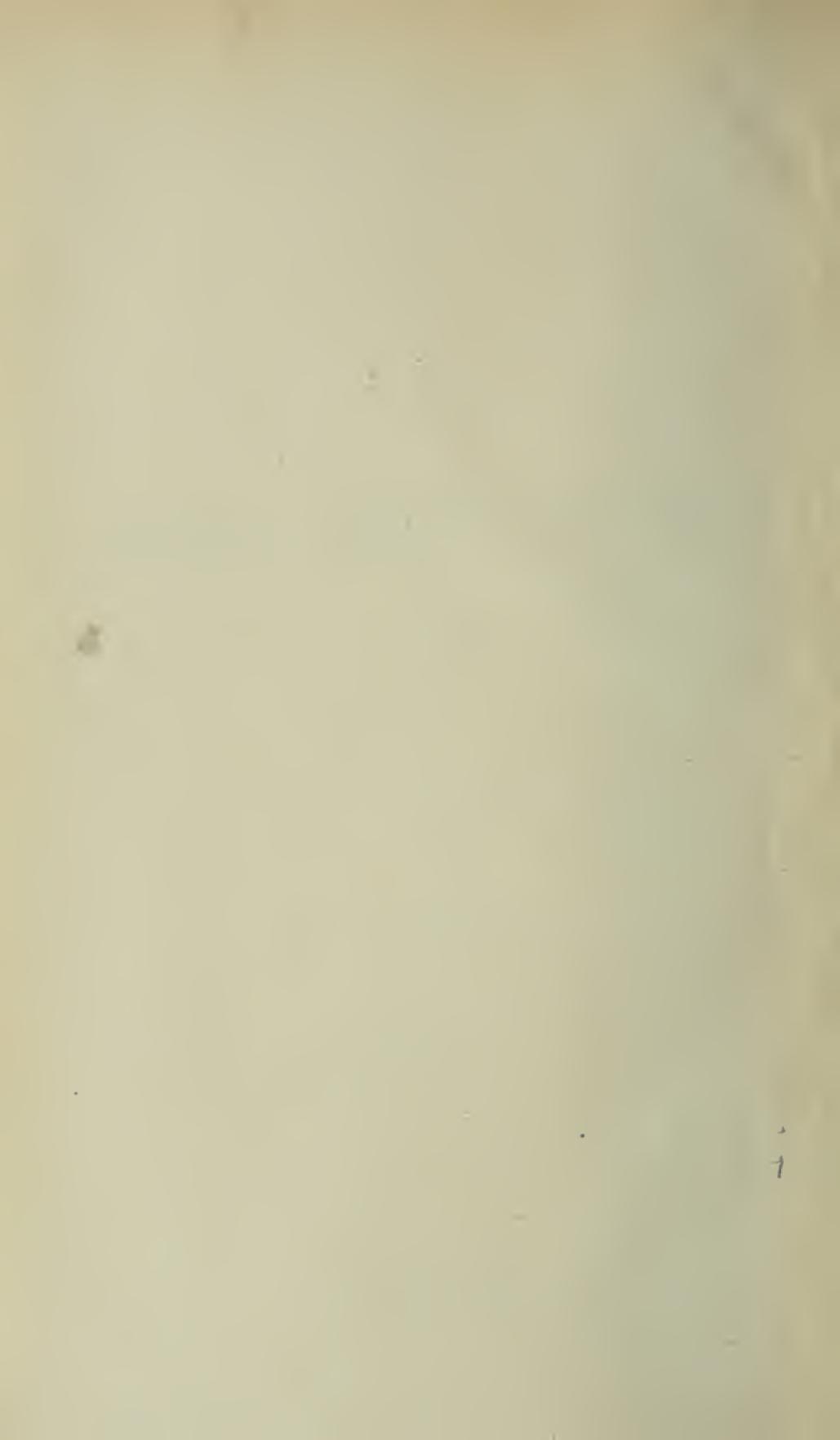
M.-D. SOUAILLARD,
Maître en sacrée Théologie.

IMPRIMATUR :

FR. THOMAS FAUCILLON,
Prieur provincial.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA SAINTETÉ DU MARIAGE



QUATRE-VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA SAINTETÉ DU MARIAGE

Monseigneur¹, Messieurs,

Je n'ai point à vous annoncer le sujet que je dois traiter cette année; vous le connaissez. Dans l'intéressante étude de la grâce de Jésus-Christ, qui nous occupe depuis cinq ans, il ne nous reste plus à examiner qu'un sacrement : c'est le second des sacrements sociaux, ordonné à la réparation des pertes que fait la société chrétienne sous les coups de la mort et à la préparation de la sainte lignée des enfants de Dieu, — le mariage.

Comme la famille naturelle est le fondement de toutes les sociétés civiles, la famille chrétienne est le fondement de la grande société

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

spirituelle agrégée, gouvernée, perfectionnée par le sacerdoce. La source de la famille naturelle est l'union maritale de l'homme et de la femme; mais, pour que cette union devint la source de la famille chrétienne, Dieu l'a transportée du monde de la nature dans le monde de la grâce, en l'élevant à la dignité d'un sacrement.

Voilà, Messieurs, un fait considérable. Il va nous servir de principe pour bien déterminer l'état de ceux qui s'unissent sous la loi de grâce, et pour confondre les erreurs de ceux qui prétendent réduire le mariage à la condition d'une chose profane et le livrer aux caprices sacrilèges des législations humaines.

Permettez-moi une déclaration préalable, pour me dégager, à l'avance, des accusations de ceux qui, après m'avoir entendu, voudraient ne voir en moi qu'un frondeur. Personne n'a plus que moi le respect des lois humaines, mais ce respect est subordonné au culte de la vérité divine et de l'éternelle justice. Si les lois humaines contredisent à ces deux choses sacrées, ce n'est pas moi qui me révolte contre elles, ce n'est pas moi qui les condamne;

c'est la vérité, c'est la justice, dont je suis l'apôtre et qu'aucune crainte ne me fera jamais trahir.

Et maintenant, voici les sujets que nous traiterons pendant le cours de cette station : La sainteté du mariage, le lien conjugal, le divorce, la législation du mariage, les profanations du mariage, et enfin, le célibat et la virginité, très délicats, très purs et très glorieux ornements de la société, dont le mariage prépare les éléments.

Aujourd'hui, nous considérerons la sainteté du mariage dans son institution primitive par Dieu, créateur de l'humanité, et dans son exaltation par le Christ, auteur des sacrements.

Monseigneur, du lieu où vous présidez aujourd'hui cette grande et belle assemblée, j'ai reçu de trop aimables et trop précieux encouragements pour ne pas envoyer au saint prélat, qui me les a donnés, l'hommage public de mes pieux regrets et de ma filiale reconnaissance. Une seule chose me console de son absence, c'est de continuer sous les auspices de votre Grandeur le travail que votre vénérable prédécesseur m'avait confié, car je suis sûr de

rencontrer dans votre cœur paternel la même bienveillance et la même affection, et dans vos mains très saintes les mêmes bénédictions.

I

Après avoir affermi les fondements de la terre et ordonné ses éléments, Dieu, pour l'orner, y créa les forces vivantes auxquelles il donna l'ordre de croître et de se multiplier : « *Crescite et multiplicamini*¹. » — Ce court épithalame inaugura, dans les plaines et dans les airs, sur les montagnes et au fond des eaux, les noces universelles. Elles précédèrent, pendant de longues époques, l'apparition de l'humanité. Discret hyménée des fleurs au fond des corolles embaumées, amoureuses rencontres des vivants qui se meuvent, cherchant des compagnons ou des compagnes, pour renaître et se propager en de nouvelles familles, union des couples et multiplication de la vie, tout

1. Genes., cap. 1, 22.

cela est plein de mystères vénérables, parce qu'en tout cela Dieu a mis quelque chose de son infinie puissance et de son éternelle vitalité. En obéissant au précepte divin, les individus se complètent l'un par l'autre, pour devenir un seul principe de vie. Associés à la fécondité de Dieu, ils perpétuent ce qui doit périr et prolongent, à travers l'espace et le temps, l'efficacité de l'acte créateur.

Ce mystère, Messieurs, grandit avec la vie. Dieu n'avait orné la terre que pour la préparer à recevoir son roi. Il l'appelle au dedans de lui-même : « Faisons l'homme, dit-il : *Faciamus hominem*; faisons-le pour qu'il soit maître : *Faciamus ut præsit*¹; » et il le fait à son image et à sa ressemblance : si grand, si beau, si parfait que tous les vivants viendront, tout à l'heure à ses pieds, reconnaître son empire et recevoir de lui les noms qui leur conviennent². Il a tout ce qu'il faut pour commander, et cependant Dieu prononce « qu'il n'est pas bon pour lui de rester seul, et qu'il faut lui donner

1. Gen., cap. 1, 25, 27.

2. Genes., cap. II, 19, 20.

un aide semblable à lui : *Non est bonum hominem esse solum, faciamus ei adjutorium simile sibi*¹. »

Je vous l'ai dit, Messieurs, lorsque nous avons étudié l'origine de l'humanité; parce que l'homme doit imiter son principe dont la tendance est de se communiquer, parce qu'il ne peut garder pour lui tous les germes de vie que Dieu a déposés dans ses flancs, parce que, selon la profonde réflexion de saint Thomas, les hautes fonctions de l'intelligence humaine ne doivent pas être sacrifiées aux fonctions inférieures d'où naît la vie du corps, il faut à l'homme un aide en qui réside toute la force passive de la génération, dont il conserve, en souverain dispensateur, toute la force active. « Faisons donc, pour l'homme, dit le Seigneur, un aide qui lui ressemble : *Faciamus ei adjutorium simile sibi*². »

D'où viendra cet aide? — Du limon dont l'homme est sorti? — Non. — L'homme ne serait plus comme Dieu l'unique et premier

1. Genes., cap. 11, 18.

2. Cf. *Exposition du Dogme catholique*, vingt-sixième conférence : *L'Humanité dans Adam*, première partie.

principe de la vie dans sa race, si l'être humain qui doit lui être associé n'était pris dans ses flancs. — « Dors, mon fils, dit le Seigneur, dors. » Et sous l'influence d'un magnétisme divin, Adam, couché sur les fleurs du paradis, est envahi par un mystérieux sommeil pendant lequel Dieu retire une de ses côtes, la revêt de chair et fait, de cette partie de l'homme animée d'une autre âme, la femme, charmante et pudique fiancée de l'endormi¹. Toute étonnée de la vie qu'elle vient de recevoir, elle attend... — Aux noces ! aux noces ! roi du monde réveille-toi ! — Et Adam se réveille. Il contemple des yeux celle qu'il a entrevue dans un rêve prophétique, et comprend qu'en elle sa perfection sera achevée. Il est l'intelligence, elle est le cœur ; il est la pensée, elle est le sentiment ; il est la majesté, elle est la grâce ; il est la force, elle est la douceur ; il est le commandement, elle est l'insinuation ; il est le semeur de la vie, elle est la terre fertile où la vie doit germer. Il l'admire, il s'attendrit, il s'exalte, et, de son cœur rempli d'un nouvel amour, s'échappe le

1. Genes., cap. II, 21, 22.

célèbre épithalame qui révèle au monde futur l'essence et les saintes lois du mariage. — « Voici l'os de mes os et la chair de ma chair. On lui donnera un nom pris du nom de l'homme, parce qu'elle a été tirée de lui : c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse et ils seront deux dans une seule chair¹. » A ce cri d'amour Dieu répond par une bénédiction d'où jaillit l'humanité, et qui soumet à son empire les êtres qu'il a déjà bénis et fécondés. « Croissez et multipliez-vous. Remplissez la terre; qu'elle vous soit soumise et soyez les maîtres de tout ce qu'elle contient : *Crescite et multiplicamini et replete terram, et subjicite eam, et dominamini*²..... »

Tel est, Messieurs, le premier mariage, le mariage typique. Je vous prie d'en bien considérer l'essence, car c'est à cette vérité fondamentale que se rattachent les importantes

1. Hoc nunc os de ossibus meis, et caro de carne mea. Hæc vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est. Quamobrem relinquet homo patrem suum, et matrem, et adhærebit uxori suæ. et erunt duo in carne una. (Gen., cap. II, 23, 24.)

2. Gen., cap. I, 28.

questions de droits et de devoirs que nous aurons à traiter prochainement.

D'après l'opinion courante, l'essence du mariage est l'échange des deux actes libres par lesquels l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre, pour reproduire leur propre vie, créer une famille et se compléter mutuellement dans une vie commune. Je ne crains pas de me tromper en affirmant que la plupart d'entre vous, tout en tenant compte de la bénédiction de l'Église, à laquelle ils attribuent la vertu de donner à l'union conjugale un caractère sacré, n'ont pas d'autre idée du mariage. C'est un pur et simple contrat, dont toute l'essence consiste dans l'acte réciproque par lequel se fait la donation et l'acceptation des personnes. Eh bien, Messieurs, laissez-moi vous le dire, il y a là une erreur.

Assurément, le mariage est un contrat, un contrat qui ne ressemble point aux autres conventions humaines : le plus élevé, le plus vénérable, je dirai presque, le plus singulier des contrats. Ce que l'homme y transmet, ce n'est pas un de ces biens subalternes qui ne sont que des accessoires de sa personne ou de sa vie :

ce n'est pas son champ, sa maison, son troupeau, sa fortune, son travail, ses services, le fruit de son intelligence et de son industrie ; c'est lui-même, sa propre personne, sa personne vivante, et avec sa personne, les biens qui en dépendent et qui s'y rattachent, et sur sa personne, les droits les plus délicats et les plus intimes.

L'homme, Messieurs, a osé mettre la main sur son semblable. Abusant de la force, il s'est emparé violemment de toutes les vies humaines impuissantes à se défendre contre ses brutalités ; il a créé l'esclavage. C'est à moi, disait-il, jadis, des misérables qu'il asservissait à ses besoins, à ses avidités, à ses caprices, à ses passions, à ses débauches. A moi ! Cri féroce et sacrilège qui rappelle les plus tristes jours de l'humanité. A moi ! Oh non ! l'homme n'a pas le droit de dire cela d'un autre homme. Deux êtres seulement peuvent se dire l'un à l'autre tu es à moi, parce qu'ils se donnent librement et tout entiers. — Tu es à moi ! je suis à toi ! — c'est le cri qui fit tressaillir l'Eden, lorsque le père et la mère du genre humain se marièrent sous l'œil de Dieu.

L'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par l'échange de leurs volontés et consentements. Pourquoi, Messieurs? Est-ce seulement pour obéir au commandement divin qui veut que l'acte créateur, dont l'humanité est issue, se prolonge indéfiniment à travers les siècles? Est-ce seulement pour le bonheur de se voir revivre dans des rejetons qui leur ressemblent? Est-ce seulement pour l'honneur d'entretenir au sein des sociétés humaines un foyer de vie dont dépendent leur existence et leur force? — Non, Messieurs. — La multiplication de l'espèce est un bien qui honore le mariage; mais il est un bien plus relevé, plus délicat, plus intime auquel tend l'union conjugale. Ce bien, c'est la pénétration de deux vies pour n'en faire qu'une; c'est le mutuel perfectionnement de ces deux vies l'une par l'autre; c'est une intelligence se fondant dans une autre intelligence, un cœur dans un autre cœur : *Cor unum et anima una*; c'est le caractère donnant ou empruntant à un autre caractère ce qui lui manque; ce sont les qualités se tempérant et s'équilibrant l'une par l'autre, les vertus se

communiquant de l'une à l'autre des nuances harmonieuses.

Tous ces perfectionnements au profit des conjoints qui les acquièrent, et plus encore au profit des enfants qu'ils doivent élever après leur avoir donné la vie. Car, à l'enfantement matériel succède un enfantement plus noble et aussi plus laborieux, l'enfantement à la vie intellectuelle, morale et religieuse. C'est à cette œuvre que les deux vies perfectionnées de l'homme et de la femme appliquent toute leur vertu, et cette œuvre est la sublime fin de leur contrat.

A la manière dont elle est accomplie, on reconnaît, Messieurs, l'influence du motif qui a déterminé l'union des volontés et des consentements. Entre l'homme, la femme et l'enfant, il y a société d'amour, l'amour seul a pu la fonder. Non pas l'amour qui n'est que dans le sens, passion aveugle et fragile qui s'évanouit dès qu'elle est satisfaite, mais l'amour du cœur : d'un cœur clairvoyant que la raison illumine, d'un cœur qui ne s'éprend pas follement des charmes éphémères dont les yeux seuls peuvent jouir, mais qui cherche dans le

respect et dans l'estime les assises d'un fidèle et durable attachement.

Voilà le contrat matrimonial dans son objet, sa fin, son motif. Il me fait comprendre la différence des deux bénédictions par lesquelles Dieu communique aux vivants sa fécondité. Aux plantes et aux animaux il se contente de dire : « Croissez et multipliez-vous : *Crescite, multiplicamini.* » C'est assez. La fleur immobile et silencieuse laisse tomber ou se laisse ravir inconsciemment la poussière fécondante qui la doit reproduire ; l'animal obéit aux lois fatales de l'instinct qui le pousse à la rencontre d'une compagne ; sa fécondité est le fruit d'un accouplement brutal, et son union passagère ne change rien à sa nature. Mais à l'homme et à la femme qui mettent leur raison et leur cœur dans le choix de l'être qu'ils associent à leur vie, à l'homme et à la femme qui se donnent librement et tout entiers, à l'homme et à la femme qui se savent participants de l'action créatrice de Dieu, à l'homme et à la femme qui comprennent le grand honneur d'engendrer leur semblable, à l'homme et à la femme qui se perfectionnent et communiquent leur per-

fection dans la société conjugale, à l'homme et à la femme qui ne s'accouplent pas comme les vivants des espèces inférieures, mais qui se marient, Dieu devait une bénédiction plus ample et plus magnifique.

Aussi, vous l'avez entendu, tout à l'heure, élever le couple humain au faite de la nature, et joindre l'empire du monde aux promesses de la fécondité et au commandement de la reproduction : — « Croissez et multipliez-vous, remplissez la terre, assujettissez-là et soyez les maîtres des poissons de la mer, des oiseaux du ciel et de tous les animaux qui se meuvent sur le globe : *Crescite et multiplicamini et replete terram, et subjicite eam et dominamini piscibus maris, et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram*¹. C'était la digne consécration du vénérable et singulier contrat dont l'objet est si précieux, la fin si noble, le motif si pur et si doux.

Toutefois, Messieurs, ce contrat n'est pas l'essence même du mariage. Si les théologiens ont appelé le mariage un contrat, c'est pour en

1. *Loc. cit.*

déclarer la cause¹ et non pour en déterminer l'essence. Mais enfin, me direz-vous, quelle est donc cette essence? Écoutez bien et comprenez bien, car nous posons ici un principe d'une suprême importance pour toute notre doctrine matrimoniale. — L'essence du mariage, c'est la conjonction, l'obligation, le lien résultant de l'accord consensuel². Aussi le mariage a-t-il été défini par le droit : « La conjonction matrimoniale de l'homme et de la femme entre personnes légitimes, les tenant enchainées en une vie commune : *virī et mulieris conjunctio mari-*

1. Causa matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsentī expressa. (Conc. Flor.)

2. Saint Thomas dit de la conjonction matrimoniale qu'elle se fait *ad modum obligationis in contractibus materialibus* (supp., quæst. 45, a. 2). Mais cette conjonction est le mariage même : *conjunctio potest accipi pro ipsa relatione QUÆ EST MATRIMONIUM*. (*Ibid.*, quæst. 48, a. 5, ad 2.) — Docendum est, quamvis hæc omnia in perfecto matrimonio insint, consensus videlicet interior, pactio externa verbis expressa, obligatio et vinculum quod ex pactioe efficitur, et conjugum copulatio, qua matrimonium consummatur; *nihil horum tamen matrimonii vim et rationem habere, nisi obligationem istam, et nexum qui conjunctionis vocabulo appellatur*. (Catechism. Trid., part. II, *De matrimonii sacramento*, n° 5.)

talis, inter legitimas personas, individuum vitæ consuetudinem retinens. » Cette définition a passé du droit dans la théologie, de la théologie dans le catéchisme typique où nous devons aller chercher l'idée nette des dogmes chrétiens¹. C'est la traduction juridique et scholastique des poétiques élans de notre premier père, lorsqu'il s'écriait : « L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse et ils seront deux dans une seule chair : *Et erunt duo in carne una.* »

Vous me direz, sans doute, que de tout accord consensuel résulte une obligation, un lien, et que, si l'on se contente d'appeler le mariage un contrat, c'est assez pour en déterminer l'essence. Je vous demande bien pardon, Messieurs ; non, ce n'est pas assez, car le lien qui résulte du contrat matrimonial n'est pas le même que celui qui résulte des autres contrats.

Dans les conventions humaines, l'obligation se confond, en quelque sorte, avec les consen-

1. Institut., I, 9. — Magist. Sent. — Catechism. conc. Trid., *loc. cit.*

tements parce qu'elle en dépend d'une manière absolue. Tous les contrats en usage dans la vie sociale : ventes, échanges, locations, servitudes, donations et le reste sont résiliables au gré de ceux qui les ont faits. Il suffit que les volontés, qui se sont accordées dans un sens, s'accordent en sens inverse pour que le contrat soit rompu et que l'obligation cesse¹. Il n'en va pas ainsi, Messieurs, dans le contrat matrimonial. L'homme et la femme qui s'épousent se donnent l'un à l'autre, mais cette donation, une fois faite, ne dépend plus de l'accord consensuel. Les conjoints auront beau dire : nous nous sommes trompés ; la vie à deux est un fardeau trop lourd pour nos épaules lassées, retirons-nous. Ils ne peuvent plus se retirer car ils sont liés, non par l'unique force de leurs volontés, mais par une puissance mystérieuse qui les a saisis, enchainés dans une commune vie et de laquelle ils dépendent désormais. Cette mystérieuse puissance, c'est

1. *Quæ consensu contrahuntur contrario consensu dissolvuntur.* « C'est, dit Pothier, un principe commun à tous les contrats consensuels. » (*Du Contrat de Mariage (fiançailles)*, part. II, cap. VII.

la main même de Dieu, auteur de notre nature, donnant à l'union conjugale un caractère religieux et sacré auquel les hommes ne peuvent rien changer¹. Ce caractère n'est point un accident qui s'ajoute au contrat; il sort du contrat lui-même, il est la note spécifique qui le distingue de toutes les autres conventions humaines et le met à part². C'est par là que le mariage est saint dans sa première institution : « il l'est par sa propre force, naturellement et de lui-même, » dit une mémorable encyclique : « *Matrimonium est sua vi, sua natura, sua sponte sacrum*³ : »

L'antiquité témoigne de cette sainteté. « Consultez ses monuments, étudiez les mœurs et les institutions des peuples les plus policés et les plus versés dans la connaissance du droit et de la justice, vous y verrez,

1. *Conjunctio potest accipi pro ipsa relatione, quæ est matrimonium : et talis semper est a Deo. (Summ. Theol., supp., quæst. 48, a. 2. ad. 2.)*

2. *Inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. (Leonis XIII, Encyclic. Arcanum divinæ sapientiæ.*

3. *Ibid.*

comme par une sorte d'anticipation sur les mystères de l'avenir, le mariage apparaît sous la forme d'un acte pénétré de religion et de sainteté, et les noces consacrées par les cérémonies du culte, l'autorité des pontifes et le ministère des prêtres; tant la voix de la nature, le souvenir de nos origines et la conscience du genre humain ont eu de puissance, même sur les âmes que la révélation n'a pas éclairées. *Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani*¹. »

Messieurs, c'est le Souverain Pontife Léon XIII qui vient de parler. Son autorité infaillible nous rappelle que la nature a fait du mariage une chose sainte; chose plus sainte

1. Testantur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum qui ad humanitatem magis accesserant, et exquisitiore juris et æquitatis cognitione præstiterant: quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob causam nuptiæ apud illos non sine cœremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueverunt. Ita magnam, etc. (Encyclic. cit. sup.)

encore, si l'on considère la dignité du sacrement.

II

Le mariage, institution divine, avait pour but, non seulement de reproduire la nature humaine dans l'espèce, mais de perpétuer une race sainte comme le couple qui devait l'engendrer. Ce qu'il aurait été dans l'état d'innocence nous pouvons le conjecturer, si nous nous rappelons la perfection originelle de nos premiers parents : la noblesse, la majesté, la grâce de leur corps, harmonieux ensemble de lignes, de contours, de tons, de mouvements, pétri par Dieu lui-même et animé d'un souffle de vie qui transpire à travers une chair immaculée, rayonne sur un front royal, et nous fait admirer, dans une virginale beauté, le double épanouissement de la grâce et d'une nature parfaite. Corps affranchi des humiliantes servitudes de la matière et laissant à la vie contemplative les loisirs d'un plein épanouissement : âme illuminée par une science divine.

sensible au toucher de la grâce, habituée aux visites et aux embrassements de Dieu, investie d'un souverain empire sur les créatures de ce monde. Couple charmant, enchainé par un inaltérable amour dans un lieu de délices et pour qui tout est saint dans la chair même dont ils voient sans rougir la chaste nudité, dont ils ignorent les révoltes et dont ils ne soupçonnent pas les criminels plaisirs; souche vénérable et très pure de rejetons qu'ils engendrent sans honte et sans douleur, et auxquels ils communiquent, par la génération, l'intégrité et les privilèges de leur nature sanctifiée¹. Qui pourrait dire les joies et les gloires de cette union !...

Hélas! ces joies et ces gloires ont passé comme un rêve. L'union de nos premiers parents ne fut pas longtemps ce que Dieu l'avait faite. L'homme, en désobéissant, renversa les desseins de son Créateur et fit à sa nature une blessure mortelle dont toute sa race devait se ressentir. Le mariage ne cessa

1. Cf. *Exposition du Dogme catholique*, vingt-sixième conférence : *L'humanité dans Adam*, deuxième partie.

point d'être une chose divine, et fut longtemps respecté dans les traditions de l'humanité; mais, contre les souvenirs sacrés qui se transmettaient d'âge en âge, les passions de la nature déchue ourdissaient une universelle conspiration. Elles eurent le dessus, et les saintes lois du mariage furent bientôt partout méprisées. Dieu pour punir la femme l'avait écrasée sous le poids de cette terrible malédiction : « *Sub viri potestate eris et ipse dominabitur tui*¹ : tu seras sous la puissance de l'homme et il te dominera. » Horreur ! L'homme a abusé, jusqu'aux plus abominables excès de l'injustice et de la cruauté, de cette malédiction divine. Chaste amour et serments du paradis, il oublia tout. La femme ne fut plus l'inséparable compagne de sa vie, pour laquelle il devait tout quitter, l'aide qui lui demandait un cœur sans partage, l'os de ses os avec lequel il ne devait plus faire qu'une seule chair. On le vit, despote sensuel et implacable, multiplier les unions, rassembler autour de lui des troupeaux de femmes pour varier les

1. Genes., cap. III, 16.

plaisirs de sa couche, répudier, vendre, donner, échanger, traiter comme une esclave la mère de ses enfants. Aucune plume honnête n'oserait raconter tous les déshonneurs de l'union conjugale parmi les gentils.

Un peuple avait été séparé de la gentilité, pour donner son sang au libérateur que le monde attendait. Gardien des saintes traditions de l'humanité, il honora le mariage plus que les autres peuples; et cependant, à cause de la dureté de son cœur, qui l'exposait à des violences capables d'ensanglanter le foyer domestique, Dieu, son maître et seigneur, dût relâcher les liens de l'institution primitive, et lui, abusant de cette indulgence, se donnait des libertés que ne pouvaient contenir les rigoureuses formalités de la loi et qui tendaient à confondre ses mœurs avec celles des païens.

L'institution divine était donc partout battue en brèche et menaçait de s'écrouler. Il était temps qu'un Dieu vint le restaurer. Le voici! Il entre dans le monde par l'ineffable et éternel mariage de son infinie nature avec la nôtre, et, entre toutes les réparations qu'il

médite et entreprend, il n'oublie pas celle de la société conjugale. Dans les premiers jours de sa vie publique, il assiste aux noces et les honore par le premier de ses miracles¹ : miracle figuratif de la merveilleuse transformation qu'il veut opérer dans l'union de l'homme et de la femme. A son commandement, l'eau se change en vin ; à son commandement, le mariage naturel, déjà saint, deviendra un signe sacré entre toutes les choses divines, une source de grâce, un sacrement². Il ne déclare pas encore son dessein ; et bientôt interrogé par les pharisiens sur la délicate question du divorce, il échappe à leurs embûches en les ramenant à l'institution primitive du mariage. « N'avez-vous point lu, dit-il, que celui qui

1. Joan., cap. II, 1-11.

2. Per hoc ergo Dominus invitatus venit ad nuptias, ut conjugalis castitas servaretur, et ostenderetur sacramentum nuptiarum. (S. Aug., Tract. IX, in Joan., n° 2.)

Christus ipse cum discipulis suis invitatus venit (ad nuptias) non tam epulaturus, quam ut miraculum faceret, ac præterea generationis principium sanctificaret, quod ad carnem nimirum attinet. Conveniebat enim, ut qui naturam ipsam hominis renovaturus erat, non solum iis, qui jam in ortum vocati erant, benedictionem impertiretur, sed et iis quoque, qui postea nascituri essent,

créa l'homme au commencement le créa un seul homme et une seule femme et qu'il dit : l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse et ils seront deux dans une seule chair. Et moi je dis : ils ne sont pas deux, mais une seule chair : *Itaque jam non sunt duo, sed una caro.* » Et il les renvoie sur cette grave et profonde parole : « l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni : *Quod Deus conjunxit homo non separet*¹. »

Messieurs, pour qui sait méditer et comprendre, cette parole est grosse de conséquences. C'est plus qu'une protestation contre les désordres qui déshonorent l'union conjugale; on y entrevoit la promesse d'une grâce

gratiam præstitueret, et eorum ortum sanctum efficeret:
 Κεκλημένος δὲ Χριστος καὶ αὐτὸς τοῖς οικείοις συναφικνεῖται
 μαθηταῖς θαυματουργήσων μᾶλλον, ἢπερ ἔστιασομενος, ἔτι τε πρὸς
 τούτῳ καὶ αὐτὴν ἀγιάσων τῆς ἀνθρώπου γένεσεως τὴν ἀρχήν· ὅσον
 δε ἦκεν εἰς τὴν σάρκα, φαμέν Ἐδεῖ γὰρ αὐτὴν τὴν ἀνθρώπου φύσιν
 ἀνακεφαλαιούμενον, καὶ ὄλην ἀνασκευάζοντα πρὸς τὸ ἄμεινον, μὴ
 μόνον τοῖς ἡδὴ πρὸς τὸ ὑπάρξει κεκλημένοις διανέμειν τὴν εὐλογία, ἀλλὰ καὶ τοῖς ὅσον οὐδέπω τεχθησομένοις προεπρεπίζειν τὴν χάριν,
 καὶ ἀγίαν αὐτῶν καταστήσαι τὴν εἰς το εἶναι πάροδον. (S. Cyrillus
 Alex., *Comment. in Joan*, lib. II, cap. II; V. 4, opp. ed.
 Paris 1658, tome II, page 155.)

1. Matth., cap, XIX, 3-6.

qui doit exalter l'institution divine, en la faisant entrer dans la sainte hiérarchie des causes surnaturelles. Les apôtres, confidents du Christ, l'ont ainsi compris. La doctrine matrimoniale qu'ils ont enseignée de bouche, saint Paul l'a consignée, pour l'instruction de toutes les générations chrétiennes, dans une de ses immortelles épîtres.

Ecoutez-le, Messieurs :

« Que les femmes soient soumises à leurs
« maris comme au Seigneur ; car l'homme est
« la tête de la femme, comme le Christ est la
« tête de l'Église, lui, le sauveur de son corps.
« Comme l'Église est soumise au Christ, que
« les femmes soient pareillement soumises en
« toutes choses à leurs maris. Hommes, aimez
« vos femmes comme le Christ a aimé l'Église,
« jusqu'à se livrer pour elle, afin de la sancti-
« fier, en la purifiant par le baptême d'eau
« dans la parole de vie, voulant se donner à
« lui-même une Église glorieuse, n'ayant ni
« tache, ni ride, ni rien de tel, mais sainte,
« immaculée. Ainsi les maris doivent aimer
« leurs femmes comme leur corps. Celui qui
« aime sa femme s'aime lui-même. Personne

« oncque ne hait sa propre chair, mais on la
« nourrit et on l'entretient avec soin, comme
« le Christ l'Église; car nous sommes les
« membres de son corps, nous sommes de sa
« chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme
« abandonnera son père et sa mère et s'atta-
« chera à son épouse, et ils seront deux dans
« une seule chair. Ce sacrement est grand; et
« moi je dis dans le Christ et dans l'Église¹. »

Que l'hérésie subtilise tant qu'elle voudra sur ces paroles de saint Paul, elle n'effacera

1. Mulieres viris suis subditæ sint, sicut Domino; quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est ecclesiæ; ipse salvator corporis ejus. Sed sicut ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus. Viri, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ, ut exhiberet ipse sibi gloriosam ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi, sed ut sit sancta et immaculata. Ita et viri debent diligere uxores suas ut corpora sua. Qui suam uxorem diligit, se ipsum diligit. Nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus ecclesiam. Quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ; et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in ecclesia. (*Ephes.*, cap. v, 22-32.)

pas de l'histoire l'interprétation qu'en ont donnée les saints Pères. Elle n'empêchera pas le bon sens de croire à la transformation et à l'exaltation du mariage, en le voyant rapproché, dans l'enseignement apostolique, de l'union mystérieuse et typique du Christ et de son Église. « Ce texte de l'apôtre est plein de mystères ineffables : mystère dans l'union du Christ et de son Église ; mystère dans l'union de l'homme et de la femme. Et ce sont ces deux unions que l'apôtre appelle un grand sacrement : *Sacramentum hoc magnum est* ¹. Ni l'une ne serait le type, ni l'autre ne serait

1. Idipsum per allegoriam in Christo interpretatur et in Ecclesia; ut Adam Christum, et Eva præfiguraret Ecclesiam. — Scio quia locus iste ineffabilibus plenus sit sacramentis, et divinum cor quærat interpretis. (S. Hieron., *Comment. in Epist. ad Ephes.*, lib. III, cap. v.)

Quod si lex sancta est, sanctum est matrimonium. Mysterium ergo ad Christum et Ecclesiam ducit Apostolus : 'Αγίου δὲ ὄντος τοῦ νόμου ἅγιος ὁ γάμος. Το μυστήριον τοῦτον τουτο εἰς τὸν Χριστὸν καὶ τὴν Εκκλησίαν ἅγει ὁ Ἀπόστολος. (Clem. Alex., lib. III, *Strom.*, tome I.)

Mysterii sacramentum grande in unitate viri ac mulieris esse significat. (Int. opp. S. Ambros., in append. *in Ep. ad Ephes.*)

Hoc enim mysterium, inquit divus Paulus, magnum es.

la copie fidèle, le symbole, le signe, s'il n'y avait dans celle-ci comme dans celle-là une vertu sanctifiante. Ni l'homme n'aimerait la femme comme le Christ aime l'Église, ni la femme n'aimerait l'homme comme l'Église aime le Christ, sans une grâce qui purifie, annoblit, surnaturalise l'amour. Le Christ en se donnant à son Église la sanctifie, l'homme et la femme, en se donnant l'un à l'autre, doivent se sanctifier mutuellement. Et voilà pourquoi le mariage est un grand sacrement : *Sacramentum hoc magnum est.*

Du reste, Messieurs, quand bien même

eo quod omnis qui agglutinatur uxori ambo unum corpus sunt : « Το μυστήριον γαρ τούτο, φησι, μέγα έστι » καθώς ειπεν ο μακάριος Παύλος, ότι πās ο κολλωμενος τῇ γυναικι έν σωμα ειςιν άμφοτεροι. (S. Athanas., lib. *De Virginitate*, n° 2, tome II.)

Revera mysterium est, et magnum mysterium, relicto eo qui genuit, eo qui aluit, etiam ea quæ peperit, quæ misere et cum labore parturivit, adhærere virum illi quæ antea neque visa sit : atque hanc omnibus præferre : Ὅντως γαρ, όντως μυστήριόν έστι, και μέγα μυστήριόν, ότι τον φύντα, τον γεννησάμενον, τον αναθρεψάμενον, την ώδινήσασαν, την ταλαιπωρηθεισαν άφεις.... τῇ μηδè όφθεισίη, μηδè κοινόν τι έχούση προς αύτον προσκολλάται, και πάντων αύτην προτιμά. (S. Chrys., Homil. XX, in *Epist. ad Ephes.*, n° 4.)

l'autorité de l'apôtre nous serait contestée en cet endroit, il faut bien l'admettre dans la tradition universelle et constante de l'Église qui est et ne peut être qu'un écho des doctrines apostoliques. Or, d'après le langage de la tradition « le mariage est une union scellée par la bénédiction de Dieu¹. — Il ne suffit pas que les consentements se joignent et que les personnes se donnent, il faut que l'auteur de la grâce intervienne. En vertu de son intervention l'union est sanctifiante et sanctifiée². — La grâce divine la pénètre, l'affermir, en res-

1. Quod (matrimonium) Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignat benedictio. (Tertul., lib. II, *ad Uxorem*, cap. VIII.)

Nam quod in ipsa conjunctione connubii a sacerdote benedicatur, hoc est a Deo primo in ipsa conjunctione hominis factum est. (S. Isidor. Hispal., *De origine Eccles*, lib. II, cap. XIX.)

2. Neque vero nos negamus sanctificatum a Christo esse conjugium. (S. Ambros., *Epist. ad Siricum Papam*, n° 5.)

Bonum nuptiarum per omnes gentes, atque omnes homines in causa generandi est in fide castitatis; quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in sanctitate sacramenti. (S. Aug., *De bono conjugali*, cap. XXIV n° 32.)

serre les nœuds¹. — C'est un sacrement²; — et dans les noces chrétiennes, plus vaut la sainteté du sacrement que la fécondité du sein : « *In christianis nuptiis plus valet sanctitas sacramenti quam fœcunditas uteri*³. »

Un sacrement! nous voyons ce mot écrit dans tous les conciles, toutes les liturgies et tous les sacramentaires. Les hérésies orientales et le grand schisme grec ne l'ont point effacé. Il retentit dans toutes les écoles théologiques du moyen âge; c'est à peine si l'on

1. Si ergo ratum est apud Deum matrimonium hujusmodi, cur non et prospere cedat, ut pressuris, et angustiis, et impedimentis, et inquinamentis non ita lacessatur, habens jam ex parte divinæ gratiæ patrociniū. (Tertul., lib. *ad Uxor.*, cap. vii.)

Cognoscimus veluti præsulem custodemque conjugii esse Deum, qui non patitur alterum thorum pollui; et si qui fecerit peccare eum in Deum, cujus legem violat gratiam solvat : et ideo quia in Deum peccat, sacramenti cœlestis amittit consortium. (S. Ambros., lib. I, *De Abraham*, cap. vii, n° 59.)

2. In nuptiis bona nuptialia diligentur proles, fides, sacramentum. (S. Aug., lib. I, *De myst. et concupisc.*, cap. xvi, n° 19.)

Hujus procul dubio sacramenti res est ut mas et fœmina connubio copulati, quamdiu vivunt, inseparabiliter perseverent. (S. Aug., lib. I, *De nuptiis*, cap. x, n° 11.)

3. S. Aug., *De bono conjugali*, cap. xviii, n° 21.

rencontre dans la foule des maîtres ès science sacrée un scolastique original qui équivoque sur sa signification¹.

Après cela, Messieurs, que Luther nie la transformation opérée par le Christ dans le mariage; que Calvin prétende que se marier, labourer et faire des souliers ne sont pas choses plus sacrées l'une que l'autre; que les légistes s'efforcent de réduire le mariage à la condition d'un contrat purement profane, il est bien temps, après quinze siècles d'un enseignement qui n'a pas varié et qui fait remonter au Christ lui-même la sanctification des noces chrétiennes. Le concile de Trente a eu raison de dire : « l'impiété délire lorsqu'elle s'attaque à ce vénérable sacrement, et veut introduire, sous le couvert de l'Évangile, la liberté de la chair. Il faut exterminer son erreur², » et il l'exter-

1. Concile de Vérone, 1181. — II. Concile de Lyon, 1374. — Sacramentaires de S. Léon, 461; de S. Gélase, 496; de S. Grégoire le Grand. — Sacramentaires des Grecs. — Liturgies des Nestoriens, des Coptes, des Jacobites, des Arméniens. — Cf. Perrone, *De matrimonio christiano*, tome I, cap. 1, sect. 1, art. 1.)

2. *Impii homines hujus sæculi insanientes, non solum perperam de hoc venerabili sacramento senserunt, sed*

mine par cette sentence : — « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment, et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par le Christ, Notre Seigneur, mais qu'il a été inventé dans l'Église par les hommes et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème¹. »

Remarquez, Messieurs, que le concile ne dit pas qu'il y a dans le mariage un sacrement, mais que le mariage lui-même est un sacrement. Ces paroles sont d'une souveraine importance. Elles protègent l'union conjugale contre des usurpations dont nous aurons à nous occuper, et nous enseignent qu'on ne peut pas séparer ces deux choses : l'acte humain par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre, et l'acte divin par lequel la grâce

de more suo, prætextu Evangelii, libertatem carnis introducentes multa... scripto et verbo asseruerunt... quorum... sancta et universalis synodus... hæreses et errores exterminandos duxit. (Sess. XXIV, *De Matrimonio.*)

1. Si quis dixerit matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem legis Evangelicæ sacramentum a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum; neque gratiam conferre; anathema sit. (*Ibid.*, can. 1.)

est conférée. Comme le caractère religieux et sacré que donne au lien conjugal la mystérieuse puissance dont nous avons constaté l'intervention dans le mariage naturel, le sacrement sort du contrat. Je dis plus; il est le contrat lui-même, le contrat investi par Dieu du pouvoir de produire la grâce, à l'instar de tous les signes sensibles dont il a fait des instruments de sa toute puissance comme auteur surnaturel. On ne peut donc pas dire : ici le mariage, là le sacrement; le mariage contracté par l'échange de consentements, le sacrement répandu comme une huile bienfaisante, sur l'union qui se contracte. — Non, — c'est dans l'échange même des consentements que se trouvent les éléments sacramentels dont résulte, non plus seulement un lien purement naturel, comme dans le mariage primitif, mais un lien surnaturel imprégné et pénétré de la grâce de Dieu.

Entendez bien ce mystère, époux qui devenez par votre union la souche de la famille chrétienne, et reconnaissez votre dignité. Vous avez reçu au baptême une participation au sacerdoce de Jésus-Christ, un caractère a été

imprimé dans vos âmes, les creusant comme on creuse les canaux par où l'on veut faire passer les eaux d'un grand fleuve. Ce caractère vous donnait droit à toutes les largesses et à tous les bienfaits de la vie divine, et j'ai dit qu'il était une puissance passive par laquelle vos âmes régénérées devenaient aptes à recevoir les choses sacrées. Je dois ajouter aujourd'hui que, pour une circonstance de la vie chrétienne, il y a dans le caractère baptismal une puissance active qui vous configure de plus près au sacerdoce du Christ : c'est la puissance de donner, en même temps que vous la recevez, la chose sacrée qui transfigure le mariage et le rend plus saint que Dieu ne l'a fait aux origines du monde.

Lorsque debout, en face de l'autel et sous les yeux de l'Eglise, les jeunes gens qui vont s'unir se donnent la main, ils sont prêtres, prêtres à la manière de l'homme sublime dont nous célébrions naguère les grandeurs, car, comme lui ils font et donnent une chose sacrée. Ils disent : — Voulez-vous me prendre, je me donne. — C'est la matière du sacrement. Ils répondent : — Je vous reçois pour mien ou

pour mienne. — C'est la forme du sacrement. Et, lorsque la donation et l'acceptation se sont jointes de part et d'autre, le lien surnaturel est fait, la grâce jaillit, le sacrement est consommé.

Ce sacrement ne passe pas, dit un savant théologien, il demeure comme l'ineffable mystère que nous adorons sur nos autels et dans nos tabernacles. De même que les espèces eucharistiques restent après l'acte qui les consacre, comme le symbole de l'aliment spirituel qu'elles contiennent, de même la vie commune des époux chrétiens, manifestation sensible du lien qui les enchaîne, reste comme le symbole de l'union indissoluble du Christ et de l'Eglise qu'elle copie¹.

1. Est matrimonium simile Eucharistiæ, quæ non solum dum fit, sed etiam dum permanet, sacramentum est. Dum enim conjuges vivunt, semper eorum societas sacramentum est Christi et Ecclesiæ... Nam, negari non potest ipsos conjuges simul cohabitantes, sive externam conjugum societatem et conjunctionem, esse materiale symbolum externum Christi et Ecclesiæ indissolubilem conjunctionem referens; quæmadmodum in sacramento Eucharistiæ. consecratione peracta, remanent species consecratæ, quæ sunt symbolum sensibile atque externum interni alimenti spiritualis. (Bellarmin, *De Matrimonio*, cap VI.)

Voilà pourquoi saint Paul appelle le mariage un grand sacrement : « *Sacramentum hoc magnum est.* »

Il y a plus, Messieurs, ce sacrement persévère dans le lien conjugal avec toute la virtualité que lui a donnée l'échange des serments. Ce n'est pas seulement en face de l'autel qu'il produit la grâce ; il garde le pouvoir de la produire pour toutes les circonstances et tous les temps dans lesquels la vie commune des époux chrétiens la requiert. — Et quelle grâce ! Le saint concile de Trente la décrit en quelques mots qui n'oublie rien : « C'est une grâce qui perfectionne l'amour naturel, affermit l'union jusqu'à l'indissolubilité absolue et sanctifie les conjoints¹. »

L'amour naturel se laisse prendre à des charmes fragiles que la main cruelle du temps n'épargne jamais. Chaque jour, cet impitoyable ravageur de l'humaine beauté fait son œuvre.

1. Gratiam vero, quæ naturalem illum amorem perficeret et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugumque sanctificaret, ipse Christus venerabilium sacramentorum institutor atque perfector, sua nobis passione promeruit. (Sess. XXIV, *De Matrimonio.*)

Il efface les radieuses couleurs de la jeunesse, déforme les traits, ride les fronts, jette dans les cheveux ses frimas, courbe les corps, détruit, l'un après l'autre, les attraits qui parlent aux yeux, et l'on n'a plus, à la fin, devant soi qu'une idole défigurée qui fait regretter au cœur trop épris ses folles adorations. — L'amour naturel, si bien fondé qu'il soit sur le respect et l'estime, ne résiste pas toujours aux soudaines révélations qui nous mettent sous les yeux des imperfections, des défauts et des vices auxquels nous n'avions pas songé. Notre sécurité ébranlée, notre paix menacée découragent le pauvre cœur qui se croyait si bien affermi et l'invitent à ne plus aimer. — L'amour naturel, dans un être déchu et peu maître de ses passions, se laisse d'être attaché au même objet. L'inconstance et le caprice le retournent trop facilement, hélas ! vers un autre objet près duquel il oublie son devoir et ses serments. Lamentable faiblesse dont le mariage a souffert en tous les temps. Mais depuis que le Christ l'a sanctifié, la grâce perfectionne l'amour. Elle le rend sage. Elle lui apprend que rien n'est parfait ici-bas ; que l'infinie

beauté de Dieu est le seul idéal capable de contenter un cœur avide de perfection ; que lorsqu'on n'a pas tout ce que l'on voudrait aimer, il faut aimer ce que l'on a. Elle purifie les yeux de la nature, rend supportables les disgrâces, touchantes les infirmités, aimables la vieillesse et les cheveux blancs. — La grâce rend l'amour patient. Elle l'affermi contre le choc des défauts qu'il a pu connaître, et contre la révélation trop brusque de ceux qui ont échappé à sa pénétration. — La grâce rend l'amour juste et miséricordieux. Elle lui persuade aisément que, si nous avons à souffrir, nous faisons souffrir nous-mêmes, et que, dans la vie à deux plus que partout ailleurs, il faut mettre en pratique cette maxime évangélique : « Portez les fardeaux les uns des autres. » A la place des reproches, elle suggère des excuses. Elle change les récriminations en bons conseils, sages exhortations, doux encouragements, aimables corrections ; elle incline les cœurs qu'elle attendrit à de faciles pardons. — Enfin la grâce rend l'amour fidèle au devoir ; elle le lui fait voir dans un jour éclatant que ne peuvent obscurcir les nuages de la fantaisie,

du caprice, de l'illusion et du mensonge, et lui fait trouver dans la constance un honneur et des joies dont il remercie Dieu, si fidèle, lui, même envers ceux qui l'outragent.

Certes, Messieurs, ce perfectionnement de l'amour naturel par la grâce est déjà une forte garantie de solidité pour le lien conjugal, mais l'action sacramentelle concourt de plus près à son affermissement. Elle le saisit, le transfigure, et en resserre si bien les nœuds qu'on ne peut plus ni le détendre, ni le rompre. En le rendant plus sacré par la pénétration de sa vertu infinie, Dieu s'engage à n'avoir plus pour la faiblesse humaine l'indulgence qui lui arrachait jadis des permissions et des dispenses dont notre nature perverse a tant abusé.

Enfin, Messieurs, la grâce sanctifie ceux qui s'épousent, elle descend en eux jusqu'aux sources de la vie. Elle rend bon, chaste, respectable même, ce qui pourrait épouvanter la vertu et l'abreuver de dégoûts. Elle fait chercher, dans l'apaisement des sens, le grand honneur de participer à l'action créatrice de Dieu et de donner la vie, le grand devoir de peupler la terre de chrétiens et le ciel d'élus

Voilà le mariage. Deux fois honoré de l'intervention de Dieu, aux époques solennelles de la création et de la rédemption, il s'impose à nos respects et j'ai le droit de dire aux hommes : N'y touchez pas, c'est une chose sainte. Oui, Messieurs, c'est une chose sainte. Il faut vous bien pénétrer de cette vérité, si vous voulez vous mettre d'accord avec moi sur les conclusions que j'en dois tirer. Ces conclusions ne peuvent que confirmer la parole de saint Paul : « Ce sacrement est grand : *Sacramentum hoc magnum est.* »



QUATRE-VINGT-SIXIÈME CONFERENCE

LE LIEN CONJUGAL

QUATRE-VINGT-SIXIEME CONFÉRENCE

LE LIEN CONJUGAL

Monseigneur¹, Messieurs,

« Bien qu'il soit requis, pour un mariage parfait, que l'homme et la femme consentent intérieurement à se donner l'un à l'autre, que leur consentement soit exprimé extérieurement par un contrat verbal, qu'ils soient liés ensemble par la tradition et l'acceptation réciproque de toute leur personne, que cette tradition et cette acceptation soient consommées par l'union charnelle, cependant il n'y a dans aucune de ces choses la force et la raison même du mariage, si ce n'est dans le lien et l'obligation qu'on appelle conjonction². » Ainsi

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

2. Voyez le texte latin aux notes de la conférence précédente.

s'exprime le catéchisme romain, tout imprégné de l'esprit et de la doctrine du saint Concile de Trente. C'est à lui que j'emprunte l'idée mère et centrale d'où procèdent et autour de laquelle gravitent les vérités que je dois vous exposer.

Le lien conjugal, formé et noué par le concours de deux puissances, la volonté humaine et la volonté divine, voilà l'essence même du mariage. Ce lien, sacré par lui-même, et devenu plus sacré par l'institution du sacrement, est un lien qu'on ne divise pas, un lien qu'on ne rompt pas : voilà ses propriétés qu'il nous faut étudier présentement.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'appeler votre attention sur cette question, vous en comprenez l'importance à l'heure actuelle, et vous allez suivre religieusement, je l'espère, le développement de ces deux propositions : — L'indissoluble unité du lien conjugal est une loi divine ; — cette loi est dans la nature une loi de progrès et de perfection.

I

Dieu, principe de la vie, l'a répandue dans le monde avec une immense libéralité; mais il ne l'a point abandonnée à elle-même. Il en a réglé les évolutions, et a déterminé les propriétés des unions fécondes par lesquelles la vie se propage. En cela, il est le maître absolu, et ce qu'il veut devient la loi des êtres qu'il associe à son action créatrice. Or, Messieurs, quand Dieu eut séparé de tous les vivants les deux êtres privilégiés auxquels il donnait l'empire du monde, et qui devaient être la souche d'une race marquée du sceau de la ressemblance divine, il voulut qu'ils fussent indissolublement unis l'un à l'autre. S'il n'exprima pas verbalement sa volonté, comme il le fit à propos de l'arbre de la science du bien et du mal, il parla secrètement de son dessein au cœur du premier homme, et c'est par un instinct divin, dit l'Église, que le père de l'humanité prononça ces paroles célèbres que je vous citais dernièrement : « Voici l'os de mes os et la chair de ma chair. On lui donnera un nom pris du nom de l'homme, parce qu'elle a été

tirée de lui. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse ; et ils seront deux dans une seule chair¹. »

Vous entendez, Messieurs, deux et pas davantage. Et ces deux doivent adhérer l'un à l'autre, comme l'os et la chair d'Adam dont la femme est formée, adhèrent à son corps : — « *Quam obrem adhærebit homo uxori suæ.* » — « Telle est la volonté de Dieu, dit Tertullien, manifestée dans ces noces typiques dont la forme doit être imitée par tous les hommes². » La loi n'est point encore expresse et impérieuse comme elle le deviendra, mais les générations issues du couple primitif reconnaissent son autorité implicite, et longtemps l'indissoluble unité du lien conjugal est la règle de ceux qui fondent les familles et multiplient la race humaine. Lamech, le premier qui la viole pour

1. Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini Spiritus instinctu pronuntiavit, cum dixit : *Hoc nunc os*, etc. (Conc. Trid., sess. XXIV, *Doctrina de sacramento matrimonii.*)

2. Et ideo homo Dei Adam, et mulier Dei Eva, unis inter se nuptiis juncti formam hominibus Dei, de originis auctoritate, et prima Dei voluntate sanxerunt. (*De exhort. cast.*, cap. v.)

satisfaire sa passion, est un homme de sang et de malédiction¹.

Que dans l'humanité reconstituée, après l'universelle catastrophe qui noya le monde, la polygamie se soit établie; que le législateur du peuple juif ait permis dans certains cas, la rupture du lien conjugal; que Dieu ait toléré ces pratiques qui contrariaient son dessein, il n'importe. L'institution primitive subsiste; elle attend des jours meilleurs. Mais, dans cette attente, Dieu, auteur de la nature et législateur de la vie humaine, est parfaitement maître de relâcher les liens d'une loi à laquelle il n'a pas encore donné sa forme définitive. Il sait mieux que qui que ce soit pourquoi il tolère des actes que ne défendaient manifestement ni sa loi positive, ni les premiers principes du droit naturel. Soit que, pour la réussite de son plan, il veuille accélérer la multiplication des familles et des nations; soit qu'il veuille rétablir l'équi-

1. Numerus matrimonii a maledicto viro cœpit. Primus Lamech duabus maritatus, tres in unam carnem effecit. (Tertul., *loc. cit.*) Primus Lamech, sanguinarius et homicida, unam carnem in duas divisit uxores. (S. Hieronym., lib. I, *Advers. Jovinianum.*)

libre des sexes troublé par les influences du péché ; soit qu'il veuille épargner à son peuple des crimes domestiques auxquels l'exposent l'impétuosité de ses passions et la dureté de son cœur ; soit qu'il veuille laisser faire au genre humain l'expérience des désordres auxquels peut l'entraîner le sens dépravé, dès qu'on se relâche, même sur les conclusions du droit naturel, moins apparentes et moins impérieuses que les principes, nous n'avons pas à le juger. Sa tolérance n'excuse pas les licences que prend la passion contre la volonté des épouses légitimes et pour des fins déshonnêtes ; et il n'y a que l'arrogance propre à l'hérésie qui puisse accuser de crime ceux qu'il n'a pas condamnés.

Toutefois, Messieurs, la tolérance de Dieu à l'endroit des générations antiques, ne lui fait pas oublier son premier dessein dans l'institution du mariage, et l'on peut dire de l'indissoluble unité du lien conjugal ce que saint Paul dit de Dieu lui-même : « *Non sine testimonio semetipsum reliquit* ¹. Dieu ne l'a pas laissée

¹ Act., cap. XIV, 16

sans témoignage. » De même qu'au milieu des ténèbres de l'idolâtrie, l'existence du vrai Dieu s'affirme par des preuves si évidentes que la raison est inexcusable de ne pas s'y soumettre, de même, dans l'universelle déchéance du mariage, l'unité et l'indissolubilité s'affirment et protestent par des faits et des enseignements qui soudront la restauration chrétienne à l'institution primitive. Il est facile de deviner, au langage de l'Écriture, de quel côté penchent le droit de la nature et les préférences de Dieu. Les livres historiques, lyriques, sapientiaux et prophétiques sont pleins, à cet égard, d'indications précieuses. — « Nous sommes les enfants des saints, » dit le jeune Tobie à celle qu'il épouse; « nous ne pouvons pas nous marier comme se marient les gentils qui ne connaissent pas Dieu. O Seigneur! Dieu de nos pères : toi qui as fait Adam du limon de la terre et lui as donné Ève pour compagne, tu sais que ce n'est pas une basse passion qui me pousse au mariage, mais l'unique amour de la postérité qui doit bénir ton nom dans les siècles des siècles! » Et Sara complétant cette touchante prière : « Ayez pitié de nous, Seigneur, dit-elle, ayez

« pitié de nous, afin que nous vieillissions ensemble, sains de corps et d'âme¹. » — C'est la femme unique et l'épouse fidèle que loue la Sagesse. — C'est le mariage mystique, qui deviendra le type des noces chrétiennes, que célèbre le Cantique des Cantiques. — Moïse a accordé l'acte de répudiation, mais cet acte est entouré d'une foule de précautions légales qu'on peut considérer comme autant de protestations des désirs de Dieu contre son indulgence; et ceux qui profitent de cette indulgence, pendant la longue période de temps qui s'écoule de l'exode à la captivité, sont si rares et se cachent si bien que l'histoire sainte n'en parle pas. — Parmi les peuples chez lesquels ne se fait point entendre la parole de Dieu, il en est qui restent obstinément mono-

1. Filii sanctorum sumus, et non possumus ita conjugii, sicut gentes quæ ignorant Deum... Domine Deus patrum nostrorum... tu fecisti Adam de limo terræ, dedisti que ei adjutorium Hevam. Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem, sed sola posteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum in sæcula sæculorum. Dixit quoque Sara: Miserere nobis, Domine, miserere nobis, et consenescamus ambo pariter sani. (Tob., cap. vii, 5-10.)

games; et des barbares, même, méritent cette louange d'un grand historien : « Leurs vierges n'épousent qu'un seul homme, pour ne faire avec lui qu'un seul corps et qu'une seule vie. Leur pensée et leur désir ne vont pas plus loin, car c'est leur mariage qu'elles aiment plutôt qu'un mari¹. » — Un vieux législateur indien écrit : « L'homme et la femme ne font qu'une seule personne... la femme est la compagne de l'homme, à la vie, à la mort². » — Enfin, à l'heure où le peuple romain se déshonore par des divorces capricieux et infâmes qui troublent toute la société romaine, il n'a point encore effacé de son droit cette belle définition du mariage : « *Divini humanique juris communicatio consortium omnis vitæ, individuum vitæ consuetudinem retinens*³. Participation commune au même droit divin et humain; union de toute la vie dans le même sort; état

1. Virgines accipiunt unum maritum, quomodo unum corpus, unamque vitam, nec ulla cogitatio ultra, nec longior cupiditas, ne tanquam maritum, sed tanquam matrimonium ament. (Tacit., *De moribus Germanorum*, n. 19.)

2. Lois de Manou.

3. Digest., XXIII.

et coutume de deux vies qui n'en font plus qu'une. »

Malgré ces protestations, le relâchement a triomphé jusqu'à la corruption. Il aurait eu raison à la longue de l'indissoluble unité du lien conjugal si Dieu, à bout de tolérance, ne l'eût solennellement restaurée. Il parle, non plus par la bouche d'un homme inspiré, mais par la bouche de son fils. Vous l'avez vu, Messieurs, ce divin époux de notre nature, vous l'avez entendu lorsqu'il s'est agi de l'institution du sacrement. Écoutez-le encore; car aujourd'hui, c'est sa parole qui fait loi,

« Les pharisiens s'étant approchés de Jésus pour le tenter, lui dirent : Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit? Et lui leur répondit : N'avez-vous pas lu que celui qui créa l'homme au commencement le créa un seul homme et une seule femme. A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Vous entendez : ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc ce que Dieu a uni que l'homme ne le sépare pas. — Mais les pharisiens répliquè-

rent : Pourquoi donc Moïse a-t-il commandé de donner à la femme un libelle de répudiation et de la renvoyer ? — Et Jésus leur dit : Moïse n'a rien commandé, mais seulement, à cause de la dureté de votre cœur, il vous a permis de renvoyer vos femmes. Au commencement, il n'en fut pas ainsi. Or, moi je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est à cause de sa fornication, et en épouse une autre commet un adultère, pareillement celui qui épouse la femme renvoyée. — Ses disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme à l'égard d'une épouse, il est avantageux de ne pas se marier. — Jésus leur dit : Tous ne comprennent pas cette parole, mais ceux à qui cela a été donné¹. »

Il était impossible, Messieurs, d'enseigner plus clairement que Dieu, dans l'institution primitive du mariage, avait en vue l'indissoluble unité du lien conjugal ; que cette indissoluble unité est explicitement voulue et commandée dans la loi nouvelle ; qu'elle ne souffre plus d'exceptions ; que la tolérance a pris fin :

1. Matth., cap. xix, 3-11.

que les dispenses sont pour jamais abolies. Les crimes, même, qui peuvent autoriser une séparation, ne brisent pas le lien qui enchaîne deux vies l'une à l'autre, lorsqu'elles se sont épousées; et la femme renvoyée du lit ou du toit conjugal, à cause de son infidélité, ne peut être remplacée que par un adultère. C'est dur pour l'homme charnel, mais c'est la loi du monde nouveau que crée le Rédempteur.

C'est la loi. Saint Paul la promulgue dans les églises de Rome et de Corinthe pour l'univers entier. « Ne savez-vous pas, mes frères, dit-il (je parle à ceux qui sont instruits de la loi), ne savez-vous pas que l'homme n'est soumis à la loi que tant qu'il vit? Par la loi du mariage, la femme est liée à son mari tant qu'il est vivant, quand il est mort, elle est dégagée du lien qui l'unissait à lui. Si donc elle épouse un autre homme du vivant de son mari, on l'appellera adultère. Mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie et peut sans honte et sans crime en épouser un autre¹. — Écoutez-

1. An ignoratis, fratres (scientibus enim legem loquor), quia lex in homine dominatur, quanto tempore vivit? Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est

moi bien, vous qui êtes mariés; ce n'est pas moi qui commande, c'est Dieu lui-même : que la femme ne se sépare pas de son mari. Si elle s'en est séparée, qu'elle demeure sans se marier ou qu'elle se réconcilie. De même que le mari ne se sépare pas de sa femme¹. » Bref, être enchainés par un lien que la mort seule peut rompre, c'est désormais pour les époux une loi divine et inviolable.

C'est la loi. Les successeurs des Apôtres, les pères des Églises, les docteurs des peuples refoulent devant eux les dernières résistances du judaïsme et du paganisme, les édits et les licences des princes de la terre, au nom de l'indissoluble unité rétablie par le Christ. — « La monogamie, disent-ils, est entrée « dans les mœurs chrétiennes². Plus de poly-

legi : si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est a lege viri. Igitur vivente viro, vocabitur adultera si fuerit cum alio viro ; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est a lege viri, ut non sit adultera si fuerit cum alio viro. (Rom., cap. VII, 1-3.)

1. Iis qui matrimonio juncti sunt præcipio, non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere : quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari, et vir uxorem non dimittat. (I Cor., cap. VII, 10-11.)

2. (Apud Christianos) temperantia adest, continentia

« gamie, le Christ l'a abolie¹. Nous ne connais-
 « sons qu'un seul lien du mariage. Une seule
 « femme ou pas du tout, c'est la devise du
 « chrétien². Tant que l'homme est vivant, fut-
 « il chargé de tous les crimes, il reste le mari
 « de la femme qu'il a épousée³. Le sacrement
 « le veut ainsi⁴. Ne nous parlez pas des lois de
 « divorce édictées par les puissances sécu-
 « lières. Ce ne sont pas ces lois qui nous juge-
 « ront, mais celles que Dieu a faites⁵. Autres

exercetur, monogamia servatur, custoditur castitas :
 Παρ' οἷς σωφροσύνη παρεστίη, ἔγκράτεια ἀσχεῖται, μονογαμία
 τηρεῖται, ἀγνεία φυλάσσεται. (Theophil. Antiochen., *ad An-
 tolycum*, lib. III, n. 25.)

1. Idem vir et Dominus (Christus) non amplius conce-
 dit polygamiam : Ἀλλ' ὁ αὐτός ἀνὴρ καὶ Κύριος οὐ πολυγαμίαν
 ἐπι συγχωρεῖ. (Clemens. Alex., *Strom.*, lib. III, p. 461.)

2. Unius matrimonii vinculo libenter inhæremus Cu-
 piditatem procreandi, aut unam scimus, aut nullam.
 (Minucius Felix, *in Octavio*, n. 31.)

3. Quamdiu vivit vir, licet adulter sit, licet sodomita,
 licet flagitiis omnibus coopertus, et ab uxore propter
 hæc scelera derelictus, maritus ejus reputatur, cui
 alterum virum accipere non licet. (S. Hieronym., *Epist.
 ad Amandum*.)

4. Haud procul dubio sacramenti res est, ut mas et
 fœmina connubio copulati, quamdiu vivunt, inseparabi-
 liter perseverent. (S. Aug., lib. I, *De Nuptiis*, cap. x.)

5. Ne mihi leges ab exteris conditas legas, præcipientes
 dari libellum repudii et divelli. Neque enim juxta illas

« sont les lois des Césars, autres les lois du
 « Christ; autre chose est ce que permet
 « Papinien, autre chose ce que défend notre
 « grand Paul¹. Ecoutez la loi de Dieu à
 « laquelle sont soumis même ceux qui font
 « les lois : *Quæ Deus conjunxit homo non*
 « *separet*². »

C'est la loi. Les Pontifes romains la rappellent avec une souveraine autorité aux rois et aux peuples trop osés qui tentent de s'y soustraire.

C'est la loi. Toutes les écoles théologiques la proclament et la commentent. Malgré les résistances de la nature et des pouvoirs humains, elle s'établit partout où se fondent

judicaturus est te Deus in die illa, sed secundum eas quæ ipse statuit : — Μη γάρ μοι τοὺς παρὰ τοῖς ἔξωθεν κειμένους νόμους ἀναγνῶς, τοὺς κελεύοντας διδόναι Βιβλίον ἀποστασίου, καὶ ἀφίστασθαι. Οὐ γὰρ δὴ κατὰ τούτους σοι μέλλει κρίνειν τοὺς νόμους ὁ Θεὸς ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἐκείνῃ, ἀλλὰ καθ' οὓς αὐτὸς ἔθηκε. (S. Chrysost., Homil. II, De Matrimonio.)

1. *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papi- nianus, aliud Paulus noster præcipit. (S. Hieronym., Epist. ad Oceanum, n. 3.)*

2. *Audi legem Domini, cui obsequantur etiam qui leges ferunt : quæ Deus, etc. (S. Ambros., in cap. vi. Luc., n. 5.)*

des Églises. Vieille de quinze siècles, elle règne sans conteste, à l'époque où Luther inaugure l'âge de décadence morale qui tend à ramener le monde, régénéré par le Christ, aux mœurs relâchées et corrompues de l'antiquité.

Luther, ce moine libertin que le froc tourmente, aspire à se délier des serments qui l'enchaînent à une perpétuelle chasteté. Pour se faire pardonner le scandale qu'il va donner au monde chrétien, il ne trouve rien de mieux que de contester au mariage restauré par le Christ ses austères propriétés d'unité et d'indissolubilité. Et, comme si la liberté du divorce ne suffisait pas pour lui gagner les bonnes grâces des princes dissolus dont il convoite la protection, il leur permet d'amorcer un sérail dans leur palais. « La polygamie, dit-il, n'est après tout qu'un retour aux mœurs patriarcales¹ ; mais pourtant il faut que ce retour soit discret pour ne pas effaroucher les peuples

1. *Profitebatur Lutherus se « polygamiae consuetudinem nec introducere velle, nec improbare, posse autem quia Patrum exempla adhuc libera sunt. » (Comment., in cap. xvi, Genes Cit. Bellarm.)*

habitués par la loi chrétienne à l'unité conjugale. »

Luther a honte des licences qu'il octroie, mais l'Église attentive y voit une porte ouverte par où la corruption des mœurs va entrer dans la famille chrétienne. Il est temps de déterminer la formule dogmatique de la loi et de la mettre sous la protection de l'anathème. « Anathème, donc, dit le concile de Trente, à ceux qui permettent aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, comme si cela n'était défendu par aucune loi divine¹. Anathème à ceux qui prétendent que le lien conjugal peut être rompu². Anathème à ceux qui accusent d'erreur l'infaillible autorité de l'Église, lorsqu'elle affirme que l'adultère même n'a pas le pouvoir de dissoudre l'union que Dieu a faite³.

1. Si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina esse prohibitum; anathema sit. (Sess. XXIV, can. 2.)

2. Si quis dixerit propter hæresim aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam a conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum; anathema sit. (*Ibid.*, can. 5.)

3. Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum docuit et docet, juxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vin-

Voilà la loi, Messieurs. Son origine n'est pas douteuse. C'est Dieu lui-même qui l'a édictée, implicitement et prophétiquement à l'origine du temps, explicitement et définitivement à l'époque solennelle où le monde a été racheté et restauré. Armé de la même puissance que Celui qui tira le monde physique du néant, le remplit de vie et donna à la vie, avec le pouvoir de se multiplier, les règles de sa fécondité, Jésus-Christ, créateur d'un monde moral et religieux auquel il communiquait une vie nouvelle, par l'inoculation de ses mérites et de son sang, avait bien le droit de régler les propriétés des unions dont devait naître une race sainte. Il ne fait rien d'étrange. Il soude la régénération de l'humanité à sa création immaculée, en passant par-dessus tous les âges que le péché a déshonorés. Il détermine, il précise, il fixe par une loi absolue, le dessein divin qui devait originairement se poursuivre, sans heurt et

culum non posse dissolvi ; et utrumque, etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere ; mœchonique eum, qui dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quæ, dimisso adultero, alii nupserit ; anathema sit. (Sess. XXIV, can. 7.)

sans contradiction, dans le genre humain, s'il eut conservé sa primitive innocence. C'était son droit de créateur.

C'était aussi son droit de rédempteur. Pour racheter le monde, il avait humilié la majesté divine jusqu'à l'unir à notre nature déchue : union pleine de souffrances, qui devait être pour nous une source de vie et de gloire. N'était-il pas juste qu'il fit payer aux familles humaines, par le joug austère de l'unité et de l'indissolubilité, les abaissements féconds de son incarnation ?

C'était encore son droit de bienfaiteur. En rachetant l'homme, le Christ le transforme. A toutes les phases de sa vie spirituelle il met la grâce. C'est la grâce qui l'engendre surnaturellement ; c'est la grâce qui l'accroît et le fortifie, c'est la grâce qui le nourrit et le restaure c'est la grâce qui le guérit de ses fautes et le réconcilie avec Dieu ; c'est la grâce qui achève sa purification et lui ouvre les portes de l'éternité ; c'est la grâce qui lui donne une dignité et des pouvoirs divins dans le sacerdoce ; c'est la grâce qui l'unit à celle qu'il a choisie pour la compagne de sa vie. En sanc-

tifiant cette union, le Christ n'a-t-il pas le droit de se montrer exigeant ? Et si l'indissoluble unité du lien conjugal demande aux époux des efforts et des sacrifices, peuvent-ils s'en plaindre sans être ingrats, puisque la vertu divine, qui annoblit leur joug, leur donne le courage et la force d'en porter jusqu'à la mort le fardeau sacré, s'ils la reçoivent dans un cœur pur.

Enfin, Messieurs, la législation du lien conjugal était le droit du Christ en sa qualité d'exemplaire. L'homme est l'image et la ressemblance de Dieu ; le chrétien est l'image et la ressemblance du Christ. Il doit l'être en toutes choses. Or, comme le mariage du Christ avec son Église a pour propriété l'unité indissoluble dans la parfaite dilection, ainsi le mariage du chrétien avec la femme qu'il épouse ; afin que, d'un côté comme de l'autre, on puisse dire avec l'apôtre : « Voilà un grand mystère : *Mysterium hoc magnum est.* »

Oui, Messieurs, un grand mystère. Et dans les ombres de ce grand mystère, vos âmes chrétiennes devraient se soumettre à la loi certaine de Dieu, quand bien même vous ne ver-

riez dans le monde de la nature aucune aspiration, aucun droit qui en justifiât la sainte austérité, mais il n'en va pas ainsi. La nature donne à la loi de l'indissoluble unité son plein acquiescement, car c'est une loi de progrès et de perfection.

II

Entendons-nous bien d'abord, Messieurs, sur ce mot — la nature, — car l'immense majorité de ceux que révolte l'indissoluble unité du lien conjugal ne le comprennent pas comme nous. Pour eux, la nature ne dépasse pas la région ténébreuse et agitée des appétits et, en définitive, c'est de la bête humaine, plus que de tout le reste, qu'ils se préoccupent dans la question du mariage. Tout ce qui l'empêche de se satisfaire, tout ce qui la condamne à obéir à une plus noble puissance est mai vu de leur philosophie matérialiste. Contrarier la bête, c'est contrarier la nature.

Nous ne l'entendons pas ainsi, Messieurs. Pour nous, la nature; c'est tout l'homme :

l'homme charnel, avec ses appétits et sa force génératrice; l'homme spirituel, avec sa raison, son cœur, son activité libre, son intelligence du devoir et ses aptitudes à la vertu.

Cet homme, Dieu l'avait créé parfait et maître du monde. Il convenait, n'est-ce pas, que, pour obéir au commandement divin qui voulait sa reproduction, il se distinguât dans l'acte générateur de tous les autres êtres par la plus parfaite des unions. Or, cette union quelle est-elle, Messieurs? Cherchons-la dans la création.

Au plus bas degré de l'échelle des êtres vivants, l'union qui prédomine est l'union de tous avec tous, la promiscuité. Là, il n'y a que des rencontres fortuites et aveugles et, par conséquent, point de lien, point de familles. Un peu plus haut, c'est l'union d'un seul avec plusieurs, la polygamie simultanée, état imparfait, tout à l'avantage d'un sexe auquel l'autre se sacrifie, plus pour l'apaisement d'une passion grossière que pour la satisfaction d'un tendre et noble sentiment. Un peu plus haut, c'est l'union d'un seul avec une seule. mais passagèrement et au profit d'un

instinct que le renouveau des saisons surexcite : instinct capricieux, que rien ne fixe et qui, facilement oublieux des complaisances qui l'ont rassasié et des sollicitudes qu'il a dépensées sur une famille promptement affranchie, convole à de nouvelles noces : autre genre de polygamie dans lequel les unions se succèdent, à côté et du vivant de ceux qui déjà se sont unis. Enfin, Messieurs, au delà des confins de la pure animalité, au sommet de toutes les unions, c'est l'union d'un seul avec une seule et pour toujours, la monogamie, le vrai mariage, état parfait, dans lequel se trouvent réalisées les conditions d'intimité et de stabilité qu'indiquent le mot d'union, entendu au sens le plus élevé et le plus absolu.

Pour quiconque a l'intelligence de l'ordre, du progrès, de la perfection, il est évident, Messieurs, que Dieu répondait à un vœu de la nature et à l'appel des prérogatives royales de l'homme, lorsqu'il imposait au premier couple de notre race la loi de l'indissoluble unité du lien conjugal, et mettait ainsi la génération du plus parfait des vivants dans la dépendance d'une parfaite union ; il est évident que

L'homme est tombé du sommet d'où il dominait la nature, lorsqu'il se prit à imiter dans le mariage les unions des êtres inférieurs; il est évident que le Christ ramenait l'humanité sur une voie de progrès et de perfection, lorsqu'il restaurait l'institution primitive du mariage, et promulguait explicitement et définitivement la loi de son indissoluble unité.

Mais je ne veux pas me contenter de [la rapide ascension que je viens de faire sur l'échelle de la vie. Entrons dans la vie humaine elle-même; appliquons-y la loi. Vous verrez que j'ai bien dit en l'appelant une loi de progrès et de perfection. C'est, en effet, la loi qui convient au véritable amour, c'est une école de vertus, c'est le ciment de la famille et l'honneur des sociétés humaines.

On ne peut s'expliquer honnêtement la donation totale que se font l'un à l'autre de leur personne deux êtres humains, sans en chercher la cause dans ce profond et puissant sentiment qui fait battre le cœur, et que nous appelons l'amour. Je ne rougis pas d'en parler, car si les hommes l'ont souillé, Dieu l'a purifié. Il était noble et grand dans le cœur¹

tout jeune de notre premier père, lorsqu'il appelait dans ses bras l'os de ses os, la chair de sa chair ; il peut être noble et grand dans le cœur de ceux qui, comme nos premiers parents, s'épousent sous l'œil de Dieu. Ne le cherchez pas dans cette fiévreuse passion dont la beauté charnelle provoque les élans, passion forte comme une tempête et passagère comme elle, trop tendue pour ne pas fatiguer l'âme, trop attachée à de périssables attraits pour ne pas disparaître avec eux. Le véritable amour sait se dégager des sens et s'éprendre des immatérielles beautés sur lesquelles le temps et les forces de la nature n'ont pas de prise. Il ne se laisse pas surprendre, mais il choisit son objet, et quand il l'a choisi, il se dit à lui-même : « Voilà mon repos pour toujours : *Hæc requies in sæculum sæculi.* » C'est l'union qu'il désire, c'est l'union qu'il cherche, c'est l'union qu'il veut : l'union intime, profonde, totale, si énergiquement exprimée par cette parole de nos Livres Saints : « Deux dans une seule chair : *Duo in carne una.* » Plus ses droits sont étendus, plus il comprend l'étendue de ses devoirs, et, s'il attend qu'on se donne à

lui, en toute sincérité et sans réserve, il se donne lui-même avec la même plénitude. Il croirait s'amoinrir en se partageant, il s'accuserait de mensonge s'il avait la pensée de se reprendre après s'être donné, et il ne s'exprime bien à son gré, que s'il peut dire : « Je suis à vous comme vous êtes à moi, à vous tout entier et pour toujours. Nos deux vies ne font plus qu'une seule vie, en voilà pour jusqu'à la mort. — La grâce est fragile, la beauté s'évanouit : *Fallax gratia et vana est pulchritudo*¹. — Mais, si la grâce et la beauté ont été pour moi des amorces, il y a d'autres biens que je convoite, que je poursuis, que j'estime et que j'aime. Sur les ruines des charmes qui séduisent et parlent aux sens, ces biens me paraissent plus beaux, plus désirables, plus dignes d'attachement. Laissons, laissons passer ce qui est périssable et aimons-nous toujours, toujours! »

N'est-ce pas ainsi, Messieurs, que vous comprenez et sentez le véritable amour? N'est-ce pas ainsi que le comprennent et le sentent les

1. Prov., cap. xxxi, 30.

nobles cœurs? Inutile, n'est-ce pas, de chercher longtemps la loi qui lui convient dans l'union conjugale. Il va spontanément au devant d'elle : c'est la loi de l'union indissoluble.

Je dis en second lieu, Messieurs, que l'indissoluble unité du lien conjugal est une école de vertu. Si pur et si fort que soit le véritable amour, il a besoin d'être protégé par la loi du devoir et de s'affermir par la pratique des vertus qui sont le plus bel apanage de la dignité humaine.

Il en est une que lui impose, de prime abord, la perspective de l'union indissoluble : c'est la prudence. On ne s'engage pas pour toujours, sans peser les chaînes que l'on veut porter ; on ne se donne pas tout entier et pour toujours, sans sonder l'abîme où l'on va se jeter. L'aveugle passion des sens est capable de cette folie ; mais le véritable amour ne s'engage et ne se livre qu'à bon escient. Averti par la loi qui doit l'étreindre, il attend, il s'informe, il cherche, sous les attraits et les avantages extérieurs, les aimables et solides qualités qui peuvent lui assurer la paix et le bonheur ; il demande au

présent des augures favorables pour l'avenir. Il est possible qu'il se trompe, et alors, d'autres vertus pourront réparer son erreur; mais il est certain que, le plus souvent, il doit à la loi austère, qui l'a rendu prudent, la tranquillité et la joie du foyer où sa vie s'est fondue dans une autre vie.

École de prudence, l'indissoluble unité du mariage est encore une école de justice. Partout où le lien conjugal se divise et se rompt, cette vertu est plus ou moins outragée, et c'est la femme surtout qui souffre de cet outrage. La concurrence d'autres amours diminue sa part, et, sous un maître qui n'accorde que tour à tour ses caresses et ses faveurs, elle s'avilit jusqu'à n'être plus que la servante humiliée d'une passion capricieuse. Elle apporte dans la vie commune, avec les charmes de son sexe, l'incalculable trésor de sa pudeur. Qui les lui rendra, si l'homme a le pouvoir de la renvoyer, lorsqu'il sera las d'une beauté flétrie et d'une chair déflorée? Il garderait, lui, tous ses avantages, et elle perdrait ses meilleurs biens! Dieu se mentait donc à lui-même, quand, au jour où il complétait

l'œuvre de la création, il disait : « Faisons pour l'homme un aide qui lui ressemble : *Faciamus ei adiutorium simile sibi* ; » et il faudrait croire que, dans la première des unions, si mystérieusement préparée et si solennellement bénie, pour servir de type à tous les mariages futurs, la femme n'apportait qu'une infériorité de droit avec une infériorité de nature? — Eh bien, non, Messieurs. Dans le dessein de Dieu la femme était le complément normal de l'homme, et le lien qui les unit doit être noué par la justice. C'est l'indissoluble unité qui fait entrer dans le mariage cette sainte justice, en supprimant toute concurrence d'amour et en assurant l'égalité des donations, ainsi que leur perpétuité dans la vie à deux : l'époux devant être uniquement, tout entier et pour toujours à son épouse, et l'épouse uniquement, tout entière et pour toujours à son époux.

Mais, la perpétuelle vie à deux ne peut plus être, aujourd'hui, ce qu'elle eût été si l'humanité eut conservé les privilèges de son innocence. Entre deux natures déchues et fatalement imparfaites, il est impossible qu'il n'y ait pas des

révélations inattendues et des heurts funestes où les âmes se blessent. Et, si les volontés étaient libres de se dédire, peut-être ne prendraient-elles conseil que de la mauvaise humeur et de la faiblesse humaine, pour rompre une union devenue laborieuse et lourde à porter. Mais la loi d'indissolubilité les retient et les oblige à la pratique d'une vertu, en laquelle se révèle la grandeur de l'homme. C'est la force : la force qui lutte courageusement contre les défauts et les vices dont peut souffrir l'intimité conjugale, et s'applique à les atténuer, si elle ne peut les détruire; la force qui supporte avec patience les chocs douloureux qu'il est impossible d'éviter, et résiste aux poussées qui éprouvent la solidité d'un lien indestructible; la force qui sait humilier la fierté et demander des pardons; la force pénétrée de l'onction de la charité féconde en prévenances, en miséricordes, et en amoureux échanges de sacrifices.

Est-ce tout, Messieurs? Non. L'antique philosophie conviait l'homme au progrès moral et à la perfection par cette noble maxime : « Supporte et abstiens-toi : *Sustine, abstine.* » La loi

d'unité et d'indissolubilité applique cette maxime, avec une souveraine autorité à la vie conjugale. La force qui supporte y doit être complétée par la tempérance qui s'abstient. Bien que le mariage ait pour but de calmer l'effervescence de la chair, il est pourtant des circonstances dans lesquelles la chair ne peut être satisfaite. Ceux qui ne savent pas résister aux instincts de la bête demandent d'autres unions ; mais l'homme, régénéré par le Christ et soumis à sa loi, comprend que les sens n'ont pas de droit contre le devoir, et qu'il est bon, qu'il est nécessaire, même, que l'âme affirme, de temps en temps, sur leurs basses exigences, sa dignité et sa maîtrise, en les sevrant des plaisirs qu'ils convoitent. Disciplinés par la tempérance, ils laissent le champ libre aux plaisirs du cœur, les plus nobles et les plus doux que l'homme puisse goûter.

Vous avez souvent entendu dire, Messieurs, qu'il faut faire de nécessité vertu. Nulle part ce vieux proverbe ne s'applique mieux que dans l'indissoluble unité du lien conjugal. Si la loi divine fait violence à nos instincts, elle est d'accord, en cela, avec la raison qui veut

le progrès et la perfection de notre vie morale.

Mais, ce n'est pas seulement pour répondre aux vœux du véritable amour et pour ouvrir aux époux l'école des grandes vertus que Dieu a forgé la chaîne indestructible qui les tient unis. Il a eu égard aux droits d'un être faible et charmant qui, longtemps, a besoin de la double protection de la force et de la tendresse. Admirable disposition de la Providence! Plus l'union de la vie avec la vie doit être parfaite, plus son fruit est lent à croître. L'être qui naît de rencontres fortuites et aveugles de la promiscuité trouve, tout de suite, dans la nature les éléments nécessaires à son développement; il a, pour s'en emparer et se les assimiler, des organes qui fonctionnent sans retard. Si l'instinct plus parfait dessine les couples en rapprochant les sexes, la vie a besoin, pendant quelque temps, de l'assistance de ses générateurs. Mais c'est l'affaire d'une saison, l'animal a bientôt appris tout ce qu'il lui faut, pour assurer sa liberté et son indépendance. Au contraire, là où l'amour éclairé par la raison fait son choix, et c'est le privilège de l'être humain, l'enfant appelle, pendant de longues années, la

sollicitude et les soins de ses parents au secours de son impuissance. Entre eux et le petit être qu'ils ont engendré quels liens puissants et tenaces! Ah! c'est bien le cas de dire de l'homme et de la femme: « Ils sont deux dans une seule chair: *Duo in carne una.* » Ils y sont par le sang de leurs veines, ils y sont par l'amour de leur cœur dans cette chair qu'ils ont tirée de leur propre chair, qui reproduit leurs traits et qui a reçu l'empreinte de leur âme; dans cette chair fragile où la vie va s'éteindre si on ne l'entretient, et si l'on ne veille sur elle avec une amoureuse et infatigable sollicitude; dans cette chair ténébreuse où l'âme endormie attend qu'on l'éveille et qu'on lui apprenne à penser et à vouloir. « Le mariage, dit un éloquent évêque, crée entre les parents et l'enfant des liens fermes et indissolubles, et l'on voudrait qu'il ne fût lui-même qu'un lien fragile! Mais alors les effets seraient plus grands que leur cause¹. » Père, mère, dussiez-

1. Il matrimonio crea vincoli indissolubili tra i coniugi ed i figli; e sarebbe esso un vincolo solubile; sarebbe mai, che gli effetti fossero maggiori della loro causa. (Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, *Instruction pastorale: Sul divorzio.*)

vous fermer l'oreille à la voix de Dieu, vous ne pourrez jamais étouffer la voix de la nature qui vous dit : restez unis ! — Restez unis ! seul à seule ; car un autre amour pourrait vous détourner de votre devoir, et éveiller des passions jalouses et querelleuses qui troubleraient la paix de votre foyer¹. Restez unis ! Père, pour protéger la femme qui se dévoue, jour et nuit, au petit être à qui tu as donné la vie ; mère, pour accomplir, sans inquiétude et sans crainte, ta noble tâche de dévouement¹. Restez unis ! pour faire pénétrer dans l'âme de l'enfant les lumières de votre raison et les tendresses de votre cœur. Restez unis ! pour jeter dans cette terre vierge la semence des vertus sans lesquelles l'homme n'a pas le droit de

1. Non facile potest esse pax in familia, ubi uno viro plures uxores junguntur, cum non possit unus vir sufficere ad satisfaciendum pluribus uxoribus ad votum ; et etiam quia communicatio plurium in uno officio causat litem. (*Summ. Theol.*, supp., quæst. 45, a. 1.)

2. Matrimonium ex intentione naturæ ordinatur ad educationem prolis, non solum ad aliquod tempus, sed per totam vitam prolis.... Ideo cum proles sit commune bonum viri et uxoris, oportet societatem eorum perpetuo permanere indivisam, secundam legis naturæ dictamen. (*Summ. Theol.*, quæst. 47, a. 1.)

vivre; restez unis ! pour cultiver ensemble les germes sacrés que vous avez semés. « Il faut être deux pour faire éclore la vie, deux aussi pour la conduire à son complet épanouissement. Un père tout seul, c'est l'autorité trop dure, la raison trop froide, la force trop pesante; une mère toute seule, c'est l'amour sans frein, la douceur sans guide, la tendresse sans correctif. Tous deux sont nécessaires à l'éducation. La nature les a accouplés et fondus comme deux éléments qui se complètent et d'où jaillit dans l'âme de l'enfant la lumière et la chaleur¹. » Pères, mères, restez donc unis, pour multiplier la vie autour de vous et vous entourer d'une

1. Abbandonatela tutta (l'educazione) al solo padre: voi generalmente avrete l'autorità che riesce dura, l'intelligenza che è fredda e la forza che aggrava; lasciate la in balla della sola madre, e avrete l'amore senza autorità, la dolcezza e la tenerezza senza il correttivo dell'intelligenza e della forza. La natura stessa pertanto vuole accoppiati e fusi insieme i due elementi necessari alla educazione dei figli; l'elemento paterno e l'elemento materno: sono due forze, che per produrre il loro effetto, vogliono essere unite; sono due raggi, che si debbono concentrare sopra di uno punto per ottenerne la luce ed il calore. (Mgr Bonomelli, évêque de Crémone: *Sul Divorzio.*)

couronne de vivants qui seront votre gloire, parce qu'ils reproduiront vos vertus. Restez unis ! pour que vos enfants vous rendent en tendres respects et en pieuse assistance tout le bien que vous leur aurez fait. Restez unis ! pour vous voir revivre encore dans les rejetons de ceux qui sont issus de votre généreuse sève. Restez unis ! pour servir de modèle à ceux qui s'uniront après vous, et pour cimenter par votre inaltérable fidélité la sainte unité de la famille.

Glorieuses familles que celles où l'indissoluble unité du lien conjugal relie le passé à l'avenir, et crée des traditions pacifiques à travers lesquelles chaque génération va chercher ses aïeux ! On n'y entend point les gémissements de l'amour trahi, ni les plaintes de l'abandon. On n'y voit point les enfants, odieusement mélangés, se transmettre le triste héritage des colères paternelles ou des rancunes maternelles. On n'y souffre point des sombres jalousies, ni des profonds antagonismes qu'engendrent le partage de l'amour et l'injustice des répudiations capricieuses. Glorieuses familles ! On les respecte, on cherche leur

alliance, et, en s'alliant, elles font rayonner autour d'elles l'honnêteté, la paix et la prospérité dont elles sont les foyers. Glorieuses familles ! perpétuel honneur des sociétés où elles sont les éléments de l'unité indispensable à tout peuple qui veut vivre.

Je n'en dis pas davantage aujourd'hui, Messieurs. Les vérités que vous venez d'entendre recevront un plus large développement, lorsque, dans une conférence prochaine, nous en ferons la contre-épreuve. Pour le moment, je crois avoir atteint mon but, qui était de prouver que la nature donne son plein acquiescement à la loi divine de l'indissoluble unité du lien conjugal. Cette loi grandit l'amour, grandit la vie morale, grandit la famille, grandit la société : donc, c'est une loi de progrès et de perfection.

J'entends bien dire à certains réformateurs de la société conjugale qu'ils se désintéressent volontiers de cette perfection, et que, prenant le monde pour ce qu'il est, ils se contentent de discipliner ses vices. Misérable défaite de la lâcheté protestant contre le sublime mouvement que le Christ imprime, par sa loi, à la gé-

nération humaine ! Qui donc a le droit de contrarier la nature, quand il plaît à Dieu d'aider la nature à se perfectionner ? Qui donc a le droit de faire reculer l'humanité en arrière, lorsque Dieu la pousse en avant ? Réformateurs méprisants ! vous vous mentez à vous-mêmes ; car, sur tous les tons, on vous entend dire que vous êtes des hommes de progrès.

Vous des hommes de progrès ! et vous faites fi d'une loi qui donne au véritable amour les satisfactions qu'il désire, met l'homme dans l'heureuse nécessité de perfectionner sa vie morale, consolide la famille et assure aux sociétés humaines les éléments d'une glorieuse vie ! Vous des hommes de progrès ! et vous prétendez nous ramener au temps où l'homme déchu imitait, dans le mariage, les unions imparfaites des espèces inférieures ! Vous des hommes de progrès ! et vous résistez à l'impulsion divine qui tend à faire sortir l'homme générateur de l'animalité, pour le replacer sur le royal sommet d'où il domine toute la nature ! Allons, taisez-vous, plutôt que de mentir. Les hommes de progrès ce sont les apôtres et les fidèles observateurs de l'indissoluble unité du

lien conjugal. Le Christ, faisant passer sous leurs yeux l'humanité amoindrie qui s'est rapprochée de la bête, pour n'avoir pas été fidèle à l'institution primitive du mariage, le Christ leur a dit : « Montez plus haut : *ascende superius.* » Et, obéissant aux nobles aspirations de la nature en même temps qu'à la voix de Dieu, ils ont généreusement répondu : « Montons : *Ascendamus !...* »

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

—

LE DIVORCE

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

LE DIVORCE

Monseigneur ¹, Messieurs.

Je vous ai promis la contre-épreuve des vérités exposées dans notre précédente conférence. Je viens, aujourd'hui, faire honneur à ma parole.

Les propriétés du lien conjugal, avons-nous dit, sont l'unité et l'indissolubilité. Ces propriétés, affermies par une loi divine et par la grâce du sacrement, répondent à un vœu de la nature, qui demande, pour le plus parfait des générateurs, la plus parfaite des unions, et qui aspire, dans l'individu, dans la famille et dans la société, au progrès et à la perfection. Vos nobles âmes, j'en suis persuadé, sont sym-

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

pathiques à cette doctrine ; mais, parce qu'elle rencontre, de la part des prétendus réformateurs de la société conjugale, des contradictions dont vous pouvez être émus, il est de mon devoir de vous éclairer sur la valeur de ces contradictions.

Disons-le, à l'honneur des adversaires de la loi divine : ils n'ont point l'intention de ressusciter les mœurs anciennes dont Luther permettait la libre pratique aux gens de condition ; et ils sont d'accord avec nous sur le caractère éminemment progressif de la monogamie, comme sur les désavantages et les inconvénients de la polygamie.

Dans ce dernier état, l'homme s'abandonne aux plaisirs troublants de la sensation, au détriment de sa vie intellectuelle et morale, et jusqu'à l'abaissement de sa dignité ; la femme amoindrie devient la servante, on pourrait dire l'esclave, d'une basse passion ; la famille humaine ressemble à un troupeau qu'agitent et que divisent les jalousies et les rixes. En un mot, la polygamie fait fléchir l'être humain, plus qu'il ne faut, du côté de l'animalité. Dix-huit siècles de christianisme nous ont désha-

bitués de cette condition matrimoniale, à ce point que les ennemis les plus résolus de la loi chrétienne n'éprouvent, comme nous, que du mépris et du dégoût pour les harems des Orientaux et les folies licencieuses des Mormons.

Mais, il n'en va pas ainsi, quand il s'agit de l'indissolubilité du lien conjugal.

Dans l'opinion d'une foule de gens qui, depuis les déclarations impies de la réforme, se mêlent de philosopher et de légiférer, l'indissolubilité du lien conjugal est une loi tyrannique qu'il importe de remplacer, pour le soulagement des sociétés modernes, par la faculté de rompre un joug que la nature humaine est incapable de porter.

Examinons d'abord, Messieurs, les raisons qu'on invoque contre la loi divine; j'espère vous prouver qu'elle n'en est pas ébranlée. Je vous montrerai, ensuite, que le divorce qu'on propose pour la remplacer est pire que tous les maux dont on veut rendre l'indissolubilité responsable, et qu'il est, pour les sociétés humaines, un principe de décadence.

I

Quand on fait des décrets particuliers pour les individus, on les mesure à leur taille. Les lois n'ont point ce caractère étroit. Elles visent un bien général et sont faites pour les multitudes. Que, dans leur application à l'individu, elles aient des inconvénients et imposent, çà et là, une plus grande gêne, une plus grande contrainte, ce n'est pas une raison pour les abroger, du moment qu'elles font marcher les sociétés humaines dans une voie de progrès et de perfection.

Telle est la loi d'indissolubilité. C'est une loi de race, ordonnée, comme vous l'avez vu, au perfectionnement de notre nature et au bien général de l'humanité. Que l'individu en souffre quelquefois, cela n'est pas étonnant; qu'on prétexte cette souffrance pour s'affranchir de la loi, c'est absurde. Admettez, en principe, qu'on peut et qu'on doit supprimer une loi, parce qu'elle devient gênante dans quelques-unes de ses applications particu-

lières, vous rendez impossibles tout ordre et toute moralité.

C'est un peu comme cela, cependant, que procèdent les adversaires de l'indissolubilité. Ils relèvent avec âpreté les inconvénients de la loi divine ; ils en inventent, même, pour grossir la somme de leurs griefs. On ferait un volume des fins de non recevoir qu'ils accumulent contre elle. Je n'entrerai point, Messieurs, dans le détail de ces inconvénients, griefs et fins de non recevoir. Il me suffira, pour en faire bonne justice, de les réduire à trois chefs que voici :

Premièrement : la loi d'indissolubilité outrage la liberté humaine qu'elle enchaîne jusqu'à l'esclavage ;

Secondement : la loi d'indissolubilité tend à frustrer le mariage de sa fin principale ;

Troisièmement : la loi d'indissolubilité expose ceux qu'elle unit irrévocablement à être privés, injustement et sans espoir, du bonheur auquel ils ont droit en entrant dans la société conjugale ; elle les exaspère et les pousse au crime.

La liberté est un si grand bien, qu'il faut ne

s'en dessaisir qu'à bon escient, et ne jamais abdiquer le droit de la reprendre. Se lier pour toujours, comme on le fait dans un mariage indissoluble; forger, en un instant, une chaîne qu'on ne pourra jamais rompre, c'est une criminelle folie. Est-ce qu'on est maître d'un cœur qui nous dit aujourd'hui : « Je vous aime? » Est-ce qu'on est sûr de son propre cœur? Est-ce qu'on peut prévoir les défaillances de la faiblesse et les trahisons de l'inconstance? Est-ce qu'il est permis de se jeter, à pleine âme et à plein corps, dans l'avenir, comme si l'on était certain de n'y point rencontrer de déceptions? Téméraires jeunes gens, qui échangez d'éternelles promesses, vous regretterez un jour la lourde et insupportable chaîne que vous aurez rivée naïvement autour de votre liberté, et vous serez condamnés à ces deux inévitables hontes : ou de faire injure à votre parole, ou de subir un irrémédiable esclavage. Vous pleurerez votre malheur, vous vous accuserez de votre faute. Larmes et reproches, tout sera inutile. Non, non, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas vous exposer ni à ces bassesses ni à ces infortunes. Unissez-vous si

vous vous aimez, mais gardez votre liberté, comme une garantie contre les surprises de l'avenir. Et, s'il est une loi qui vous en demande le sacrifice, dites-lui, de toute la force de votre dignité outragée : — *Non licet!* Cela n'est pas permis.

Messieurs, je suis d'accord avec les apologistes de la liberté sur ce point : que la liberté est un grand bien et que c'est une criminelle folie de s'en dessaisir pour toujours, sans prévoir l'avenir et sans pourvoir aux conséquences de ce délicat et redoutable sacrifice. Mais, écoutez : si la liberté est un bien, c'est mon bien à moi. J'en suis le maître ; je puis en disposer comme je veux, pour aujourd'hui, pour demain, à perpétuité, pourvu que j'en dispose sagement et utilement. Je sais ce que c'est que les unions indissolubles ; j'en ai contracté une avec la sainte religion dont je porte l'habit ; et malgré les déceptions et les tristesses que j'ai pu y rencontrer et que j'avais prévues, je ne regrette point le sacrifice que j'y ai fait de ma liberté, parce qu'il a été payé par d'incalculables biens.

C'est le bien qu'on doit voir dans une œuvre,

et quand ce bien mérite un grand sacrifice, il faut le faire. Or, Messieurs, vous connaissez les biens de l'union conjugale affermie par l'indissolubilité : elle grandit l'amour, elle grandit la vie morale, elle grandit la famille, elle grandit la société. Cela vaut bien la peine qu'on s'y engage pour toujours. L'homme timide et amoureux de son bien-être ne veut tenir compte que des maux possibles dans l'avenir d'une vie à deux ; l'homme généreux et sage tient compte des biens certains : de la noble sincérité et de la constance dont le véritable amour doit faire preuve, en s'unissant à un autre amour ; de la sainte égalité des donations commandée par la justice ; des immenses avantages qui résultent de l'union persévérante de deux cœurs et de deux vies, pour l'éducation des enfants, l'affermissement et l'unité de la famille ; de l'honneur que reçoit la société tout entière, en s'incorporant les glorieux éléments de durée que lui fournissent les familles où les traditions unissent le passé à l'avenir, où l'indissolubilité du lien conjugal fait fleurir la paix avec l'honnêteté. Il ne s'aveugle pas sur les chances adverses qui pour-

raient lui faire regretter de s'être lié. Autant que le permet la prudence humaine, il s'efforce de les conjurer. Mais ses précautions prises, il place au-dessus des maux qu'il peut craindre les grands biens qu'il espère et qu'il veut obtenir, et, dût-il lutter et souffrir, il s'engage pour toujours. Qu'on ne dise pas que cela n'est pas permis; ce serait condamner toutes les nobles entreprises auxquelles les âmes généreuses et osées lient leur vie. Moi, je prétends que c'est un des plus beaux et des plus louables actes de la liberté, de s'enchaîner perpétuellement à un bien dont tout le monde profite. Être enchaîné de cette manière, Messieurs, ce n'est point être esclave. L'indissolubilité n'est pas faite pour peser comme un joug déshonorant, mais pour diriger et conduire, sur le chemin du progrès moral, la liberté qu'elle étreint. En se faisant respecter, elle impose à l'homme de courageux efforts qui contiennent ses passions, corrigent ses vices, atténuent ses défauts, perfectionnent ses qualités, affermissent ses vertus et multiplient ses bonnes actions. Ce n'est pas en se soumettant et en obéissant à cette règle divine,

mais bien en se révoltant contre elle, que l'homme se diminue, s'abaisse, s'avilit.

Du reste, les adversaires de l'indissolubilité n'ont pas tous le droit de se montrer si délicats et si prudes, à l'endroit de prétendus outrages que reçoit la liberté de l'engagement perpétuel qui enchaîne, l'une à l'autre, les deux vies qui s'épousent. Il en est, parmi eux, un grand nombre auxquels on pourrait renvoyer le reproche de criminelle folie qu'ils nous adressent. Dans l'indissolubilité du mariage, c'est la religion qu'ils poursuivent et qu'ils espèrent blesser mortellement. Mais en cela, ils ne font qu'obéir au mot d'ordre des impitoyables sectes dont ils sont les esclaves assermentés. Ils sont liés, eux, par de sinistres promesses qui les ont engagés dans la ténébreuse conspiration du mal contre tout ce qui est juste et saint. S'ils voulaient briser leur chaîne, le pourraient-ils impunément? Non. Les mariages secrets des âmes perverses sont trop bien scellés pour qu'on leur permette le divorce. Et ce sont eux, ces esclaves d'iniquité, qui reprochent le plus âprement, aux âmes honnêtes et chrétiennes, les éternels serments par lesquels

elles s'engagent à obtenir les grands biens de la société conjugale, au risque d'en souffrir ! Qu'ils lavent donc l'opprobre de leur liberté, avant de s'occuper de la nôtre. Nous n'acceptons ni leurs avis, ni leur censure ; car l'honnête homme et le chrétien ne sacrifient qu'à bon escient la liberté dont ils ont le droit de disposer pour bien faire, et c'est la liberté elle-même qui accomplit ce sacrifice, une de ses plus nobles actions.

Soit, me dira-t-on ; que la liberté s'engage. Mais encore faut-il qu'elle soit sûre d'atteindre le but qu'elle vise en s'engageant. Parmi les biens qui honorent le mariage, la théologie, d'accord avec les instincts de la nature, met au premier rang les enfants : « *Primum bonum matrimonii est proles.* » C'est pour se voir revivre dans ces êtres charmants que l'homme et la femme échangent leurs serments d'amour. L'enfant est leur honneur, car c'est en lui qu'ils participent à la paternité de Dieu ; l'enfant est leur bonheur, car c'est en lui que leurs cœurs se rencontrent pour s'aimer davantage. Heureux les foyers où l'homme, contemplant d'un œil attendri les chers rejetons de sa vie,

peut dire : « *Non omnis moriar !* Je ne mourrai pas tout entier ! » Heureux les foyers où l'amour conjugal se délasse et se ravive en un autre amour légitime et saint. Mais, hélas ! il y a des foyers déserts où l'impuissance et les infirmités conspirent contre la vie ; où les époux attendent en vain, dans un triste tête-à-tête, les enfants qu'ils ont désirés et qui devaient réjouir leur existence. S'ils pouvaient se quitter et chercher ailleurs une union féconde ! Mais non ; l'indissolubilité les rive à la stérilité perpétuelle, prolonge sans fin leurs amères déceptions, et outrage, en leur personne, le mariage lui-même, en le frustrant, sans espoir, de son premier bien. N'avons-nous pas raison de nous révolter contre une pareille loi ?

Oui, Messieurs, les adversaires de l'indissolubilité auraient raison de se révolter si la stérilité dans le mariage était la règle, et la fécondité l'exception. Mais vous n'ignorez pas que c'est précisément tout le contraire. Nous devons donc ramener ici le principe qui nous a servi de point de départ : à savoir que, dans les applications d'une loi générale, il peut y avoir des individus en souffrance, mais que ce

n'est point une raison pour abroger la loi. Des bas-fonds au sommet de la nature vivante, partout, la grande loi de la reproduction souffre des exceptions. En bénissant les germes dont la vertu féconde devait peupler l'univers, Dieu ne s'est point engagé à les garantir tous des accidents qui pouvaient limiter leur puissance. Que de vies perdues, sous ce rapport, dans l'immense germination de vies qui se fait tous les jours ! Si vous me demandez pourquoi ? je vous répondrai que c'est le secret du gouvernement de Dieu. Ceux qui croient à la Providence doivent adorer ses décrets et laisser marcher ses lois. Quant à celle qui nous occupe présentement, personne ne peut assurer que la rupture du lien conjugal remédiera toujours aux unions infécondes ; tout le monde sait que, si on le laissait faire, l'homme est capable de fraudes criminelles pour s'affranchir d'un joug salutaire et bienfaisant, dès qu'il le trouvera trop lourd à porter.

Du reste, pour les époux qui savent se soumettre à la sainte volonté de Dieu, la vie à deux n'est pas sans compensations. Ils n'ont point à redouter les catastrophes domestiques

qui dépeuplent le foyer, ni ces coups terribles qui broient le cœur des parents, lorsqu'ils se voient ravir par la mort les chers petits en qui ils avaient mis tout leur amour et toutes leurs espérances. N'ayant point à se répandre sur d'autres vies, ils s'attachent davantage à celle qui leur est unie; ils s'aiment d'autant mieux qu'ils se sentent plus nécessaires l'un à l'autre. Si leur amour a besoin d'effusion, ailleurs que dans l'intimité, ils savent se faire une famille de tous ceux qui profitent des bienfaits de leur charité.

J'entendais dire, un jour, d'un noble et vertueux couple à qui Dieu avait refusé l'honneur de la fécondité: — « Quel malheur! ils n'ont pas d'enfants. » — Un vieux prêtre qui les connaissait répondit : « Ils n'ont pas d'enfants! Allez donc dire cela aux malheureux qu'ils assistent, aux affligés qu'ils consolent, aux pauvres petits qui leur doivent le pain de chaque jour, le vêtement, l'instruction, et, ce qui vaut mieux, les principes de la foi et le saint amour de Dieu. Ne les plaignez pas, car ils sont heureux : heureux de s'encourager au bien; heureux de se raconter dans l'intimité

les prouesses de leur charité; heureux d'entendre autour d'eux les bénédictions des infortunés : bénédictions qui les suivront jusqu'au lieu de leur éternel repos. Dans cette maison bénie, il y a une grande privation, mais il n'y a pas de malheur »

D'accord, mais encore faut-il que les âmes s'entendent, que les vies se fondent, et que tous les biens résumés, par vos théologiens, dans ce seul mot : *Fides*, c'est-à-dire l'harmonie des caractères, les douces prévenances, le charitable support, la confiance mutuelle, la fidélité inviolable soient le prix d'un éternel engagement. Compter là-dessus, c'est mal connaître les bizarreries, les faiblesses et, disons-le franchement, les inclinations perverses de la nature humaine. S'il y a des gens heureux ensemble qu'ils restent unis, nous n'avons pas l'intention de déranger leur bonheur. Mais, pour quelques couples bien assortis, combien de couples disparates, chez lesquels le bonheur conjugal n'a duré que le temps d'une lune ! Après cette lune de miel, il n'y a plus que des lunes d'amertume. Impossible de décrire les innombrables maux qui affligent les

foyers où l'homme et la femme se sont enchainés pour jamais ; on n'en finirait pas. Ici, la révélation inattendue de répugnantes infirmités ou d'un déshonneur que l'on avait tenus cachés ; là, l'explosion soudaine de passions et de vices habilement contenus : ici, des défauts qui se hérissent à la moindre contradiction et découragent la plus robuste patience ; là, des habitudes dégradantes qu'on ne sait comment dissimuler, et quelquefois des infamies publiques que la loi châtie : ici, des haines sourdes qui complotent sans cesse ; là, des colères qui éclatent comme la foudre : ici, des injures, des menaces, des querelles, des violences, des brutalités ; là, d'abominables perfidies : ici, l'infidélité enveloppée de ruse et de mensonge ; là, les trahisons de l'amour insolemment installées au foyer domestique. Tout ce qu'il faut, enfin, pour diviser les esprits, déchirer et désespérer les cœurs, tuer à jamais l'amour. N'est-ce pas ce que l'on rencontre en une foule de ménages ? Et, dans ces bagnes de misères morales et de crimes, vous voulez que l'homme et la femme restent enchainés l'un à l'autre, comme deux forçats traînant le même

boulet ? Tous les deux coupables, quelquefois, parce qu'ils n'ont rencontré l'un chez l'autre que des déceptions ; et la plupart du temps l'innocent rivé au coupable ? Mais c'est absurde autant qu'odieux. Est-ce que la raison ne dit pas : — rendez à ces misérables la liberté au lieu de prolonger leur supplice ; brisez le lien barbare d'indissolubilité qui les condamne à la perpétuelle privation du bonheur qu'ils avaient rêvé, et auquel ils avaient droit en entrant dans la société conjugale. Si vous les tenez enchaînés, vous êtes responsables des colères qui grondent au fond de leur âme exaspérée et poussent ce cri féroce : — tue-le ou tue-la !

Messieurs, voilà le plus fort coup des adversaires de la loi divine. Je n'en suis point étourdi, et je conserve encore assez de présence d'esprit pour faire remarquer à mes contradicteurs qu'ils abusent des teintes sombres, et qu'il est plus habile que loyal de généraliser et d'exagérer le mal pour s'en faire un argument. Les statistiques ne nous montrent point le mariage sous de si noires couleurs, dans les pays où l'indissolubilité du lien conjugal est encore religieusement respectée. Je

ne nie pas les imperfections de la pauvre nature humaine. Quand ces imperfections s'épousent, il n'est pas étonnant qu'elles se contrarient, et que ceux qui les ont unies en éprouvent quelques inconvénients. Mais cela ne va pas, régulièrement, jusqu'à la catastrophe, ni même jusqu'au malheur. La plupart des mariages ressemblent à ces régions tempérées où le baromètre oscille entre la tempête et le beau fixe. Ces oscillations peuvent être désagréables, mais non pas jusqu'à nous donner l'envie de quitter nos heureux climats, pour nous réfugier aux pôles, aux tropiques ou à l'équateur.

Les situations tendues et violentes sont l'exception. Ce n'est point sur la loi qu'il faut en faire peser la responsabilité, mais bien sur ceux qui les ont criminellement ou imprudemment créées. Un auteur, trop amoureux des thèses paradoxales et qui s'est fait un nom dans la question du divorce, écrivait dernièrement : « Ce qui fait qu'en général on ne s'apitoie guère sur les chagrins et les mésaventures de l'homme marié, c'est qu'il n'y a là que des déceptions faciles à prévoir..... Tous

les malheurs sont plus ou moins volontaires. On a voulu être plus heureux qu'on ne l'était ; on s'est trompé..... Et alors on se plaint du sort, des circonstances, des autres, jamais de soi. Et pourtant, on est seul coupable au fond. Voilà pourquoi, l'égoïsme naturel aidant, on ennuie tous les gens à qui l'on conte ses infortunes¹. » — Vous comprendrez mieux, Messieurs, la part de responsabilité qui revient aux époux malheureux lorsque je vous aurai parlé des profanations du mariage. Ces profanations sont cause de la plupart des maux dont on se plaint, et qui rendent insupportable le joug de l'indissolubilité. Si ce joug pèse d'un poids trop lourd sur les épaules des coupables, a-t-on le droit de dire qu'il est barbare ? — Non. — Ses rigueurs sont justice. La loi se retourne contre ceux qui l'ont bravée et devient leur châtement. Qu'ils se révoltent contre ce châtement, qu'ils cèdent à la tentation d'en finir par un crime, la loi d'indissolubilité n'est pas plus responsable de ce crime que la

1. Lettre de M. Alexandre Dumas à M. Adrien Marx citée par *l'Univers*, octobre 1886).

loi qui défend le vol n'est responsable de l'assassinat commis par un voleur, quand il ne peut avoir la bourse sans prendre la vie.

Remarquez, je vous prie, qu'il n'est pas nécessaire pour braver la loi, d'entrer dans le mariage avec des intentions formellement criminelles ; il suffit qu'aveuglé par le plaisir ou l'intérêt, on oublie qu'il y a de graves devoirs à remplir, et qu'il faut s'y préparer par de généreuses et saintes résolutions. A ce compte, Messieurs, je ne crains pas de le dire, vous trouverez peu d'innocents parmi les époux malheureux.

S'il y en a, pourtant, la loi n'est pas obligée de fléchir devant leur malheur ; parce qu'elle est une loi générale, une loi de haute prévoyance, une loi d'intérêt supérieur, une loi de perfection individuelle, domestique et sociale. Elle demande aux innocents le sacrifice du bonheur qu'ils avaient espéré. C'est l'heure, pour eux, d'accomplir un grand acte d'abnégation et de dévouement, comme c'est l'heure pour le soldat de mourir sous les balles de l'ennemi quand il y va du salut de son pays. Ne leur refusez pas cet honneur, n'entamez

pas, par des licences sacrilèges, la grande loi du sacrifice dont dépend la gloire et l'existence même des sociétés. Le sacrifice, sans doute, est dur à la nature, et l'innocent peut se demander pourquoi la loi l'immole. Mais il est un élément dont il faut tenir compte dans cette situation critique, c'est la grâce que Dieu ajoute à sa loi pour prévenir les défaillances de la nature. Le chrétien peut souffrir du joug de l'indissolubilité; il n'en est pas écrasé; car la grâce devient d'autant plus vivante et plus forte qu'il est plus malheureux. Elle le soutient, elle l'affermi, elle le console, elle lui apprend l'art divin de rendre ses souffrances bienfaisantes, même à ceux qui le font souffrir; et, sur les ruines de tous les bonheurs que le pauvre cœur avait espérés, elle lui fait goûter les austères et nobles jouissances d'une immolation glorieuse à Dieu, et plus utile à la société que les sacrifices sanglants.

Quant à ceux qui ne veulent tenir aucun compte de la grâce, nous allons voir, Messieurs, s'il est convenable d'accepter pour eux le remède que nous proposent les adversaires de la loi divine.

II

Le divorce, avons-nous dit, est pire que tous les maux dont on veut rendre l'indissolubilité responsable, et, par suite, un principe de décadence. Personne n'a rendu cette vérité plus saisissante que le docteur infallible qui gouverne aujourd'hui l'Église : le souverain Pontife Léon XIII dans son encyclique sur le mariage chrétien. Je ne veux être, ici, que l'humble commentateur de sa parole. Ecoutez-la.

« A peine pourrait-on énumérer les maux si
« grands dont le divorce est la source. Le lien
« conjugal perdant son immutabilité, atten-
« dez-vous à voir la bienveillance et l'affection
« détruites entre les époux ; un encourage-
« ment donné à l'infidélité ; la protection et
« l'éducation des enfants rendues plus diffi-
« ciles ; des germes de discorde semés entre
« les familles ; la dignité de la femme mécon-
« nue ; le danger pour elle de se voir délais-
« sée, après avoir servi d'instrument aux pas-
« sions de l'homme. Et parce que rien ne

« perd les familles, et ne détruit les royaumes
 « les plus puissants, comme la corruption des
 « mœurs, on voit facilement que le divorce,
 « qui ne naît d'ailleurs que des mœurs dépra-
 « vées des peuples, est l'ennemi le plus re-
 « doutable des familles et des États, et qu'il
 « ouvre la porte, l'expérience l'atteste, aux
 « habitudes les plus vicieuses et dans la vie
 « privée et dans la vie publique¹. »

Ainsi donc, Messieurs, d'après l'auguste parole que vous venez d'entendre, tout souffre

1. At vero quanti materiam mali in se divortia continent, vix attinet dicere. Eorum enim causa fiunt maritalia fœdera mutabilia; extenuatur mutua benevolentia; infidelitati pernicioso incitamenta suppeditantur; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur; dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio; discordiarum inter familias semina sparguntur; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia : quæ a depravatis populorum moribus nascuntur ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. (Encyclic. *Arcanum divinæ sapientiæ*.)

du divorce : le mariage lui-même, ceux qui se marient, les enfants, les familles, la société tout entière.

Devenu un contrat résiliable, le mariage n'est plus entouré des salutaires précautions qui doivent en assurer la paix et la durée. Dans le fait, il ne s'agit pas de fonder quelque chose, mais de tenter une aventure. En cela, toutes les témérités et toutes les audaces peuvent se donner carrière. A quoi bon les sondages de la délicatesse et de la prudence, puisqu'il n'est pas question de s'établir pour toujours ? Si le terrain sur lequel on s'engage n'est pas solide, on en sortira pour aller ailleurs. Inutile de faire appel à ce sentiment doux et profond, qui fond les cœurs ensemble, cherche et promet l'éternité ; l'appétit des sens suffit à qui ne veut se lier que pour un temps. Le mariage n'est donc plus le rapprochement de deux vies qui se confient l'une à l'autre, se complètent et se perfectionnent dans une permanente union ; c'est une société à terme où la défiance garde tous ses droits, et, comme on l'a dit énergiquement, une sorte de prostitution légale à laquelle l'homme et la femme

ne se livrent que pour s'amoinrir et se dégrader.

En effet, au lieu que l'indissolubilité grandit la vie morale, en obligeant l'homme à de généreux efforts, pour corriger sa nature et supporter vaillamment les accidents de la vie commune, le divorce l'abaisse parce qu'il n'oblige à rien, et qu'il laisse à l'égoïsme et au caprice toutes leurs franchises. Pour être aimable, doux, bienveillant, prévenant, il faut s'en donner la peine. Mais pourquoi s'efforcer et se contraindre ? On ne craint pas de froisser ceux dont on peut se débarrasser. Cette perspective permet à tous les défauts un sans gêne qui les jette les uns contre les autres. On se choque, on se meurtrit, on se déchire, jusqu'à ce qu'on puisse dire : la vie devient insupportable ; allons-nous-en.

Dans un dessein perfide, on exagérera même les contradictions et les sévices, afin de lasser celui ou celle dont on ne veut plus. Que devient la sainte fidélité conjugale, en ce milieu troublé par le constant désir d'une rupture ? l'indissolubilité la protège contre les tentations qui attirent l'amour vers un autre

objet. A celui que tourmente une passion adultère, elle dit : « Prends garde, tu ne t'appartiens plus. » Le divorce, au contraire, encourage le cœur infidèle et lui dit : « Va où l'amour t'appelle, tu peux te reprendre. » Et précisément, parce que l'adultère est une des causes majeures qui peuvent déterminer la rupture du lien conjugal, on en fait une industrie ; on le médite, on le prépare, on le consomme, avec le damnable espoir d'en tirer parti pour conquérir sa liberté. Et voilà comment l'homme et la femme, qui pouvaient être si grands et si nobles, sous la loi d'indissolubilité, s'amoindrissent et se dégradent, sous la loi du divorce.

La femme, surtout : la femme dont le christianisme a relevé la dignité et que nos pères associaient dans leurs respects à leur Dieu et à leur roi : — Malheur, disaient-ils, à qui trahit son Dieu, son roi et sa dame ! — la femme est, plus que l'homme, victime des abaissements qu'entraîne après soi le divorce. L'homme peut sortir de la société conjugale avec tous les avantages de sa force et de son autorité, pour s'engager dans de nouveaux liens ; la

femme n'en peut sortir avec toute sa dignité. Elle y laisse ses meilleurs biens : les prémices de son honneur et les charmes de sa jeunesse, et n'en retire qu'avec peine l'argent qu'elle avait apporté. Plante flétrie dont une bête impure a épuisé la sève, et mise hors de la famille qu'elle a enfantée quand elle ne peut plus espérer d'en fonder une autre, qui voudra d'elle ? Et si, jeune et vivante encore, elle a elle-même provoqué, sous l'empire de la passion, la rupture du lien qui l'enchaînait à un unique amour, peut-elle être, aux yeux du monde qui la méprise, autre chose qu'une femelle intempérante, dont chaque nouvelle union accroît la honte et l'opprobre ?

Encore, si les époux étaient seuls à souffrir du déshonneur et des injustices de leur séparation ! — Mais non. — Le divorce est un mal qui retentit douloureusement dans les familles et dans la société. Il outrage le lien du sang qui unit l'enfant à ses générateurs ; et, ne pouvant le briser parce que la nature l'a fait indissoluble, il en répudie les saintes obligations. Il interrompt, la plupart du temps, le grand travail de l'éducation, juste au moment où

l'autorité et la persuasion, la force et la tendresse doivent s'unir plus étroitement pour le parfaire. Il arrache les enfants du lieu de leur naissance, les transpose sur une terre étrangère et les expose aux antipathies, aux rebuts, aux mauvais traitements de nouveaux pères ou de nouvelles mères qui ne leur doivent rien. Il jette dans les jeunes cœurs, où devraient germer le respect et l'amour, des semences de mépris et de haine : celui-ci prenant le parti d'une mère injustement abandonnée, celui-là le parti d'un père trahi. Il arme les unes contre les autres des familles entières qui épousent la cause de leur sang; les unes exagérant les torts du coupable; les autres cherchant des torts à l'innocent. Il provoque les plaintes, les récriminations et les reproches; il multiplie les discordes, les querelles et les procès¹; il trouble l'ordre public, il corrompt la société.

1. Le bonheur de l'État est dans la paix et la concorde des citoyens, dans la bonne intelligence des diverses familles. Le mariage, unissant deux époux, rapproche les parents, les alliés : en faisant deux heureux, il fera vingt amis. Le divorce viendra, il fera vingt ennemis mortels; il suscitera les parents, les amis de l'épouse

Il la corrompt, parce qu'il y ruine le principe conservateur et régulateur de toutes les énergies sociales : le principe d'autorité. En livrant au jugement des enfants la conduite de leur père et de leur mère, il déconsidère le pouvoir primordial de la famille, dont le pouvoir public n'est qu'une imitation, une participation, une application en grand ; il forme, petit à petit, des générations impatientes de toute espèce de joug, parce qu'elles auront appris à mépriser leurs auteurs, et n'auront eu sous les yeux, au foyer domestique, que le spectacle de la licence sous la fallacieuse étiquette de la liberté. Il corrompt la société, parce qu'il est le triomphe pratique de cette exécration maxime : que dans le mariage on peut

contre l'époux, contre sa famille et contre ses amis. Le mariage avait confondu les intérêts, raffermi les fortunes, le divorce viendra diviser les intérêts, renverser les fortunes, élever des discussions, susciter des procès, anéantir des testaments, et les tribunaux ne retentiront plus que de plaintes contre l'époux, qui laisse là l'épouse après avoir consumé sa fortune ; contre l'épouse, qui laisse là l'époux en redemandant ce qu'elle aura dissipé. (Barruel, *Lettres sur le Divorce à un Député de l'Assemblée nationale*, 1788.)

tenir moins de compte de la stabilité des familles que de la liberté du plaisir, des promesses de l'amour que des calculs de l'intérêt, du devoir que de la passion.

Messieurs, la conclusion de ce que vous venez d'entendre se présente d'elle-même. — Le divorce enlève au mariage ses garanties de délicatesse, de prudence et d'amour; le divorce supprime l'effort et le progrès dans la vie commune; le divorce fait déchoir la femme de la dignité que lui avaient assuré dix-huit siècles de christianisme; le divorce outrage le lien du sang et viole les droits sacrés des enfants; le divorce désorganise et divise les familles; le divorce trouble l'ordre public et corrompt la société : Donc, c'est un principe de décadence.

A ceux qui m'accuseraient de faire ici un procès de tendance, je répondrai : — Prenez l'histoire, vous y lirez cette conclusion écrite en caractères sinistres, dans la vie et dans la mort de tous les peuples qui ont violé la sainte loi de l'indissolubilité. Vous y verrez la femme opprimée, jusqu'à l'abaissement, par le pouvoir exorbitant que prend l'homme, quand on

introduit dans le mariage le droit de répudiation. Vous entendrez retentir, sur les théâtres de l'antiquité, ce cri lamentable : « Entre tous les êtres vivants nous sommes, nous autres femmes, la plus misérable race¹. » Vous constatarez, chez les graves Romains, un progrès six fois séculaire, tant qu'ils prennent au sérieux cette définition de la société conjugale : « une communauté de droit divin et humain ; *Juris divini et humani communicatio* ; » et vous remarquerez que la décadence se précipite par la fissure du divorce, qu'ils ont oublié de fermer et que les édits des empereurs ont élargie. Le divorce triomphe ; c'est fini du respect dont l'auguste matrone était entourée. Cet ornement de la société romaine disparaît. La matrone est remplacée par des femmes licencieuses qui comptent leurs années, non par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs époux², qui changent huit fois de

1. Omnium autem quæcumque sunt animata et mentem habent, nos mulieres sumus, miserrima propago. Πάντων δ' ὅσ' ἔστ' ἔμψυχα, καὶ γνώμεν ἔχες, γυναῖκες ἐσμὲν ἀθλιώτατον φυτόν. (Médée d'Euripide, v. 230.)

2. Numquid jam ulla repudio erubescit, postquam

ménage en cinq ans¹ et qu'on enterre après qu'elles ont passé par les bras de vingt-deux maris². Les deux sexes rivalisent d'inconstance et de libertinage. L'homme n'obéit plus qu'à ses caprices et à sa passion. Il renvoie sa femme comme on se débarrasse d'un soulier qui blesse le pied³. — « Trois rides au front, des dents dont l'émail se ternit, des yeux qui se rétrécissent, un rhume trop prolongé, cela suffit pour qu'il se sépare de la compagne de sa vie et de la mère de ses enfants. Il ne prend même pas la peine de l'avertir lui-même de sa répudiation; il lui envoie son affranchi. Madame, rassemblez vos hardes et partez. Nous ne pouvons plus vous souffrir; vous vous mouchez si souvent! Dépêchez-vous, le temps presse. Nous en attendons une autre qui aura

illustres quædam ac nobiles fœminæ, non consulum numero sed maritorum, annos suos computant. (Senec., *De Beneficiis*, lib. III, cap. xvi.)

1 Si crescit numerus, sic fiunt octo mariti.

Quinque per autumnos; titulo res digna sepulcri.

(Juvenal, sat. VI, v. 229, 230.)

2. Saint Jérôme affirme avoir été témoin de ce fait.

3. C'est ce que disait Paul Émile en répudiant sa femme Papyrie.

le nez plus sec¹. — Les patriciens font entre eux des échanges ; Caton cède sa femme à Hortensius ; « c'est l'habitude parmi les nobles gens² » dit un historien. — On ne se marie plus que dans l'espoir de divorcer ; le divorce est comme un fruit du mariage³. — Maintes fois on en remanie la loi, sans en pouvoir faire autre chose qu'une loi d'adultère⁴. « Avec la religion nuptiale la pudicité s'est envolée, et les mêmes hommes, les mêmes femmes, qui étonnaient le monde par leur chasteté, l'éton-

1. Cur desiderio Bibulæ Sertorius ardet ?

Si verum excutias, facies non uxor amatur.
Tres rugæ subeant, et se cutis arida laxet,
Fiant obscuri dentes, oculique minores :
Collige sarcinulas, dicet libertus, et exi ;
Jam gravis es nobis, ut sæpe emungeris. Exi
Ocius, et propera ; sicco venit altera naso.

(Juvenal, sat. VI, v. 142-148.)

2. Quæ consuetudo vulgaris fuit. (Strabo., *Geograph.* lib. VII.) — Tertullien (*Apolog.*) rapporte que Socrate céda sa femme Xantippe à Alcibiade. Dans certaines contrées de la Grèce, les maris troquaient entre eux leurs femmes. (Cf. Potter, *Archeolog. græc.*)

3. Repudium vero, jam et votum est, ut matrimonii fructus. (Tertul., *Apoleget.*, cap. vi.)

4. « La femme qui se marie tant de fois ne se marie pas ; elle est adultère par la loi. *Quæ nubit toties non nubit ; adultera lege est.* » (Martial, *Epig.*, vi, 7.)

ment par leur luxure¹. » Ces débauches d'unions passagères, toutes de plaisir ou d'intérêt, dégoûtent du mariage et tarissent la vie. La population décroît, et Rome n'a plus assez de soldats valides pour se défendre contre les invasions des barbares. Elle emprunte leurs forces et les prend à sa solde. Vaine précaution ! Ceux qu'elle emploie s'énervent au contact de sa corruption, et ceux qui arrivent tout neufs des frontières de l'empire finissent par l'étouffer.

Les barbares ont vaincu le monde que le divorce a corrompu. Un nouveau monde se forme. La loi divine d'indissolubilité le pénètre, le façonne et crée les sociétés européennes, aujourd'hui si pleines de vie et de puissance. — Mais, prenez garde, Messieurs, le protestantisme a rouvert la terrible fissure par où doit se précipiter la décadence. Un demi-siècle à peine après son avènement, l'Allemagne se plaint du divorce, comme d'une prime d'encouragement donnée aux dissen-

1. Proudhon, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, x, 19.

sions conjugales¹. — « Jamais, dit un auteur protestant, on n'a tant vu d'époux séparés que dans ce siècle extravagant, caduc et voisin de la fin du monde..... dans lequel des insensés enseignent publiquement la légitimité et la nécessité de la pluralité des femmes² » — L'Angleterre, convertie à la réforme par un roi paillard, n'est pas plus heureuse. Le divorce y multiplie les crimes domestiques, à ce point qu'au commencement de ce siècle un prélat de la hiérarchie anglicane est obligé d'avouer, en plein Parlement, que, grâce à la loi du divorce, l'adultère est devenu une sorte d'industrie qu'on exploite au profit des maris mécontents et des séducteurs³.

1. « J'estime que jamais, depuis les premiers temps du christianisme, les séparations et les divorces ne furent plus communs que de notre temps, depuis qu'à l'exemple de Moïse, nous avons cru trouver là un remède au libertinage. Il est fort à craindre qu'en permettant le divorce, on n'ait fait que donner une prime d'encouragement aux dissensions conjugales.» (Schwenkfeld, Epist. II, 1 (1538). — Cf. Dollinger, *La Réforme, son développement et les résultats qu'elle a produits dans la société luthérienne*, tome II.)

2. Monner., *De Matrimonio*. (1561.)

3. « Dans les débats qui ont eu lieu, il n'y a pas long-

Sans doute, Messieurs, la décadence va moins vite dans nos sociétés chrétiennes que dans les sociétés païennes, et les peuples ont des pudeurs qui les retiennent sur les pentes d'une trop grande licence. Ce n'est point à leur caractère qu'il faut rendre grâce de ces pudeurs et de ces retards, mais à la sainte loi d'indissolubilité qui les protège, et que personne ne pourra abroger, tant qu'il y aura en ce monde une Église et des familles chrétiennes.

Cependant, nous ne sommes pas à l'abri des catastrophes qu'amène infailliblement la corruption des mœurs. Écoutez la parole du père des fidèles : « On comprendra mieux la grandeur des maux qu'engendre le divorce, si l'on considère que, la faculté de divorcer une fois accordée, aucun frein, si fort qu'il soit, ne pourra la contenir dans de justes

temps, au parlement d'Angleterre, l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance, avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme. » (De Bonald, *Du Divorce au dix-neuvième siècle*, etc., c. XI.)

« limites, pas même dans celles qu'on lui
 « avait fixées d'avance. La force des exem-
 « ples est grande, plus grande encore la force
 « des passions. Il arrivera donc que, pareille
 « à une maladie que la contagion propage, ou
 « à une masse d'eau qui a surmonté ses digues
 « et qui se répand partout, cette fureur de
 « divorce croitra chaque jour et gagnera l'es-
 « prit du plus grand nombre¹. »

Voilà le péril, Messieurs. Si les enfants de Dieu, lassés de porter le joug des unions indissolubles, se laissent tenter par les trop nombreux exemples de répudiations dans lesquelles la passion cherche ses franchises ; si les lois humaines triomphent de la loi divine ; si le divorce devient la coutume de nos sociétés ; c'est fait : notre décadence est assurée,

1. Multoque esse graviora hæc mala constabit ; si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certas, aut ante provisos limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, major cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans. (*Encyclic. Arcanum divinæ sapientiæ.*)

plus profonde et plus honteuse que toutes les décadences historiques, parce que nous serons tombés de plus haut¹. Le divorce licencie la bête humaine, et la bête humaine est insatiable. A chaque satisfaction qu'on lui accorde, elle crie : Encore ! Encore ! *Affer ! Affer !* Après la liberté restreinte, elle voudra la liberté illimitée ; après l'union légale, l'union à volonté ; dans l'union à volonté la polygamie, après la polygamie la promiscuité. Les foyers domestiques ne seront plus que des basses-cours et des chenils ; et dans la race bestiale qu'aura faite la décadence, inaugurée par le divorce, on ne pourra plus définir le mariage que -- la rencontre sexuelle d'un mâle et d'une femelle, pour la propagation de cette espèce animale qu'on appelait jadis l'espèce humaine.

Nous n'en sommes pas là, Messieurs, Dieu

1. Ideoque nisi consilia mutantur, perpetuo sibi metuere familia et societas debebunt, ne miserrime conficiantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen quod est socialistarum ac communistarum flagitiosis gregibus jam diu propositum. — Unde liquet quam absolum et absurdum sit publicam salutem a divortiiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura. (Encyclic. sup. cit.)

merci, et j'espère que nous n'y arriverons pas. Mais, il faut pour cela que les vrais chrétiens et les hommes sensés s'unissent, fassent résolûment leur choix entre le principe de décadence et la loi de progrès et de perfection ; qu'ils proclament, enfin, dans leurs mœurs plus que dans leurs discours, « qu'on ne sépare pas ce que Dieu a uni : *Quod Deus conjunxit homo non separet.* »

QUATRE-VINGT-HUITIÈME CONFÉRENCE

LA LÉGISLATION DU MARIAGE

QUATRE - VINGT - HUITIÈME CONFÉRENCE

LA LÉGISLATION DU MARIAGE

Monseigneur¹, Messieurs,

S'il n'y avait que les malheureux à se plaindre des rigueurs de la loi divine, relativement à la propriété d'indissolubilité qu'elle assure au lien conjugal, on pourrait peut-être leur faire entendre raison. Mais les libertins et les impies sont plus nombreux que les malheureux. Ils ne se contentent pas de se plaindre; ils font appel à la puissance séculière et la somment de modifier dans l'intérêt de leurs passions, bien entendu, plutôt que dans l'intérêt de la civilisation et de l'humanité dont ils font grand bruit, un droit qu'ils appellent criminel et barbare. Il n'est pas nécessaire que

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

la sommation soit bien menaçante. Depuis longtemps, la puissance séculière a l'oreille ouverte aux revendications qui flattent ses ambitions dominatrices, et lui permettent d'étendre ses empiétements. Les casuistes et les théologiens de cour l'ont singulièrement aidée à envahir le champ de la religion et de la conscience humaine, et les sophistes du naturalisme ont fini par lui persuader que l'Etat est, ici-bas, la puissance suprême et qu'il a tous les droits.

Dans la question qui nous occupe, rien n'est plus facile que de faire droit aux réclamations des libertins et des impies; il n'y a qu'à légiférer. Est-ce que le mariage est autre chose « qu'un engagement stipulé au profit de l'Etat et de la société générale du genre humain¹? » Et, par conséquent, n'est-ce pas à l'Etat, aux pouvoirs qui gouvernent les sociétés humaines qu'il appartient de ratifier cet engagement, d'en régler les conditions et de les modifier, selon les exigences des époques et des milieux où

1. Portalis, dans l'*Exposé des Motifs* ouvrant le recueil des pièces présentées au Corps législatif sur le cinquième titre du Code civil et la loi relative au mariage.

l'engagement se contracte? Le mariage est la chose de l'Etat avant d'être la chose d'aucune religion et d'aucune Eglise. Libre à ceux qui se marient de faire bénir et sanctifier par un rite « ce que l'Etat règle et opère¹. » Mais ils doivent attendre son intervention; et même, après que la consécration a passé sur leur union, ils peuvent toujours recourir à cette intervention, et faire fléchir les lois et règlements de la société religieuse à laquelle ils appartiennent devant les lois et règlements de l'Etat.

Voilà, Messieurs, la prétention de la puissance séculière. Elle s'est imposée avec tant d'audace et de persistance, elle a été appuyée par tant de sophismes qu'elle a fini par troubler l'esprit public; et je ne serais pas étonné qu'elle eut produit, même dans vos âmes chrétiennes la plus étrange confusion à l'endroit de la législation du mariage. Permettez-moi d'éclairer vos consciences et de mettre de l'ordre dans vos idées sur ce point important et délicat. Contre la prétention de la puissance

¹ *Loc. sup. cit.*

séculière, je prétends que la législation du mariage, quant à son essence même et à ses propriétés essentielles, appartient à Dieu seul et à son Eglise. Cette vérité prouvée, je vous montrerai avec quelle sagesse et quelle force l'Eglise procède dans sa législation matrimoniale.

I

Revenons sur nos pas, Messieurs, et mettons-nous en présence du principe que nous avons énoncé dans nos précédentes conférences : à savoir que toute la force, toute la raison du mariage est dans le lien qui se forme entre l'homme et la femme par la donation et l'acceptation mutuelles de leurs personnes. « Ce lien, dit saint Thomas, est le mariage lui-même, et c'est toujours Dieu qui le fait : *Et talis relatio est semper a Deo*¹. » Je me demande comment une puissance humaine peut avoir la prétention de saisir et de régler cette chose toute intérieure, spirituelle et

1. *Summ. Theol.*, suppl., quæst. 48, a. 2, ad. 2.

divine. Qu'elle l'oublie, c'est possible; mais cet oubli ne lui donne aucunement le droit de s'ingérer dans une action sacrée, où Dieu figure comme maître suprême des personnes et des vies qu'il enchaîne l'un à l'autre.

Je sais bien qu'on ne veut voir dans le mariage qu'un simple contrat, semblable à ceux par lesquels les hommes échangent, transmettent, engagent leurs biens, leurs services, les fruits de leur travail et de leur industrie : toutes choses sur lesquelles la puissance séculière peut avoir un droit de surveillance et de réglementation, dans l'intérêt de l'ordre et du bien publics ; mais c'est là une notion radicalement fautive, qui vicie toutes les conséquences qu'on en peut tirer, dans la pratique, pour l'exercice du pouvoir législatif.

« Si le mariage est un contrat, dit Moser, il y a entre lui et les autres contrats, quant à la nature et à la substance, toute la distance du ciel à la terre : *Quoad naturam ac substantiam suam a reliquis contractibus toto cœlo differt*. Etudiez son origine et ce qu'il est en lui-même vous serez obligé d'avouer que ce contrat, vraiment singulier, a été institué immé-

diatement par Dieu lui-même, qu'il en a prescrit les règles qu'aucune puissance humaine ne peut ni changer, ni relâcher, et qu'il a pris la peine de déterminer, dans les Livres Saints les habiletés ou inhabiletés qui peuvent le rendre valide ou invalide... C'est pourquoi, saint Thomas l'appelle un contrat spirituel..., et il suit de là que la puissance publique, qui peut résilier d'autres contrats parfaitement valides, et suppléer, dans certaines conditions, au consentement des contractants, ne peut rien et ne pourra jamais rien de tout cela quand il s'agit du mariage¹. »

En effet, Messieurs, la puissance séculière n'a aucun droit sur ce qui se donne dans le mariage. Nos fortunes, nos champs, nos maisons, nos travaux, nos services avoisinent

1. *Matrimonialis contractus, abstractione etiam facta a ratione sacramenti, quoad naturam et substantiam suam a reliquis contractibus toto cœlo differt... Qui matrimonii naturam atque originem attenta mente consideraverit, statim fateri cogetur contractum esse vere singularem, non ab hominibus sed a Deo ipso immediate institutum, circa quem varias quoque ipse præscripsit regulas a nulla potestate humana immutandas aut relaxandas : v. g. circa ejus unitatem, indissolubilitatem atque proprietates ; item circa personas, quæ ad hunc*

d'autres maisons, d'autres travaux, d'autres services ; nos intérêts temporels se combinent avec d'autres intérêts, et l'on conçoit que, pour l'ordre public, pour le bien public, les actes extérieurs, les engagements, les contrats, par lesquels toutes ces choses entrent en relations, soient réglées par le pouvoir public. Mais, quand l'homme et la femme en se prenant la main se disent l'un à l'autre : — Je suis à toi ; tu es à moi, — c'est leur personne, leur vie, leur liberté, leur cœur qu'ils se donnent mutuellement : biens sacrés, liés ensemble et ne sortant pas de la douce et sainte intimité en laquelle ils sont enchaînés. En vertu de quel droit une puissance humaine viendrait-elle leur dire : vous ne vous donnerez pas ou bien vous vous donnerez de telle ou telle manière ?

contractum valide ineundam habiles aut inhabiles non existerent. Gen. II, 28. Levit. XVII, XX. Deut. XX, 22, 26. ... Hinc matrimonium a S. Thoma contractus spiritualis appellatur... hinc quoque fit, quod publica potestas, quæ alios contractus, etsi valide initos, quandoque rescindere, item requisitum in contrahentibus consensum certis in conditionibus supplere valet, nihil tamen horum circa contractum matrimoniale præstare possit, nec unquam potuerit. (*De impedim. matrim.*, cap. XXIII. § 8, 9, 10, 11.)

— Mon âme, mon corps, ma personne est à moi ; ma vie avec l'énergie créatrice dont Dieu l'a douée est à moi, ma liberté que j'enchaîne est à moi, mon cœur que je jette dans un autre cœur est à moi. Oui à moi et à Dieu. Je veux bien me soumettre à sa suprême juridiction en disposant des biens qu'il m'a lui-même donnés ; mais je ne reconnais pas, je ne veux pas reconnaître d'autre juridiction. Mes biens sacrés, je ne les mets pas en circulation dans la vie sociale où le pouvoir public légifère et gouverne. Je les garde pour moi ; car, en les donnant à celui ou à celle que j'aime, ils ne sortent pas de moi, puisque Dieu l'a dit : « nous sommes deux dans une seule chair : *Et erunt duo in carne unâ.* »

La puissance séculière n'a donc rien à voir à ce que l'homme donne en se mariant, elle n'a rien à voir non plus à ce que l'homme fait en se donnant. Que fait-il ? un lien qui enchaîne sa personne, sa vie, sa liberté, son cœur à une autre personne, une autre vie, une autre liberté, un autre cœur. Or, ce lien est chose toute intérieure et toute spirituelle qui ne regarde que la conscience ; et la conscience est un

sanctuaire sur les portes duquel on lit : — Loin d'ici les profanes : *Procul hinc profani!* — Le domicile, qui n'abrite que le corps, est déjà un lieu sacré que le pouvoir public ne peut violer, sans s'attirer l'indignation et le mépris des honnêtes gens; et l'on voudrait qu'il put entrer dans la conscience, pour voir ce qui s'y passe, pour empêcher de nouer ou pour dénouer à sa fantaisie le lien que fait l'amour? Eh bien, non, Messieurs, cela ne peut pas, cela ne doit pas être. Le pouvoir public a pour lui le for extérieur, qu'il y prenne ses ébats, mais il lui est défendu de pénétrer dans le for intérieur, dans la conscience et d'y saisir le lien spirituel qui s'y forme et qui est l'essence même du mariage.

Ce lien est d'autant mieux à l'abri de toute saisie humaine, que les volontés conjointes de l'homme et de la femme ne sont pas seules à le former et que, après avoir concouru à sa formation, elles ne peuvent pas le rompre. Les anciens, comme nous l'avons remarqué dans notre conférence sur la Sainteté du mariage, appelaient la religion aux noces, reconnaissant, par là, l'intervention d'une puissance

mystérieuse et surhumaine dans l'union des époux. Cette puissance, la véritable histoire de l'humanité nous la montre, à l'origine des temps, scellant par une solennelle bénédiction l'alliance du couple dont devaient naître toutes les familles et toutes les sociétés. Où étiez-vous, pouvoirs publics, lorsque Dieu instituait le mariage et lui donnait le sceau de sa souveraine puissance? En en déterminant lui-même l'essence et les propriétés fondamentales, il a voulu vous signifier que l'union intime, qui devait figurer les noces de son verbe, et que la multiplication de la race, qui devait peupler son ciel d'élus, étaient choses qui le regardaient et auxquelles vous n'avez rien à voir. La famille vous précède, constituée, unifiée, affermie par Dieu, avant que les hommes aient songé à vous délivrer le mandat de gouverner la chose publique, afin de vous apprendre que le mariage en tant qu'il est union, n'a pas besoin de votre concours; que son essence est impénétrable et inviolable; qu'aucune puissance humaine ne peut empêcher les volontés de l'homme et de la femme de se joindre à la puissance divine, pour former le

lien conjugal ; et que, ce lien une fois fait, aucune puissance humaine ne peut le saisir dans les griffes de sa législation.

Il suit de là, Messieurs, que le mariage, en dehors de l'ordre chrétien, est ce qu'il peut être, quant à son essence et à ses propriétés fondamentales ; ce que nous n'avons pas à examiner ici : il nous suffit de savoir que, soumis à la loi de nature et à la loi de Dieu, il est indépendant de toute loi civile.

L'incompétence du pouvoir séculier est plus manifeste encore, si nous entrons dans l'ordre chrétien, parce que nous nous trouvons en face d'une chose sacrée, qui ne peut relever d'aucune juridiction profane. Le mariage est un sacrement. Ce sacrement est depuis longtemps le tourment des juristes, dont l'ambition jalouse ne peut souffrir auprès du pouvoir public aucun pouvoir indépendant, même quand c'est Dieu qui l'a constitué. Leur tendance à la sécularisation des choses religieuses, dans la question qui nous occupe présentement, a été encouragée par certains théologiens de mauvais aloi, pour lesquels le contrat et le sacrement sont dans le mariage deux choses distinctes :

le sacrement, condition surnaturelle, s'ajoutant au contrat comme à une chose achevée et parfaite dans son genre.

Quand il en serait ainsi, Messieurs, la partie ne serait pas gagnée pour la puissance séculière, puisque que nous lui avons prouvé que le contrat matrimonial diffère, comme le ciel de la terre, des autres contrats sur lesquels elle légifère. D'autre part, si elle avoue, avec quelques-uns de ses juristes, que le contrat conditionné par les lois humaines peut devenir la matière d'un sacrement¹, nous lui répondrons que la matière d'un sacrement est une chose sacrée, dont un pouvoir sacré peut seul déterminer les conditions.

Mais nous n'avons pas de concessions à faire sur ce point. La séparabilité du contrat et du sacrement est une grave erreur, contre laquelle protestent la nature même du mariage, l'institution divine et la constante doctrine de l'Eglise. J'ai exprimé la crainte que cette erreur n'ait

1. C'est la théologie légale qu'on trouve dans Pothier (*Contrat. de Mar.*, t. I, chap. III.) « Le contrat civil étant la matière du sacrement de mariage, il ne peut y avoir un sacrement de mariage lorsque le contrat civil est nul. »

déteint sur l'opinion que vous vous faites du mariage chrétien. Il est temps de rectifier vos idées.

Impossible, Messieurs, de séparer dans la pratique deux choses qui sortent d'une seule et même cause, comme un seul et même effet. Or, tels sont dans le mariage le contrat et le sacrement. Les chrétiens qui s'unissent sont, ainsi que je vous l'ai enseigné dernièrement, investis par le baptême du pouvoir de faire et de donner une chose sacrée¹. Leur mutuelle tradition, leur mutuelle acceptation se joignent et se perfectionnent comme la matière et la forme dans les autres sacrements, et à l'instant même où le lien conjugal est formé, la grâce jaillit, le sacrement est consommé. Il n'y a pas là deux causes, mais une seule cause; deux actes, mais un seul acte, et, par la vertu de ce seul acte, le contrat et le sacrement subsistent comme une chose unique et indivisible. Dût-on accepter l'opinion de ceux qui dépouillent les contractants de leur pouvoir mi-

1. Cf. Quatre-vingt-cinquième conférence : *La Sainteté du Mariage*, 2^e partie.

nistériel au profit du prêtre chargé par l'Eglise de bénir et de ratifier leur union, les choses ne se divisent pas. On ne peut pas plus séparer le contrat du sacrement qu'on ne peut séparer les contrats civils des formalités légales dont dépend leur validité. Le contrat, matière impuissante et informe, est incapable d'opérer une conjonction et de former un lien, s'il n'est saisi par les paroles sacrées qui le sanctifient. Il ne peut être, par lui-même, que l'élément incomplet d'une action indivisible, et il s'identifie avec le sacrement dans cette seule et unique chose qu'on appelle le mariage chrétien.

C'est ce qu'a voulu le Christ, lorsqu'il a sanctifié par la grâce ce que Dieu avait béni à l'origine des temps. Le signe efficace de cette grâce n'est point un nouveau rite qu'il invente et qu'il ajoute au contrat matrimonial, c'est ce contrat lui-même élevé à la dignité de sacrement, et tellement ferme, dans cette surnaturelle dignité, qu'aucune force humaine ne le peut plus rompre : — « *Quod Deus conjunxit homo non separet.* » — Aussi l'apôtre saint Paul, expliquant ce mystère, ne dit-il pas : — « L'homme et la femme s'uniront par l'échange de leurs

consentements, et après cela ils seront sanctifiés par un grand sacrement », mais bien : « L'homme quittera son père et sa mère et se liera à son épouse et ils seront deux dans une seule chair : Voilà qui est un grand sacrement : *Sacramentum hoc magnum est...* »

Qu'on explore toute la tradition, on n'y trouvera pas la plus petite trace de la distinction imaginée par les canonistes et les théologiens de cour, pour le service des juristes qui flattent les ambitions de la puissance séculière. Dépositaire d'un enseignement qui n'a jamais varié, l'Église l'a condensé en ces quelques mots : « *matrimonium est sacramentum*; le mariage est un sacrement. » Je vous ai expliqué, Messieurs, le sens de cette brève et significative affirmation. Elle veut dire, non pas qu'il y a un sacrement au-dessus du contrat ou mêlé au contrat, mais que le sacrement est le contrat lui-même : le contrat investi par Dieu du pouvoir de produire la grâce, à l'instar de tous les signes sensibles dont il a fait des instruments de sa puissance, comme auteur surnaturel.

Du reste, l'Église s'est expliquée clairement par la bouche des souverains Pontifes. chaque

fois qu'elle a eu à se prononcer sur la doctrine de la séparation. « Aucun catholique, dit-elle, n'ignore, ni ne peut ignorer, que le mariage est, vraiment et proprement, un des sept sacrements de la loi évangélique institués par le Christ, et qu'il ne peut y avoir de mariage entre les fidèles, sans qu'aussitôt, et du même coup, il y ait un sacrement¹ » et ailleurs : « Elle est donc fausse et condamnable la doctrine qui prétend que le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat, qu'on peut l'en séparer, et qu'il consiste simplement dans la bénédiction nuptiale². »

1. Cum nemo e catholicis ignoret, aut ignorare possit, matrimonium esse vere et proprie unum ex septem evangelicæ legis sacramentis a Christo Domino institutum, ac propterea inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum. (Allocut. Pii IX ad Patres Cardinales die 27 sept. 1852.)

2. Plura de matrimonio falsa asseruntur : Nulla ratione fieri posse Christum crexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti : matrimonii sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm esse (Pius IX, *In Damnata et prohibita operis Joan. Nepom. Nuytz profess. Taurinensis cui titulus : Juris Ecclesiastici institutiones. J. N. Nuytz, etc.*)

Les juristes ont donc beau tirer ou peser sur le mariage chrétien, ils n'en arracheront pas le contrat pour en faire la chose de la puissance séculière ; ils n'en exprimeront pas la grâce du sacrement pour le réduire à la condition d'une convention purement civile. Finalement, entre le contrat et le sacrement, il y a plus qu'une juxtaposition, plus qu'une soudure, plus qu'une pénétration, il y a identité : la cause du contrat étant la cause du sacrement ; l'obligation, le lien formé par le contrat étant ce qui reste du sacrement, ce que la théologie appelle la chose même du sacrement : *res ipsa sacramenti* . »

Et maintenant, Messieurs, écoutez les conclusions de cette doctrine d'inséparabilité et d'identité ; elles sont graves et méritent d'être retenues :

Le mariage chrétien est une chose sacrée : donc, son essence et ses propriétés fondamentales ne peuvent être soumises au pouvoir législatif d'une autorité purement humaine ;

1. Hujus procul dubio sacramenti res est ut mas et foemina connubio copulati, quandiu vivunt, inseparabiliter perseverent. (S. Aug., Lib. *De nuptiis*, cap. x, n° 11.)

donc, la puissance séculière ferait de vains efforts pour empêcher des chrétiens de s'unir, elle n'empêcherait rien ; donc, elle aurait beau leur dire : — Je vous unis, — au fond de leur conscience, elle n'unirait rien ; donc, elle essaierait en vain de briser le lien sacré qui les enchaîne après qu'ils se sont unis, elle ne briserait rien ; donc, les sentences qu'elle prononcerait, dans les causes intéressant l'essence et les propriétés du mariage, ne décideraient rien ; donc, s'il se rencontrait des fidèles assez oublieux de leur baptême pour se contenter des interdictions, de l'agrément et des jugements de la puissance séculière, dans la sainte cause du mariage, de quelque considération qu'ils jouissent auprès des hommes, ils n'échapperaient pas à l'opprobre de s'entendre appeler au tribunal de Dieu : fornicateurs et adultères¹.

N'exagérez pas ces conclusions, Messieurs. Je suis loin de vouloir évincer le pouvoir

1. Quamlibet aliam inter Christianos viri et mulieris, præter sacramentum, conjunctionem, cujuscumque etiam civilis legis vi factam, nihil aliud esse, nisi turpem atque exitialem concubinatum. (Allocut. Pie IX, sup. cit.)

public, et de lui interdire tout acte d'autorité relatif au mariage. Il a des devoirs à remplir et des droits à exercer à l'égard de cette vénérable institution.

« Ceux qui gouvernent, dit saint Augustin, ne peuvent servir le Seigneur qu'en défendant et en châtiant avec une religieuse sévérité, tout ce qui se fait contre sa loi¹. » Un pouvoir public qui comprend sa haute mission, ne doit jamais perdre de vue le droit naturel et le droit divin, afin d'y accorder sa législation. Toutes les institutions respectables, le mariage entre autres, ne peuvent que gagner à cet accord.

Toutefois, ce noble service de la puissance séculière, à l'endroit du droit naturel et divin, ne l'empêche pas de faire valoir ses droits sur le mariage, et l'on ne peut nier qu'elle en ait. Saint Thomas les constate avec sa précision ordinaire. — « Le mariage, dit-il, en tant qu'il est une fonction de la nature, relève du droit naturel; en tant qu'il crée une communauté, il

1. Quomodo ergo, reges Domino serviunt in timore, nisi ea quæ contra jussa Domini fiunt, religiosa severitate prohibendo atque plectendo. (Epist. CLXXXV, ad Bonifac, c. x, n° 7.)

est régi par la loi civile; en tant qu'il est une chose sacrée, il appartient au droit divin¹. » C'est du côté de la nature et du sacrement que nous avons rencontré l'essence, les propriétés intrinsèques et le lien du mariage; nous avons mis toutes ces choses à l'abri des atteintes du pouvoir civil. Mais la communauté conjugale entrant dans la société civile, où elle peut être un élément de trouble ou de prospérité, il est impossible de la soustraire à l'autorité de ceux qui ont la mission de pourvoir à l'ordre public, au bien public.

Et d'abord, il importe de constater son existence, et, par conséquent, de recevoir la déclaration de l'acte qui la constitue. Il importe, en outre, de régler les effets civils dépendant de cet acte et des relations qu'il crée.

Pour prévenir la décadence et l'épuisement des forces physiques d'une nation, pour éviter les troubles de familles, les scandales et les

1. *Matrimonium, in quantum est in officium naturæ, statuitur lege naturæ, in quantum est in officium communitatis, statuitur lege civili; in quantum est sacramentum statuitur jure divino.* (In IV. Sent. Dist. 34, a. 2, q. 1, ad. 4. Cf. Lib. IV, *Contra gentes*, cap. LXXVIII.

funestes conséquences des unions capricieuses et immorales, pour assurer le fonctionnement des services publics dont dépend la sécurité et le salut d'un peuple, il peut être nécessaire de créer des habiletés ou inhabiletés résultant de certaines conditions d'âge, d'état ou de consentement. De là, des questions d'authenticité légale, de dot, d'hérédité, de successions, de tutelle, d'admission aux fonctions publiques, de légitimité ou d'illégitimité civile, qui peuvent être l'objet d'une législation tracassière, vexatoire, injuste, tyrannique, impie, mais aussi d'une législation raisonnable et salutaire. Or, à cette législation raisonnable et salutaire, le chrétien doit se soumettre en conscience. Il en encoure, à ses risques et périls, toutes les pénalités, dès que, sciemment et volontairement, au mépris de la loi, il contracte un engagement sacré, sur lequel le pouvoir civil n'a pas de prise et qu'il ne peut invalider¹.

1. Autrefois, en France, les mariages des fils de famille, contractés sans le consentement des parents, étaient nuls quant à leurs effets civils : c'est-à-dire que les contractants pouvaient être déshérités, que les parents pouvaient les forcer légalement à resti-

Toutefois, Messieurs, vous remarquerez que, dans la sphère où s'exercera l'autorité législative de la puissance séculière, il ne peut être question que de la condition civile et des effets civils du mariage. Le pouvoir civil légifère, non pas sur le mariage lui-même, mais autour du mariage; non pas sur l'essentiel et le principal du mariage, mais sur ses accessoires. L'essence, les propriétés intrinsèques, le lien du mariage, transformé et grandi par le Christ, sont choses sacrées qui ne relèvent que d'une autorité sacrée.

Cette autorité, vous l'avez nommée, Mes-

tuer les dons qui leur avaient été faits avant le mariage. Ceux qui les avaient assistés dans ce mariage étaient punis au gré du juge, il y allait de la vie du notaire et des témoins. « Après la dissolution de ces mariages, dit d'Héricourt (*Des Lois ecclés.*, III part., chap. v, *Du mariage*, § 76), les veuves n'ont ni douaires, ni reprises, ni aucunes autres conventions matrimoniales; et les enfants, qui sont nés de ce mariage ou qui ont été légitimés par leur moyen, sont traités comme illégitimes par rapport aux successions. »

Aujourd'hui sont considérées comme illégitimes, au point de vue civil, les unions des enfants faites sans le consentement de leurs parents, des militaires sans le consentement de leurs chefs, et les unions de ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge prescrit par la loi.

sieurs, c'est l'Église¹. La puissance séculière a voulu l'évincer, c'est pour cela qu'elle a imaginé la doctrine de la séparabilité du contrat et du sacrement. Cette ingénieuse trouvaille lui a donné de l'audace; quand on prend des droits on n'en saurait trop prendre. S'étant emparé du contrat, le pouvoir civil a voulu en être le maître absolu. Ses théologiens à gage n'ont pas craint de définir le singulier dogme de la dépendance de l'Église à l'égard de l'État, dans toutes les causes matrimoniales. Cet échaffaudage d'ambitieuses affirmations s'écroule sous les coups des démonstrations que vous venez d'entendre. Nous restons en présence d'une chose sacrée, par conséquent, en présence de l'unique pouvoir de l'Église. C'est Jésus-Christ lui-même qui l'a investie de ce pouvoir, car il n'a point séparé le mariage

1. *A conjugali fœdere sacramentum separi nunquam posse, et omnino spectare ad Ecclesiæ potestatem ea omnia decernere, quæ ad idem matrimonium quovis modo possunt pertinere. (Allocut. Pic IX, sup. cit.)*

Cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur, non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. (Leo XIII Encyclic : Arcanum divinæ sapientiæ.

des autres sacrements dont il lui a confié la dispensation. Tous les mystères divins doivent passer entre ses mains : elle y représente le Christ lui-même : « *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei* ¹.

Si son ministère n'est point immédiat dans le mariage, comme dans les autres sacrements, il est certain que les contractants qui opèrent lui appartiennent par le baptême, et sont soumis à son autorité souveraine. En les tenant, elle tient le sacrement tout entier ; rien ne peut s'y faire que selon sa loi. Elle lie, elle délie les volontés contractantes. Leurs consentements ne peuvent s'unir, si elle les en empêche ; il n'y a plus d'entraves dès qu'elle a dit : parlez. Là où le lien est douteux, elle seule a le droit de prononcer sur sa valeur. Si elle décide que tout est bien fait, il faut rester unis. On est libre quand elle a dit : c'est mal fait. Sa pénétrante autorité peut aller jusqu'à la racine même de l'union conjugale, guérir le vice canonique d'un consentement, et lui rendre

1. I Cor., cap IV, 1.

toute son efficacité. Le lien sacré que ne peuvent rompre ni la rétractation de l'acte qui l'a formé, ni les sentences de la justice humaine, elle peut le rompre, elle, pour la plus grande gloire de Dieu, ou pour le bien de la société chrétienne, quand il n'a pas encore été définitivement affermi par l'union charnelle des époux. Et, lorsqu'elle ne peut plus rien sur la substance même de l'obligation contractée, elle trouve encore le moyen d'en adoucir les rigueurs pour les malheureux, en suspendant, par la séparation, l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs qui leur sont devenus un intolérable fardeau. Vous le voyez, Messieurs, au lieu que les législations purement humaines ne peuvent que s'agiter autour du mariage, la législation de l'Église pénètre jusqu'à son essence même; parce que le mariage est une chose sacrée, et qu'elle seule au monde possède un pouvoir sacré.

Ce pouvoir, elle l'a exercé, avec une suprême indépendance, dans les sociétés chrétiennes qui se formaient sous l'œil jaloux des puissances païennes; elle l'a maintenu à l'encontre de toutes contradictions; elle l'a défini dans

des actes solennels dont je n'ai pas le temps de vous exposer la teneur¹. Faites-moi grâce des citations. J'ai assez prouvé, ce me semble, que la législation intime du mariage appartient à l'Église. J'ai hâte de vous dire avec quelle

1. Aux deux définitions que nous avons données plus haut sur le pouvoir général de l'Église relativement au mariage, nous ajoutons les suivantes :

1^o Les Canons du Concile de Trente (sess. XXIV).

Can. III. Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum et derimere contractum; nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere ut plures impediunt et dirimant; anathema sit.

Can. IV. Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse; anathema sit.

Can. VI. Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non derimi; anathema sit.

Can. VIII. Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges, quoad thorum seu quoad cohabitationem, ad certum incertumque tempus fieri posse decernit; anathema sit.

Can. XII. Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos; anathema sit.

2^o Les contradictoires des propositions condamnées par le Syllabus.

PIŪO LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducere, sed ea potes-

sagesse et quelle force l'Église procède dans sa législation matrimoniale.

II

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'entre dans les détails de la législation matri-

tas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt. (Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.)

Pr^oo LXX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat. (Litt. *Ad apostolicæ*, 22 august 1851.)

Pr^oo LXXI. Tridentini Canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici, vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt. (Litt. apost. *Ad Apostolicæ*, 22 august 1851.)

Pr^oo LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituât, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere. (*Ibid.*)

Pr^oo LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent. (*Ibid.*, Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.)

Quant au pouvoir du Souverain Pontife pour la dissolution du mariage ratifié et non consommé, il n'est point défini autrement que par la pratique du Saint-Siège. Nous renvoyons à l'*Index* pour cette question.

moniale de l'Église, ni que j'en fasse des applications pratiques. Cette étude appartient au droit canon et à la casuistique. Elle est longue, aride, compliquée, nécessaire à ceux qui doivent gouverner les consciences ; vous n'en avez pas besoin. Il suffit, pour accroître en vos âmes chrétiennes le respect du pouvoir sacré dont l'Église est investie, de vous montrer qu'à la manière des législateurs vraiment dignes de ce nom elle sait unir la sagesse et la force, dans les mesures préventives, miséricordieuses et vindicatives qu'elle prend, pour protéger et affermir la vénérable institution du mariage.

On y peut fixer sa vie, mais on n'y entre pas comme on veut. Il y a, sur le chemin, toute une suite de barrières qu'on ne peut franchir sans examen et sans congé. On les appelle empêchements.

Les esprits superficiels ou malveillants ne voient, dans ces empêchements, qu'une sorte d'octroi dont l'Église profite pour remonter ses finances. La multiplication formidable de lois fiscales, dont ils pâtissent dans la vie civile, leur persuade, sans doute, qu'on ne

peut guère avoir un pouvoir, même spirituel, sans chercher à en faire de l'argent. Sot préjugé, contre lequel il est inutile d'argumenter; vous êtes trop raisonnables pour n'en pas faire prompte justice. Vos esprits sérieux cherchent, dans les mesures que prend la plus respectable des autorités, les hautes raisons qui la déterminent à user de son pouvoir législatif; et, dans la compagnie de tous les graves penseurs, vous croyez qu'on ne légifère pas à la légère, ni pour des motifs de bas étage, sur une chose sacrée, et que les empêchements de mariage doivent avoir leur philosophie.

Vous avez raison, Messieurs, l'Eglise n'a multiplié les mesures préventives de sa législation matrimoniale que dans l'intérêt de ceux qui s'épousent, de la famille et de la société. Aux empêchements qui s'imposent par la force du droit naturel, elle a ajouté ceux qu'elle croyait nécessaires pour assurer la paix et la sainteté de l'union conjugale, en même temps que sa liberté et ses fins¹.

Le mariage étant, de tous les engagements

¹, Pour aider la mémoire, bien plus que pour la satis-

que l'homme contracte avec son semblable, le plus relevé, le plus délicat, le plus intime, le plus irrévocable, la nature veut que la volonté y soit complètement libre. La démence ou l'imbécillité qui l'enveloppent de ténèbres, l'erreur qui égare son choix, la violence et le rapt qui faussent et contraignent ses résolutions, sont autant d'obstacles qu'il est impossible de franchir, pour aboutir à l'union des consentements et à la formation du lien conjugal. L'Eglise ne les crée pas, elle se contente de les signaler. Mais sa sagesse, profondément respectueuse de la liberté, va plus loin; elle écarte du mariage la condition servile qui met l'homme en puissance d'un autre homme. Il ne lui suffit pas que ceux qui s'épousent se donnent l'un à l'autre, il faut encore qu'ils se possèdent librement, et qu'une volonté étrangère ne puisse pas s'opposer tyranniquement à l'exercice de

faction du goût littéraire, les quinze empêchements dirimants sont énumérés dans les vers suivants :

*« Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus et impos,
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto. »*

leurs droits respectifs. C'est grâce à cette sage disposition de sa loi que l'Eglise a obtenu, des maîtres chrétiens, la plupart des affranchissements qui ont détruit, petit à petit, l'esclavage et créé nos sociétés libres dans lesquelles l'empêchement de condition n'a plus raison d'être.

La liberté du mariage assurée, il faut qu'il puisse atteindre sa fin humanitaire et sociale : la propagation de l'espèce humaine et la fusion des familles dans cette grande société qu'on appelle un peuple. A cet effet, Messieurs, après avoir interdit le mariage aux infortunés dont la nature est incomplète, ou chez lesquels l'énergie créatrice est endormie, l'Eglise en éloigne encore ceux que la parenté unit de trop près. Elle sait, aussi bien que les physiologistes, que deux sangs trop rapprochés de leur source sont difficilement féconds, que leur ressemblance les prédispose à l'hérédité pathologique, c'est-à-dire à la funeste transmission des infirmités et des maladies qui affligent une famille; que, semblables aux deux pôles de l'électricité, deux sangs qui viennent de loin se combinent plus aisément, et font

jaillir plus vigoureusement l'étincelle de la vie; et, qu'en définitive, l'homme ne doit pas avoir moins de sollicitude pour la santé et la beauté de sa noble race, qu'il n'en a pour la santé et la beauté des races animales dont il se nourrit et dont il emprunte les services. Elle interdit donc, non seulement les unions incestueuses auxquelles la nature répugne comme à une monstruosité, mais elle pousse ses prohibitions jusqu'aux degrés inférieurs de la parenté où elle aperçoit un danger : ne serait-ce que celui de trop concentrer les familles en elles-mêmes, de créer dans la société des sortes de castes où les affections restent endiguées, et où les biens s'entassent pendant que la vie s'appauvrit. La prévoyante sagesse de l'Eglise, selon la belle pensée de saint Thomas, veut que le mariage, poursuivant ses fins à l'extrême, puisse atteindre ces deux grands biens sociaux : la confédération des hommes et la multiplication des amitiés. C'est dans ce dessein qu'elle étend ses interdictions de la consanguinité à l'affinité, afin que l'unité sociale résulte de la double diffusion de la vie et de l'amour.

A ces garanties du dehors s'ajoutent les garanties de sécurité et de paix domestique, qui permettent aux époux de vivre l'un auprès de l'autre, sans crainte et sans trouble. L'Eglise ne veut pas que l'homme et la femme puissent profiter d'un crime, pour s'unir au complice de leur passion. En fermant les portes de la société conjugale à l'homicide et à l'adultère, elle leur enlève tout espoir d'aboutir à leurs fins scélérates, et étouffe, en leur germe, maintes entreprises hardies qui compromettraient la sécurité du foyer domestique. Mais son plus grand souci, c'est la paix des âmes. Arrière, celles qui, rapprochées par un même amour, ne s'unissent pas dans une même foi. L'amour si chaud des premiers jours s'attédie avec le temps, et la disparité des cultes, un instant oubliée, peut, avec ses désirs, ses exigences, ses susceptibilités, devenir une source d'interminables discussions, d'amers reproches et, peut-être, de haines incurables. Le foyer chrétien est un sanctuaire où doit régner avant tout la paix religieuse; pour cela, il faut qu'il n'y ait qu'une seule foi, un seul Dieu, un seul au-

tel, un seul culte, comme il n'y a qu'un seul baptême.

Ne l'oublions pas, Messieurs, le mariage est saint, et déjà l'Eglise veille à sa sainteté, en même temps qu'à sa paix, en proscrivant la disparité de culte. Mais plus sévères et plus pures sont ses exigences, à l'endroit de cette propriété caractéristique du mariage chrétien. Il cesserait d'être saint et deviendrait sacrilège, s'il pouvait se faire au détriment d'un droit acquis par Dieu. Aussi l'Eglise estime-t-elle que le caractère sacerdotal et les vœux solennels de religion sont, de la part de l'homme des donations, de la part de Dieu des prises de possession qui ne permettent pas d'autres engagements.

Plus que cela, Messieurs; l'Eglise ne souffre pas que les droits acquis de l'homme soient violés. Non seulement, elle arrête aux portes du sacrement ceux qui voudraient se marier une seconde fois, avant que le lien qui les enchaîne soit rompu par la mort, mais encore ceux qui ont engagé leur parole d'honneur dans de solennelles fiançailles, et qui oseraient braver l'honnêteté publique par une sorte de

parjure. Elle est jalouse à ce point de la sainteté du mariage, qu'elle ne veut pas que l'union de ses enfants puisse être soupçonnée de quelque infamie, ni qu'on puisse abuser du secret pour surprendre leur bonne foi, et leur arracher des consentements dont ils auraient à rougir. Pour cela, elle les oblige, sous peine de ne produire que des consentements impuissants, à sortir des ombres de la clandestinité, et à venir au grand jour, pour prononcer devant elle leurs serments, et recevoir ses bénédictions.

Messieurs, qu'on accuse tant qu'on voudra l'Eglise de gêner ceux qui se marient par ses empêchements, il n'en est pas moins vrai, vous venez de le voir, que toute sa législation est faite dans l'intérêt de la liberté, de la multiplication et de la santé des générations humaines, de l'unité sociale, de la sécurité et de la paix du foyer domestique, de la pureté de la foi, des droits de Dieu, des droits de l'homme, de l'honneur et de la bonne renommée du mariage lui-même. S'il plaît à l'Eglise de tempérer, autant qu'elle le peut, les rigueurs de sa législation, elle a bien le droit d'exiger des compensations. C'est plus que de

la mauvaise grâce et de l'humeur, c'est de la sottise, de l'ingratitude et de l'injustice, de profiter des dispenses que sa miséricordieuse bonté accorde à notre faiblesse et à nos besoins, en accusant sa sagesse.

La sagesse de l'Eglise, avec toutes ses mesures préventives, n'aurait pourtant pas sauvé le mariage des attentats de la passion, depuis dix-huit siècles appliquée à le dépraver, si elle n'eut mis toute sa force au service de sa législation. Vous l'avez entendue protester, à haute voix, contre les lois funestes par lesquelles les empereurs s'efforçaient de prolonger les immorales libertés du paganisme, et proclamer que les décrets des Césars sont frappés d'impuissance par les décrets de Dieu. Sa courageuse résistance a fait fléchir, autour d'elle, les codes et les coutumes qui contraignaient ses saintes lois; et elle est parvenue à fondre dans son droit le droit matrimonial des peuples qui recevaient son baptême.

Mais, après avoir triomphé de l'opposition des lois, il a fallu lutter contre la licence des grands. Pour eux, la parenté et les engagements pris ne comptaient plus, dès qu'il s'agis-

sait de servir un intérêt ou de satisfaire une passion. Publiquement incestueux et adultères, ils eussent promptement ramené le monde chrétien aux mœurs licencieuses qui déshonoraient avant eux le mariage, si l'Église ne leur eût crié comme Jean-Baptiste à Hérode : « *Non licet!* » et si elle n'eût écrasé, sous la foudre de ses censures, leur orgueilleuse prétention de se mettre au-dessus des lois.

Rien que chez nous, Messieurs, que de rois et de princes l'Église a dû avertir solennellement et frapper impitoyablement, quand ils se révoltaient contre ses admonestations maternelles : Théodebert petit fils de Clovis, Clotaire I^{er}, Caribert, Dagobert, Childéric d'Austrasie, Pépin d'Héristal, Charlemagne lui-même, Lothaire, Robert le Pieux, Philippe I^{er}, Louis VII, Philippe-Auguste, et combien de princes et de seigneurs de moindre importance ! Non seulement chez nous, mais tout autour de nous, l'Église a dû faire la guerre à l'inceste et au divorce couronnés. Excommunier les coupables, braver leur colère, jeter l'interdit sur leur royaume, fermer les temples et les cimetières, délier les peuples de leur

serment de fidélité, provoquer leurs murmures et faire couler leurs larmes, rien ne lui coûtait pour vaincre le scandale. Dans ces combats du droit divin contre les passions humaines, bon nombre d'évêques ont sacrifié leur vie, et l'Église elle-même a mieux aimé se laisser déchirer le sein et couper les membres que de compromettre, par des concessions, la sainte cause du mariage. Les plaisantins ont ri de ses excommunications, et les sages du monde ont crié au scandale ! Singuliers scandales que ces actes répétés de vigueur spirituelle, qui châtaient l'inceste et l'adultère, et les étouffaient avant qu'ils ne devinssent contagieux.

Sans le courage et la force que l'Église a déployés, pour maintenir sa législation matrimoniale, la licence des monarques eût été bientôt imitée par leur cour ; de la cour elle eut passé au peuple, et les mœurs publiques des nations chrétiennes, semblables à celles de l'antiquité, n'offriraient plus aujourd'hui à nos regards que le répugnant spectacle d'une universelle putréfaction. Dieu sait quels châtements nous seraient réservés après une pareille apostasie !

Car entendez-le bien, Messieurs, ce n'est pas impunément qu'on viole les saintes lois du mariage, Dieu est toujours prêt à les venger. On a vu s'éteindre des races souveraines, dans des rejetons dont le peuple avait salué la naissance avec enthousiasme ; et l'espérance trompée a cherché bien loin la cause de ces étouffements providentiels. Il n'y en avait peut-être pas d'autre que des unions contractées au mépris des lois de Dieu et de l'Église. Les peuples s'éteindront, comme les familles, le jour où ils ne respecteront plus ces lois, le jour où l'Église n'aura plus la force de faire comprendre à leur cœur corrompu cette sainte devise de l'Apôtre, en laquelle se résume toute sa législation matrimoniale : « Que le mariage soit plein d'honneur et le lit nuptial immaculé : *Honorabile connubium, et thorus immaculatus.* »

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME CONFÉRENCE

LES PROFANATIONS DU MARIAGE

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME CONFÉRENCE

LES PROFANATIONS DU MARIAGE

Monseigneur¹, Messieurs,

Les conclusions de notre précédente conférence renversent les calculs de ceux qui comptent sur le pouvoir civil pour réformer la loi d'indissolubilité. Le pouvoir civil ne peut absolument rien, car il s'agit, non pas d'un effet civil, mais bien d'une propriété essentielle du mariage. Dans cet ordre, il n'y a que l'Eglise, investie d'un pouvoir divin, qui ait le droit de légiférer. Or, l'Eglise, en vertu de sa suprême magistrature, ne peut que se prononcer pratiquement sur la valeur du lien conjugal. S'il est bien fait, elle n'a ni mandat, ni commission de Dieu pour le défaire; et ceux qui se plai-

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

gnent de ses rigueurs n'ont pas d'autre réponse à attendre que ces paroles du Sauveur : « Ceux que Dieu a unis, l'homme ne les sépare pas : *Quod Deus conjunxit homo non separet.* »

Messieurs, je n'ai pas oublié ces plaignants, au nom desquels les adversaires de la loi divine nous ont importunés. C'est à dessein que je les fais comparaitre de nouveau en votre présence, car je veux vous prouver, aujourd'hui, que le plus grand nombre d'entre eux ne souffrent de la loi que parce qu'ils l'ont outragée, et qu'ils en ont fait eux-mêmes le châ-timent d'une profanation.

Le mariage, selon sa destination primitive, devait être une noble et heureuse union, mais là, comme dans toute chose, le péché a mis du sien. Saint Paul, qui l'appelle un sublime mystère, ne manque pas de nous dire qu'il faut s'attendre à y rencontrer des tribulations : « *Tribulationem habebunt*¹. » Les imperfections et les vices de notre nature déchue peuvent rendre ces tribulations si nombreuses et si

1. I Cor., cap. VII, 28.

fortes que l'on serait fou de les affronter, sous un joug indissoluble, si Dieu n'avait pas préparé à ceux qui se marient des compensations, en trois grands biens que la théologie appelle : *Proles, fides, sacramentum*.

« *Proles* : » c'est-à-dire, l'honneur et le bonheur de revivre dans ses enfants, d'enrichir le monde d'êtres nouveaux, et de préparer pour le ciel une race d'élus.

« *Fides* : » c'est-à-dire les douceurs, les consolations d'une intimité fidèle, où l'on se réfugie pour rendre ses joies plus vives, ou pour parer aux coups de la mauvaise fortune.

« *Sacramentum* : » c'est-à-dire la grâce du sacrement qui affermit le lien conjugal, guérit les infirmités ou répare les sottises de la nature.

« Il ne faut rien moins que ces trois grands biens, dit saint Thomas, pour excuser le mariage et le rendre honnête : *Hæc sunt bona quæ matrimonium excusant et honestum reddunt*¹. »

Or, Messieurs, quels sont ceux qui cher-

1. *Summ. Theol.*, suppl., quæst. 49, a. 1.

chent avec candeur, sincérité et esprit de foi les trois grands biens du mariage? Ils sont rares. Et lorsqu'ils se sont trompés, lorsqu'ils souffrent, ils ne se plaignent pas, croyez-le bien, de ne pouvoir pas recommencer l'expérience d'une nouvelle déception. Quant à ceux qui demandent pour eux-mêmes ou pour qui l'on demande cette expérience, je prétends qu'ils ne méritent pas que la loi fléchisse devant leur malheur : car ils souffrent par leur faute, ils sont malheureux par leur faute, parce qu'ils ont tous quelque malhonnêteté à se reprocher à l'égard d'un des biens du mariage, peut-être à l'égard de tous à la fois.

C'est une étude à faire des unions contemporaines. Elle sera plus utile et plus convaincante que tous les arguments, pour répondre à ceux qui se mêlent de réformer le mariage, au lieu de mettre à leur place ceux qui le profanent.

I

La fécondité des êtres vivants est, dans la nature, l'accomplissement d'un précepte de Dieu et le fruit de sa bénédiction. « Croissez et multipliez-vous, » a dit le Seigneur : « *Crescite, multiplicamini.* » Et la vie s'est répandue dans tout l'univers dont elle est l'ornement et la gloire. Partout où elle est absente, la nature est triste et désolée ; partout où elle abonde, on reconnaît et l'on bénit la main paternelle de Dieu.

Mais, dans le petit monde de la famille humaine, plus que dans le grand monde, la fécondité est une bénédiction. Dieu l'a promise à ceux qu'il aime. Il montrait à son vieux serviteur Abraham les astres du firmament qui devaient égaler en nombre les enfants de sa race¹. Il a fait chanter par son prophète le bonheur de celui qui craint le Seigneur. « Tout

1. Eduxitque eum foras, et ait illi : Suspice cœlum, et numera stellas, si potes. Et dixit ei : Sic erit seminum tuum. (Gen., cap. xv, 5°.)

prospère entre ses mains laborieuses. Son épouse se tient à ses côtés, comme la vigne fertile aux parois de sa demeure, et ses nombreux enfants entourent sa table, joyeux et pleins d'espoir, comme les jeunes pousses de l'olivier. Il verra les enfants de ses enfants : C'est ainsi que Dieu bénit : *Ecce sic benedictur homo*¹. » Oui, Messieurs, c'est ainsi que Dieu bénit; et quand il veut maudire, il tarit la sève humaine : « Que les enfants du pécheur périssent, dit-il, et qu'en une génération son nom soit effacé : *Fiant nati ejus in interitum : in generatione una deleatur nomen ejus* » . »

Qu'il est beau le sourire de l'enfance ! c'est comme un rayon de soleil au foyer, et plus il y a de sourires, plus le foyer resplendit. Multipliez-vous, êtres charmants, remplissez de votre animation joyeuse et de vos cris la maison où vous êtes nés ! Dieu aime à vous voir

1. *Labores manuum tuarum quia manducabis : beatus es et bene tibi erit. — Uxor tua sicut vitis abundans, in lateribus domus tuæ. — Filii tui sicut novellæ olivarum, in circuitu mensæ tuæ... — Et videas filios filiorum tuorum...* (Psalm. CXXVII.)

2. Psalm. CVIII.

et à vous entendre. Providence des petits oiseaux et des lis de la prairie, il veut être plus particulièrement le Dieu des nombreuses familles : Il tient en réserve pour elles ses meilleures bénédictions, et il leur donne je ne sais quels charmes provocants qui leur attirent la sympathie, la miséricorde et les largesses des cœurs bien faits. Là, il n'y a point de ces mornes silences qui attristent les foyers déserts ; là, le cœur des parents n'est point exposé à ces idolâtries niaises qu'on voit ramper autour de l'unique enfant ; le nombre ne partage pas l'amour, il le multiplie ; là, point d'absences irréparables, ni de deuils qu'on ne peut consoler ; la fleur que Dieu moissonne laisse après elle des sœurs aimables qu'on aime davantage, comme pour se venger des trahisons de la mort ; là, le travail, le dévouement, le sacrifice s'imposent et se perpétuent en glorieuses et saintes traditions ; là, il y a des élus pour peupler le ciel, des soldats pour servir le pays, des pionniers pour prendre possession du monde : l'empire de la terre appartient aux nombreuses familles : « *Crescite, multiplicamini et replete terram.* »

Un chrétien qui comprend cela, et qui sait entrer dans les desseins de Dieu, se prépare, avec un profond respect de lui-même, à l'honneur de la paternité. Et, quand l'heure est venue pour lui d'ouvrir les sources de la vie, qu'il a possédées, selon le conseil de l'Apôtre, dans l'honnêteté et la sainteté¹, il dit à Dieu, comme le jeune Tobie : « Seigneur, vous savez que si je prends une épouse, ce n'est pas pour satisfaire une vile passion, mais par amour des enfants qui doivent bénir votre nom dans les siècles des siècles². » Et il se réjouit d'entendre tomber sur la tête de celle qu'il a prise pour compagne, cette bénédiction de l'Église : « Qu'elle soit féconde en enfants : *Sit fœcunda in sobole !* »

Malheureusement, Messieurs, dans la foule de ceux qui se marient, les vrais chrétiens sont rares aujourd'hui, et le premier bien du ma-

1. Ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore. (I Thess., cap. iv, 4)

2. Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem, sed sola posteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum in sæcula sæculorum. (Tob., cap. viii, 9.)

riage court grandement le risque d'être profané.

Il l'est déjà dans le sang et dans les entrailles de la jeunesse, longtemps avant qu'elle ait songé à fixer sa vie par l'union conjugale. Dès l'âge de dix-neuf ans, la plupart de nos jeunes gens n'ignorent rien des secrets de la débauche. Ils ont rencontré la fille de perdition, dont parle l'Écriture, et « ils l'ont suivie comme le lâche bétail suit le bourreau qui le mène à l'abattoir : *statim eam sequitur quasi bos ductus ad victimam et quasi agnus lasciviens ; peu soucieux, les insensés, des liens qui les garottent ; et ignorans quod ad vincula stultus trahitur*¹. » Au lieu de se cacher, ils se sont fait une gloire de leur esclavage ; et n'ayant point à redouter les mépris d'un monde libertin, qui pardonne facilement les péchés de jeunesse, ils se sont livrés aux plaisirs des sens jusqu'à corrompre, jusqu'à épuiser en eux les sources de la vie. Ils ne s'inquiètent pas de l'avenir. Quand ils auront été rassasiés des voluptés d'une vie licencieuse, ils sont sûrs de rencon-

i. Prov., cap. VII.

trer des parents complaisants qui leur donneront l'absolution du passé. Ils n'auront qu'à dire : — c'est fini, je me range, — et on leur livrera une jeune fille de vingt ans, innocente peut-être, mais victime inconsciente des raffinements de la civilisation, anémiée, chlorosée par une vie molle et sensuelle, déformée, mutilée, atrophiée par des modes meurtrières ; être délicat et fragile pour lequel la maternité devient un supplice, quand ce n'est pas une catastrophe. Et avec de pareilles unions, on s'étonnerait qu'il y eut des foyers déserts ? Et s'ils ne sont pas frappés d'impuissance, les malheureux que la débauche, la mollesse, la mondanité ont, en quelque sorte, excommuniés, peuvent-ils, en s'associant à l'action créatrice de Dieu, donner à leurs enfants une santé qu'ils n'ont plus, et tirer de leurs entrailles malsaines autre chose qu'une race infirme, rachitique et défaillante ?

Ce genre de profanation n'est pas rare, Messieurs, mais il en est un autre plus commun encore : c'est le crime de ceux qui, obéissant à de vaines craintes ou à de méprisables calculs, mesurent leur paternité. Dieu les a

remplis de vie, et ils pourraient s'entourer d'une nombreuse famille; mais ils se défient de la Providence, ils ont peur de la gêne, ils ont résolu de se reposer et de jouir de bonne heure; ils ne veulent pas être troublés, dans leur repos et leur jouissance, par les sollicitudes, les labeurs et les privations que nécessite un accroît de famille; ils ont rêvé de transmettre à un unique enfant, à deux tout au plus, la fortune dont ils sont fiers. Ils disent donc à la vie : — tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin. Encore, s'ils s'entendaient avec Dieu, s'ils lui demandaient la permission de se montrer prudents et discrets dans l'observation de sa loi; s'ils payaient cette permission par le généreux sacrifice d'un plaisir; s'ils ne se refusaient la paternité que pour être chastes, Dieu pourrait être indulgent pour leur faiblesse et entrer dans leurs vues. Mais non, chez ces calculateurs défiants et avarés de leur peine, ce n'est pas une vertu qui retient la vie, c'est un vice honteux et lâche qui la supprime, un vice dont il faut dire avec le rude Tertulien : « Empêcher de naître c'est tuer à l'avance, car celui-là est homme qui doit le devenir :

tout fruit est dans son germe¹. » Pour s'épargner les soucis et les embarras de la paternité, sans se priver d'une jouissance, l'homme a recours à des artifices inconnus de la bête. En outrageant la loi de Dieu, il maltraite la conscience de sa tremblante compagne, s'il ne parvient pas à l'endormir par je ne sais quels mensonges, et à la rendre complice de son iniquité.

Et l'on voudrait que Dieu laissât tomber sa bénédiction sur ces familles tronquées par le vice, comme sur celles où la fécondité obéit aux lois de la nature ? Cela ne se peut pas, Messieurs. Contre les violateurs de sa loi, Dieu se prépare de terribles revanches. Il laisse jouir, pendant quelque temps, ceux qui l'ont trompé du fruit de leur parcimonieuse fécondité. Et quand leur cœur est bien pris, quand ils ont concentré tout leur espoir, avec tout leur amour, dans le fils unique ou dans les deux petits êtres après lesquels ils ont dit : — c'est

1. Homicidii festinatio est prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat animam an nascentem disturbet. Homo est et qui est futurus : etiam fructus omnis jam in semine est. (*Apolog.*, cap. IX.)

assez, — la mort, sombre messagère de la justice divine, vient frapper à la porte de leur foyer, et emporte, malgré leurs cris et leurs prières, ceux qui ne laissent après eux ni frères, ni sœurs pour consoler de leur absence.

Encore, vaut-il mieux que Dieu se hâte, car sa vengeance retardée deviendrait peut-être plus terrible. L'enfant unique, objet d'un culte idolâtrique, ouvre son âme à toutes les passions liées ensemble par un monstrueux égoïsme. Laissez-le grandir; ni les avertissements, ni les pleurs, ni les menaces de ceux qui l'ont trop aimé ne le pourront arrêter sur le chemin de perdition où il prendra sa course effrénée, et au bout duquel, victime de la débauche ou de quelque honteuse catastrophe, il ne laissera plus à ses infortunés parents qu'un souvenir maudit, qu'ils ne pourront traduire que par ce cri désespéré : amour, espérance, fortune, honneur, tout est perdu !

Après cela, Messieurs, s'il y a des regrets, des gémissements, des larmes et des reproches au foyer dépeuplé par la justice de Dieu, à qui la faute ? J'ai été plus d'une fois le témoin attristé de ces désolations qu'accroissent en-

core les désirs impuissants. On voudrait remplacer les enfants qui ne sont plus, mais le temps est passé ou bien Dieu s'y oppose. Et alors, on s'imagine que d'autres unions seraient plus heureuses ; on s'irrite contre l'inflexible loi qui tient enchaînées deux vies infécondes ; mais la loi, juste et sainte, fait son œuvre ; elle châtie ceux qui l'ont outragée. Ce châtiment leur est dû, non seulement parce qu'ils ont offensé Dieu et trompé la nature, mais encore parce qu'ils ont trahi leur pays.

Tous les hommes publics, qui s'inquiètent du sort des peuples, ont l'œil ouvert sur les recensements des familles dont ils se composent. Plus ces familles sont nombreuses, plus il y a de vraie richesse dans une nation ; car la première de toutes les richesses, c'est la vie, c'est la force, qui ne croissent que pour envahir et posséder le monde. Dieu l'a voulu ainsi, Dieu l'a dit au premier couple humain : « Croissez, multipliez-vous et remplissez la terre : *Crescite multiplicamini et replete terram.* » Tel est la loi, Messieurs, l'empire du monde appartient aux peuples prolifiques. On les trouvera peut-être moins policés que les

autres, grossiers, barbares, qu'importe ! Ils ont dans leur sang généreux de quoi devenir les maîtres. Si le pays où ils essaient est trop étroit pour eux, comme les laborieuses abeilles, ils prennent leur vol vers d'autres contrées. L'ancien et le nouveau monde, les continents et les îles se peuplent de leurs émigrations. Partout ils s'emparent des places libres, partout ils accumulent des générations fécondes. partout ils se tiennent prêts à remplacer les peuples qui vont s'éteindre.

Ces derniers trompent l'œil encore par une prospérité factice. En tronquant les familles, ils enflent les fortunes individuelles ; ils créent un mouvement d'affaires, de luxe, de plaisirs et je ne sais quels raffinements de civilisation qu'on prend pour de la vie. Mais la vraie vie s'épuise dans les abjects calculs qui limitent la fécondité. Là où l'on a peur des enfants, la population décroît ; là où la population décroît, on la voit se cramponner avec une avidité égoïste à sa part de biens grossie par les absences, et l'on n'a bientôt plus ni assez de mâles poitrines, ni assez de cœurs généreux à opposer aux innombrables et besoigneuses

légions que lancent, sur un peuple stérilisé, les peuples prolifiques. Que si l'étouffement ne se produit pas sous le coup d'une belliqueuse invasion, il sera le résultat des infiltrations pacifiques. Le pays, dont la population décroît, incapable de suffire par lui-même aux exigences de sa vie molle et corrompue, se laisse, petit à petit, envahir par les étrangers qui lui envoient leur trop plein. Hier, ils étaient des centaines ; ils sont, aujourd'hui, des milliers ; demain, ils seront des millions. Et, à force de se multiplier, ils rempliront la terre hospitalière où se sont abattus leurs essaims, et se substitueront au peuple qui ne voulait plus croître.

Est-ce que vous ne les sentez pas, Messieurs ? Ah ! pardon. Depuis longtemps cette idée me poursuit comme un cauchemar, et je me demande s'il n'y a pas à l'heure qu'il est, un peuple à qui Dieu pourrait dire comme le vieux Jacob à son fils : « Ruben, mon aîné, toi, ma force et la cause de ma douleur ; toi, le premier dans les dons et le plus grand dans l'autorité, tu as perdu ta vie, tu l'as répandue comme l'eau, c'est fini, tu ne croiras plus : *Effusus es*

*sicut aqua non crescās*¹. — Seigneur, faites que je me trompe!

II

Vous venez de voir, Messieurs, comment on profane le mariage dans son premier bien Il en est un autre, sans lequel la vie à deux devient un supplice et qu'il faut s'assurer à tout prix : la fidélité. Doux commerce de deux vies qui se sont données l'une à l'autre pour ne jamais se reprendre, la fidélité est faite d'amour, d'estime, de confiance et de sincérité. Elle a pour base, non pas les qualités extérieures que le temps et les circonstances peuvent changer, mais les qualités solides de l'âme que l'expérience renforce et que l'émulation perfectionne. Elle vit d'épanchements et d'aimables confidences. Elle se prête, avec générosité et dévouement, au partage des sollicitudes, des

1. Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea et principium doloris mei : prior in donis, major imperio. Effusus es sicut aqua, non crescās. (Gen., cap. XLIX, 3, 4.)

travaux et des souffrances. Elle a pitié des défauts et des faiblesses ; elle pardonne les fautes et caresse les blessures. Elle est prudente et discrète et ne veut pas être soupçonnée. Enfin, elle enchaîne les cœurs, et rend heureuse l'union conjugale, autant qu'elle peut l'être, eu égard aux imperfections de notre pauvre nature.

Quel grand bien, Messieurs ! — L'homme sage, le chrétien veut s'en assurer la possession.

Permettez-moi de vous rappeler ce que je vous disais de ses nobles desseins au début de mon ministère parmi vous¹. — Le chrétien se prépare au mariage par l'apprentissage des vertus que doit pratiquer un cœur fidèle. — Son amour est une fleur délicate et précieuse dont il réserve pour une fête unique l'éclat, la grâce et le parfum. Personne ne le connaîtra, personne ne le touchera, personne n'en respirera les mystérieuses senteurs avant la vierge

1. Cf. Carême 1872. *Radicalisme contre Radicalisme*. Troisième Conférence : *Constitution de la Famille chrétienne*. 2^e partie.

qui doit le posséder tout entier. Docile aux conseils de la sagesse divine, il ne donne à aucune femme puissance sur son âme¹. Sa modestie, sa réserve, ses généreux efforts lui permettent de ne rien laisser de son honneur et de ses forces, là où tant d'infortunés jeunes gens ont misérablement succombé. C'est de Dieu qu'il attend la compagne de sa vie, et il veut l'avoir méritée, car la femme prudente et bonne est la récompense du juste pour tout le bien qu'il a fait². — Au-dessus de toutes les convenances humaines, il cherche les divines convenances de son union. A la fortune que l'adversité renverse, aux grâces trompeuses et à la vaine beauté que le temps flétrit, il préfère la vertu. Les hommes pourraient le tromper ; avant de se renseigner auprès d'eux, il demande à Dieu ses conseils, et il apprend des Saints Livres que l'objet de ses désirs, « c'est la

1. Non des mulieri potestatem animæ tuæ. (Eccli., cap. ix, 2.)

2. Domus et divitiæ dantur a parentibus, a Domino autem proprie uxor prudens. (Prov., cap. xiv, 41.) Pars bona mulier bona, in parte timentium Deum dabitur viro pro factis bonis. Eccli., cap. xxvi, 3.)

femme forte que les trésors les plus précieux ne sauraient payer, et qui peut recevoir dans un cœur ferme la confiance d'un cœur viril¹; c'est la femme sage qui édifie sa maison²; c'est la femme diligente qui est la couronne de son mari³; c'est la femme laborieuse qui ne mange que le pain qu'elle a gagné⁴; c'est la femme douce qui remplit de joie le cœur de son époux, et double le nombre de ses années⁵; c'est la femme simple qui méprise l'apprêt ridicule de sa personne, les surcharges d'ornements et le culte exagéré du vêtement⁶; c'est la femme aimante, prudente, chaste, sobre, soigneuse, bénigne, soumise, qui, non seulement ne donne

1. Mulierem fortem quis inveniet? Procul et de ultimis prætium ejus. Confidit in ea cor viri sui. (Prov., cap. xxxi, 10, 11.)

2. Mulier sapiens ædificat domum suam. (*Ibid.*, cap. xiv, 1.)

3. Mulier diligens corona est viro suo. (*Ibid.*, cap. xii, 4.)

4. Consideravit semitas domus suæ et panem otiosa non comedit. (*Ibid.*, cap. xxxi, 27.)

5. Mulieris bonæ beatus vir, numerus enim annorum illius duplex. (Eccli., cap. xxvi, 1.)

6. Quorum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus. (I Petr., cap. iii, 3.)

jamais lieu de blasphémer la sainte parole de Dieu, mais jamais lieu de douter de son adorable bonté¹. » Quand le chrétien l'a rencontrée, il s'écrie : « Epouse de mon âme, d'autres filles, et beaucoup, ont amassé des richesses, mais toi, tu les surpasses toutes : *Multæ filiaæ congregaverunt divitias, tu supergressa es universas*². » Et comme il est heureux de la voir si belle de la véritable beauté, elle, qui s'est préparée dans le recueillement, la prière et la religieuse attente de la volonté de Dieu, est heureuse d'aimer en lui un sage, qui a gardé pour son épouse les trésors d'une vie sans tache, un fort, qui saura protéger sa faiblesse, un véritable enfant de Dieu, qui sera le plus aimable des maîtres et le plus tendre des amis. Ils se conviennent, ils s'aiment, ils unissent leurs mains et leurs cœurs, et offrent à Dieu, avec le même religieux respect, le consentement qui les enchaîne l'un à l'autre. Ils sont

1. Adolescentulos ut viros ament, filios suos diligant, prudentes, castas, sobrias, domus curam habentes, benignas, subditas viris suis, ut non blasphemetur verbum Dei. (Tob., cap. II. 4, 5.)

2. Prov., cap. XXXI, 29.

entrés dans le mariage par la porte de la sagesse; ils y demeureront sous la garde de la fidélité.

Hélas! Messieurs, on peut dire de la porte de la sagesse ce que Notre-Seigneur disait de la porte du ciel: « *Quam augusta porta!... quæ ducit ad vitam, et pauci sunt qui inveniunt eam*¹: Porte étroite!... Il y en a bien peu qui la trouvent. » Pour quelques consolations que nous donne le mariage chrétien, combien d'infidélités nous attristent! Elles sont dues, d'abord, aux profanations de ceux dont l'Ange Raphaël disait au jeune Tobie: « Ils se marient sans tenir compte de Dieu et sans penser à lui; et, semblables aux bêtes, ils n'écoutent que leurs passions². » La beauté de la chair les séduit, et, comme ensorcelés par les charmes qui parlent à leurs sens, ils ne voient pas plus loin. Y a-t-il des vertus ou des vices sous le fragile manteau que le temps va détruire?

1. Matth., cap. VII, 14.

2. Hi namque qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum a se et a sua mente excludant, et suæ libidini ita vacent, sicut equus et mulus, quibus non est intellectus... (Tob., cap. VI, 17.)

Ils n'y veulent point penser. Le mariage n'est pour eux qu'une voluptueuse fête dont ils oublient le perpétuel lendemain, plein de déceptions et d'austères devoirs.

Mais ils ne sont pas seuls à braver l'avenir. « La porte de la folie est large; une foule de gens s'y précipitent : *Lata porta et multi sunt qui intrant per eam*¹. » — On chercherait en vain dans leur cœur une étincelle de ce véritable amour qui, seul, peut lier ensemble et pour jamais deux vies humaines : l'intérêt, la vanité, la légèreté, la mauvaise foi sont aujourd'hui les agents trop ordinaires des unions matrimoniales.

Celui-ci veut sortir d'une honnête médiocrité où ses ambitions sont mal à l'aise, ou bien refaire une fortune compromise. La dot le fascine, la dot a pour lui des charmes souverains qui éclipsent toutes les beautés et remplacent avantageusement toutes les vertus théologiques et morales.

Celle-là rougit de l'humble condition d'où sa famille est partie, et des laborieux efforts

1. Matth., cap. vii, 13.

qui ont fait de sa petite personne une héritière enviable. Pour cacher sa roture et donner à sa vanité le droit de se rengorger, elle épouse les yeux fermés un nom et un titre, sans s'inquiéter de posséder un cœur.

Ici, parents et enfants se hâtent au mariage, comme s'il s'agissait de conjurer la fin prochaine du monde. Personne ne songe à demander au passé des gages pour l'avenir, ni à sonder les âmes, pour y prendre la mesure des caractères et des vertus. Il suffit de s'entrevoir pour que l'on croie se connaître, et, sur la foi de banales convenances, deux vies presque étrangères l'une à l'autre sont, du jour au lendemain, condamnées aux rencontres de la plus délicate et de la plus redoutable des intimités.

Légèreté criminelle, souvent compliquée de la plus insigne mauvaise foi : tout le monde conspirant à se tromper. Les uns cachant des tares, les autres dissimulant des infirmités. Ceux-ci donnant de faux reliefs à des fortunes aplaties, ceux-là couvrant de fausses apparences des vices artificiellement assoupis, et tout prêts à se réveiller dès qu'ils auront doublé le cap de l'hyménée.

Messieurs, je ne saurais entrer dans le détail de tous les mobiles et de tous les agissements qui font du mariage contemporain une surprise des sens, une affaire d'argent, une satisfaction d'orgueil, un contrat sans dignité, un pacte déloyal ; mais, tenez pour certain qu'autour du vaste portique sous lequel passent la plupart des mariés, on peut écrire en lettres majuscules : passion, intérêt, vanité, légèreté, mauvaise foi.

Après cela, est-il étonnant que l'amour sensuel froisse les délicatesses de l'amour chaste, et qu'il y ait dans le mariage tels désenchantements, telle désaffection, tels mépris qui datent du jour où une bête incontinenta a été sans respect et sans pitié pour une vierge parée de sa pudique ignorance ? Est-il étonnant que des beautés sans vertus soient extravagantes, que d'autres les désirent et qu'elles se fassent désirer ? Est-il étonnant que des femmes qu'on prend pour leur argent ne livrent pas leur cœur ; que des hommes qu'on épouse pour leur nom et leur titre ne soient pas aimés ? Est-il étonnant que des unions précipitées soient mal affermiées ; que des âmes que l'on n'a pas son-

dées se montrent dans l'intimité sous un aspect rebutant, et que des gens qui se connaissaient à peine s'éloignent l'un de l'autre, lorsqu'ils voient à nu leurs difformités morales? Est-il étonnant que les tares, les infirmités, les déchéances, les vices, auxquels on n'a pas voulu songer ou que la ruse et le mensonge ont déguisés, se révèlent tout à coup, au grand dommage de la paix et du bonheur domestiques? Est-il étonnant qu'on voie éclore dans la vie commune les soupçons, les jalousies, les répugnances, les mépris, les dégoûts, les colères, les haines, les rancunes? Est-il étonnant, enfin, que l'infidélité s'installe là où la passion, l'intérêt, la vanité, la légèreté, la mauvaise foi ont conspiré, à l'envi, contre le grand bien de la fidélité?

Encore une fois, je vois des regrets amers; j'entends des murmures et des reproches. On se plaint d'être écrasé sous l'inflexible joug de l'indissolubilité du lien conjugal; mais à qui la faute? Le coupable, ce n'est pas Dieu, qui offre ses conseils dans la grande affaire où toute la vie humaine est engagée, et qui n'a fait, en somme, qu'une loi de progrès et de perfection.

Le coupable, c'est l'homme, qui n'a pris conseil que de ses mauvais instincts et de sa sottise, et qui, connaissant la loi, a bravé ses saintes rigueurs. S'il souffre, je le plains; mais je ne puis m'empêcher de dire avec le Psalmiste : « Tu es juste, Seigneur et ton jugement est plein de droiture : *Justus es Domine et rectum judicium tuum*¹. »

Encore quelques instants, Messieurs. Vous alléz mieux comprendre les justes représailles de la loi divine, si vous considérez avec moi comment on traite, aujourd'hui, le meilleur et le plus saint de tous les biens de l'union conjugale, le sacrement.

III

Les prudentes mesures que prend la sagesse humaine, conduite par l'Esprit de Dieu, sont pour le chrétien une précieuse garantie de la solidité, de la paix et de la prospérité de son union. Cependant, dans les âmes les plus hon-

1. Psalm. CXVIII.

nêtes et les mieux appareillées, la nature a des saillies, et peut faire sentir si vivement ses imperfections que la vie commune en soit profondément troublée. Contre ces accidents, Dieu a voulu prendre ses sûretés, afin de justifier pleinement l'austérité de la loi dont il a fait revivre, pour les générations chrétiennes, l'inflexible rigueur. Il a élevé le mariage à la dignité d'un sacrement dont la vertu persévère avec le lien conjugal. « Ce sacrement, dit saint Thomas, est le plus important de tous les biens du mariage, car il donne la grâce, plus digne que la nature et plus forte qu'elle pour affermir l'union de ceux qui s'épousent¹. »

Je ne répéterai pas ici, Messieurs, ce que j'ai dit de l'efficacité de la grâce dans le ma-

1. Proles et fides pertinent ad matrimonium, secundum quod est in officium naturæ humanæ; sacramentum autem secundum quod est in institutione divina. Ergo sacramentum est principalius in matrimonio quam alia duo... perfectio gratiæ est dignior perfectione naturæ... fides et proles pertinent ad usum matrimonii,... sed indivisibilitas, quam sacramentum importat, pertinet ad ipsum matrimonium secundum se... et secundum hoc sacramentum est essentialius matrimonio quam fides et proles. (*Summ. Theol.*, supp., quæst. 49, a. 3.)

riage¹. En perfectionnant l'amour naturel, en le rendant sage, patient, juste, miséricordieux, pur et fidèle au devoir, elle rapproche si bien les cœurs que rien ne peut plus les séparer. C'est surtout dans la vie religieuse des époux que se manifeste sa force unitive. Leur foyer resplendit des lumières de la foi et la paix du Seigneur y est souveraine. Ils croient les mêmes vérités; ils adorent, ils aiment, ils prient, ils servent ensemble le même Dieu et le même Christ qui les a bénis; ils l'appellent au partage de leurs joies; ils se consolent de leurs peines au pied de la croix qu'ils tiennent embrassée; ils sont de moitié dans tous les travaux et toutes les adversités, comme dans tous les bonheurs. La religieuse unité de leur vie sert de modèle à la famille qui naît de leur amour sanctifié.

Voilà l'effet de la grâce! mais qui donc la reçoit? La plupart du temps, près d'une âme croyante et vraiment chrétienne, une âme sans foi, et sans autres vertus qu'une vulgaire hon-

1. Cf. Quatre-vingt-cinquième Conférence, *la Sainteté du mariage*, 2^e partie.

nêteté, vient s'offrir à la bénédiction de Dieu. L'une profite de la grâce du sacrement, mais l'autre?.... Et l'on fait tous les jours de ces unions-là! De pauvres jeunes filles ne savent pas résister à la pression de ce qu'on appelle les convenances humaines. Trompées par les vagues promesses d'une religiosité sans règle définie, elles se résignent à ces sortes de mariages mixtes qui allient leur foi à l'indifférence ou à l'incrédulité, s'imaginant qu'à force d'amour, elles auront raison d'un cœur rebelle à la grâce de Dieu. Mais elles ne tardent pas à être châtiées d'avoir prêté leur concours à la profanation d'un sacrement, et à s'apercevoir que leur union est manquée.

C'est une union triste, parce que Dieu n'y est pas. On peut oublier cette absence de Dieu dans l'attrait de la nouveauté et les enivrements d'un amour tout jeune. Mais, peu à peu, le lien se détend, les préoccupations et les épreuves commencent à troubler la vie, et l'on ne rencontre autour de soi aucun appui commun, aucun refuge où puissent se consoler ensemble deux cœurs affligés. La seule intimité que le temps respecte, l'intimité religieuse

est impossible. Chacun rentre douloureusement en soi-même, et une incurable tristesse vient assombrir la vie de ceux qui comptaient sur un avenir sans nuage.

L'union est triste et elle est cruelle. L'épouse chrétienne peut-elle n'être pas frappée d'effroi à la pensée qu'elle est comme maudite dans la moitié de sa vie ; que Dieu, qui se penche vers elle, repousse celui qu'elle aime le plus au monde ; qu'il y a une déchirante contradiction, presque un mensonge, dans les promesses par lesquelles deux cœurs qui s'aimaient se sont donnés l'un à l'autre, puisqu'ils ne peuvent se joindre dans la plus noble et la plus sainte portion de leur vie ?

Triste, cruelle, l'union est périlleuse. Sans foi et sans amour de Dieu, l'homme emploiera-t-il contre la religion de sa femme les armes déloyales du blasphème et de la raillerie ? Fera-t-il une guerre impie à ses convictions et à ses pratiques religieuses, après lui avoir promis sa liberté ? — Peut-être. — Mais, c'est par la séduction de son amour que l'homme assurera, plus facilement, le triomphe de son irréligion. Il saura se montrer si bon, si tendre, si rempli

de vertus naturelles et d'aimables qualités, que la malheureuse compagne de sa vie oubliera qu'il lui manque la grâce, se laissera aller à de lâches complaisances, et tombera, petit à petit, sur les pentes d'une méprisable apostasie.

Que si la femme chrétienne, jalouse de sa liberté et fidèle à son devoir, résiste à la violence et à la séduction, la voilà condamnée à un martyre de tous les jours. Elle comprendra, alors, qu'elle n'a pas le droit de se plaindre, qu'il lui faut se repentir de ses illusions et demander à la grâce de Dieu la force d'être héroïque. Qui sait?... Par ses prières, par ses larmes, par les souffrances de son cœur martyrisé, elle parviendra peut-être à obtenir la conversion de son cher infidèle, et à jouir avec lui de quelques beaux jours, dans l'hiver d'une union dont toutes les saisons ont été désolées.

Si tels sont les mariages dans lesquels le sacrement n'est qu'à moitié profané, que sera-ce, Messieurs, si la profanation est complète? Malheureusement, ce crime est plus fréquent qu'on ne pense. Sous l'empire des lois qui séparent le contrat civil du mariage

religieux, on ne s'est que trop habitué à considérer le sacrement comme une formalité de haut goût dont on pourrait se passer à la rigueur, mais à laquelle il faut se soumettre encore, sous peine de ne plus trouver place dans la bonne compagnie. On s'y prépare comme à une fête, qui donne aux noces plus de relief que la prosaïque comparution des fiancés et de leurs témoins, devant le pontife laïque de l'État. On songe à tous les détails de cette fête, on en suppute les frais, on y convoque les parents et les amis, on jouit à l'avance de l'éclat qu'on veut lui donner. Une seule chose est oubliée : c'est qu'il s'agit de recevoir la grâce de Dieu. Après avoir extorqué, au dernier moment, une absolution qui ne sert à rien, on va se mettre à genoux devant l'autel. Et voilà que, sur l'invitation du prêtre témoin de leurs serments, deux ministres sacrilèges échangent entre eux une chose sainte dont ils ne peuvent recevoir, ni l'un ni l'autre, toute l'efficacité. Leur parole est assez forte pour leur imposer un joug, pas assez pour pénétrer ce joug de l'onction divine qui le rend suave et léger. Au lieu de la grâce, c'est la

malédiction divine qui descend dans l'âme de ces deux profanateurs, condamnés à porter, jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre, la chaîne que vient de forger l'échange impie de leurs serments.

Quand bien même leur union aurait été préparée avec toutes les précautions de la sagesse humaine, elle sera misérable, parce que la grâce n'est pas là pour corriger les imperfections, les défauts et les vices de la nature. Combien plus, si l'union est entachée des iniquités et des sottises qui déshonorent la plupart des mariages contemporains ! Attendez-vous à tous les maux, car la malédiction de Dieu poursuit et châtie le sacrilège tant qu'il n'est pas réparé. Les deux forçats de l'indissolubilité se plaindront amèrement d'être rivés l'un à l'autre. Tant pis pour eux ; leur supplice est trop juste. C'est ici qu'il faut appliquer, dans toute sa divine rigueur, cette sentence de la sagesse : « L'homme est puni par où il a péché · *Per quæ peccat quis per hæc et torquetur*¹. »

1. Sap., cap. xi, 17.

Je finis, Messieurs, il ne me reste plus qu'à tirer les conclusions des considérations que vous venez d'entendre ; elles se présentent d'elles-mêmes.

Ce n'est pas la loi divine qu'il faut rendre responsable des maux dont se plaignent les adversaires de l'indissolubilité. La loi divine est sage, parce que c'est une loi de progrès et de perfection ; la loi divine est juste, parce qu'elle châtie, selon leur mérite, ceux qui ont profané le mariage. Par pitié pour les innocents, qui souffrent quelquefois auprès des coupables, par pitié pour les coupables eux-mêmes, l'Église consent à des séparations qui, sans briser le lien conjugal, interrompent la vie commune, et permettent aux volontés inconstantes de s'épargner des fautes irréparables, aux cœurs malades de se guérir loin de ce qui les blesse, au repentir de venir frapper un jour à la porte du pardon. C'est tout ce qu'elle peut faire. La loi divine ne doit pas fléchir devant des infortunes trop souvent et trop bien méritées. Bien loin de remédier à ces infortunes, en remplaçant la loi d'indissolubilité par une loi de répudiation et de rup-

ture, on ne peut que les aggraver ; car le divorce, encouragement donné à la sottise et à la perversité humaine, multiplie fatalement les profanations dont je viens de vous exposer les lamentables conséquences. Aux maux du mariage, il n'y a qu'un remède, c'est le mariage lui-même, accompli dans des conditions de respect de soi-même, de confiance en Dieu, de prudence, de sagesse, de désintéressement, de gravité, de sincérité, de purification, d'esprit de foi qui assurent aux époux la possession des trois grands biens de leur union.

Jeunes gens, écoutez-moi bien. Il faut comprendre aujourd'hui qu'il est injuste de n'apporter qu'une pudeur en lambeaux et une vie défaillante dans une union où vous exigez, vous, l'intégrité de la vertu et la plénitude de la vie ; que chaque secousse immorale de vos sens est un coup funeste que vous portez à votre postérité ; que les familles nombreuses sont bénies de Dieu, que les enfants sont la couronne des parents, l'espérance, la force et la gloire de votre pays. Il faut vous défier de l'amour qui n'est que dans les sens, régler vos choix, non d'après les convenances hu-

maines, mais d'après les convenances chrétiennes, vous rappeler que ces choix ne s'imposent pas et veulent être réfléchis, et que la bonne foi est la plus proche parente de la fidélité. Il faut vous préparer au sacrement avec le religieux respect que l'on doit aux choses sacrées, et la ferme conviction que lui seul est le vrai mariage. En possession des biens que Dieu promet à ceux qui s'épousent saintement, pieusement chargés d'une chaîne qu'il a bénie et dont son onction adoucit les rigueurs, hôtes fortunés d'un foyer où l'on s'aime, où la religion respandit, où règne la paix du Seigneur, vous prouverez au monde, mieux que les discours, les livres et les traités, que le mariage, avec ses austères devoirs et ses grâces, est un grand sacrement : *Sacramentum hoc magnum est.*

Il est toujours grand, toujours saint, même pour ceux qui l'ont profané. En arrêtant l'effusion de la grâce, ils n'en ont point tari la source; car cette source, c'est le lien même qui les unit. Au lieu de se plaindre de ses rigueurs et de s'épuiser en vains efforts pour le rompre, qu'ils se repentent de leur sacrilège

folie. Le pardon de Dieu peut rouvrir la source qu'ils ont fermée, et la grâce sanctifier encore les derniers jours d'une union qui n'a été malheureuse que par la faute de ceux qui l'ont contractée, sans en prévoir les charges et sans se préparer, comme il faut, à en accomplir les devoirs.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME CONFÉRENCE

LE CÉLIBAT ET LA VIRGINITÉ



QUATRE-VINGT-DIXIÈME CONFÉRENCE

LE CÉLIBAT ET LA VIRGINITÉ

Monseigneur¹, Messieurs.

La première et principale fin du mariage est la propagation de la race humaine. Dieu a déclaré ses intentions à cet égard par le commandement qu'il donna au premier couple : « *Crescite, multiplicamini et replete terram* : Croissez, multipliez-vous et remplissez la terre ». Comment cette loi eût-elle été appliquée dans l'état d'innocence et d'immortalité ? — Nous ne le savons pas et n'avons pas besoin de le savoir. Contentons-nous d'apprendre de saint Thomas qu'il n'est pas raisonnable de croire, avec certains docteurs trop préoccupés de nos passions et de nos misères, que Dieu,

1. Monseigneur Richard, archevêque de Paris.

par respect pour la pureté de nos premiers parents, devait renouveler, en chaque membre de l'humanité, le grand acte de la création¹. En tout état, c'est un honneur de donner la vie et de ressembler ainsi au principe de tout être et de toute vie, et cet honneur eut été sans péril et sans tache pour une nature intègre, qui ne voyait dans la chair que la chaste beauté dont Dieu l'a originairement revêtue, qui en ignorait les révoltes, et n'en soupçonnait pas les criminels plaisirs, qui devait multiplier la grâce en même temps que la vie.

Dans notre nature déchue, ce n'est plus la même chose. L'honneur reste, mais il est accompagné de tant d'inconvénients et de dangers qu'on se demande s'il n'est pas permis d'y renoncer. — Jamais, répondent certains interprètes trop fervents, et, peut-être, trop intéressés de la loi de multiplication. Cette loi oblige tous les humains. C'est un opprobre de ne pouvoir pas l'accomplir; c'est un crime de s'y soustraire volontairement. — **A** ce compte,

1. Cf. *Exposition du dogme catholique*, vingt-sixième conférence : *L'Humanité dans Adam*, 2^e partie.

Messieurs, il faut avouer que Dieu s'est montré trop prodigue d'opprobres pour notre pauvre race, et qu'il y a dans l'humanité chrétienne une foule de criminels bien intéressants et bien parfaits.

C'est de ces derniers que je viens vous parler aujourd'hui, non pas pour les excuser, mais pour faire leur apologie. Contre les prétentions génétiques des partisans du mariage à outrance, je veux prouver que le célibat et la virginité peuvent devenir un état de choix : premièrement, parce que cet état est désiré de Dieu ; secondement, parce qu'il est un des plus beaux et des plus utiles ornements de la société chrétienne.

I

Nous avons vu Dieu marcher progressivement dans l'institution du mariage. Sa volonté se manifeste dans les noces typiques de nos premiers parents ; cependant, elle n'est pas encore expresse, impérieuse et définitivement

affermie, au point de lui interdire toute espèce d'indulgence pour les imperfections et les faiblesses de la nature. L'indissoluble unité du mariage est décrétée, mais il en dispense pour des raisons dignes de son infinie sagesse et de sa miséricordieuse bonté. Toutefois, sa tolérance ne lui fait pas oublier son premier dessein ; et, pour empêcher l'infirmité et la perversité de l'homme de prescrire contre l'unité et l'indissolubilité qu'il veut définitivement établir, il fait entendre dans les faits de l'histoire et dans les enseignements de l'Écriture des protestations qui témoignent de ses préférences, et montrent de quel côté penche le droit de la nature. Ces protestations, nous l'avons vu, aboutissent à une déclaration formelle du Christ qui, en vertu de ses droits de créateur, le rédempteur, de transformateur et d'exemplaire, ramène le mariage à son institution primitive, et décrète, pour l'humanité régénérée, l'indispensable unité et indissolubilité du lien conjugal : « *Et erunt duo in carne unâ. — Quod Deus conjunxit homo non separet*¹ »

1. Cf. Quatre-vingt-sixième conférence : *Le Lien conjugal*, 1^{re} partie.

Cette marche lente et progressive de Dieu dans la préparation de la loi matrimoniale, nous la remarquons, Messieurs, dans la préparation du conseil évangélique qui demande à certaines âmes privilégiées un état plus noble et plus parfait que le mariage. Cet état, Dieu le désire; mais avant de se déclarer solennellement, il laisse se former dans le genre humain cette opinion commune dont un grand penseur a dit : « qu'elle est de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, et qu'elle voit dans la continence quelque chose de céleste qui exalte l'homme et le rend agréable à la divinité¹. » Si le peuple juif, préoccupé et fier des oracles qui lui promettent un libérateur né de son sang, estime le mariage au-dessus de tous les états, et regarde la stérilité comme un opprobre, il demande pourtant la continence à ses prêtres, aux époques où leurs fonctions sacrées les mettent en rapport avec Dieu. Il admire la sainte réserve des femmes qui s'ensevelissent, en quelque sorte, dans leur veuvage. « Parce que vous avez aimé la chas-

1. Joseph de Maistre : *Du Pape*, liv. III, chap. III.

teté, dit le grand prêtre Joachim à Judith, parce que vous n'avez pas pris un autre mari, la main du Seigneur vous a fortifiée, vous serez éternellement bénie¹. » Les païens eux-mêmes entrevoient la beauté et la grandeur d'un état qui proteste contre la corruption de leurs mœurs. Ils louent, par la bouche de leurs poètes et de leurs orateurs :

Les prêtres qui toujours gardent leur chasteté².

Ils appellent au service des dieux et des déesses le célibat et la virginité. Isis, Minerve, Cérès, Vesta sont entourées de vierges³. Les vierges seules sont dignes de garder le feu sacré et de recevoir les oracles du Ciel⁴; les

1. *Eo quod castitatem amaveris, et post virum tuum alterum nescieris : ideo et manus Domini confortavit te, et ideo eris benedicta in æternum.* (Judith., cap. xv, 11.)

2. *Quique sacerdotes casti, dum vita manebat.* (Virg. *Æn.*, vi, 661.)

3. Voy. Joseph de Maistre, ouvrage cité plus haut.

4. Dans le temple de Minerve, à Athènes, le feu sacré était conservé comme à Rome par des vierges, On a retrouvé ces mêmes vestales chez d'autres nations, notamment dans les Indes et au Pérou, où il est bien remarquable que la violation de leur vœu était punie du même supplice qu'à Rome. (Carli, *Lettere americane*, tom. I lett. v et xxvi.)

vierges sont vénérables et saintes¹; les vierges méritent les plus grands honneurs; les faisceaux s'inclinent devant elles; les premières places leur sont réservées à toutes les fêtes où se déploie la majesté du sénat et du peuple romain; et ce n'est pas trop les punir que de les enterrer toutes vives lorsqu'elles ont trahi leurs serments. Enfin, Messieurs, c'est au sein des vierges, et sans le concours de l'homme, que se font les théophanies et les avatars divins².

Etrange mystère que celui-là dans les traditions du paganisme! Est-ce un écho des oracles annonçant que la vierge par excellence doit enfanter l'Emmanuel? Est-ce le rêve mystique de l'instinct religieux, en quête de

1. (Numa) Virginitate aliisque cœremoniis venerabiles ac sanctas fecit. (Tit. Liv, I. 29.)

2. Les livres des Brahmes déclarent que, lorsqu'un Dieu daigne visiter le monde, il s'incarne dans le sein d'une vierge sans mélange de sexes. (W. Jones, Supp t. II, p. 548.)

Suivant les Japonais, leur grand dieu Xaca était né d'une vierge qui n'avait eu commerce avec aucun homme. (*Vie de saint François-Xavier*, par le P. Bouhours, t. II, liv. v.)

Les Macéniques, peuples du Paraguay, racontaient aux

l'état qui convient le mieux aux visites de la divinité? — Peu importe. — Je n'y veux voir ici qu'une merveilleuse industrie de la Providence, préparant, dans le monde ancien, la déclaration du désir divin qui doit, un jour, convier les âmes à des noces bien autrement grandes et fécondes que celles de la chair et du sang.

A l'heure où les oracles des sybilles vierges se rencontrent avec les célèbres prophéties d'Isaïe et de Jérémie : « Dieu crée une merveilleuse nouveauté sur la terre : *Creavit Dominus novum super terram*. La femme toute seule est enceinte de l'homme par excellence : *Fœmina circumdabit virum*¹. — Ecoutez, maison de David, voici le miracle du Seigneur :

missionnaires qu'une vierge de la plus rare beauté mit au monde un très bel enfant qui, devenu homme, opéra un grand nombre de prodiges devant ses disciples, et se transforma en ce soleil que nous voyons. (Muratori, *Cristianesimo felice*, tom. I, chap. v.)

Les Chinois généralisent cette doctrine. Suivant eux, les saints, les sages, les libérateurs naissent d'une vierge. (*Mémoires des missionnaires*, P. Cibot, tom. IX.)

Cf. Joseph de Maistre, *op. et loc. cit.*)

¹ Jerem., cap. XXI, 22.

La vierge, fameuse et unique entre toutes les vierges, conçoit et enfante un fils qu'on appelle Dieu avec nous : *Emmanuel*¹. » La virginité le donne au monde, la virginité de Marie et le célibat de Joseph gardent son berceau, protègent son enfance, et sont admis, par privilège, à contempler la beauté de sa grande âme et les splendeurs de la sagesse éternelle qui rayonnent dans tous les mystères de sa vie cachée.

Dieu est avec nous, vierge né d'une vierge, il la rassasie dans l'intimité de la vision des choses célestes, et, à peine entré dans sa vie publique, il promet cette vision à ceux qui ont le cœur pur : « *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt*². » Et qui donc aura le cœur pur, sinon ceux qui se sèvent volontairement et pour jamais des plaisirs permis de la chair ? Le Christ vierge n'a pas de commandement pour ceux-là, comme pour ceux qui s'épousent, mais, à l'heure même où il arrête et fixe la

1. Audite domus David... Dabit Dominus ipse vobis signum. Ecce virgo concipiet et pariet filium, et vocabitur nomen ejus Emmanuel. (Isaï., cap. VII, 14.)

2. Matth., cap. V, 8.

législation du mariage, il déclare son désir de les attirer à lui, et leur assigne une place à part dans son royaume. Quand ses disciples, effrayés des rigueurs de la loi nouvelle, qui supprime les dispenses de l'ancienne loi et affermit jusqu'à la mort le lien conjugal, lui demandent s'il n'est pas meilleur de s'abstenir du mariage : — « Oui, dit-il, mais tous ne comprennent pas cela, il faut avoir reçu le don de Dieu. Car, entendez-le bien ; il y en a que la naissance ou la cruelle industrie des hommes mutilent dans leur chair ; mais ceux qui ont reçu le don de Dieu se mutilent spirituellement pour le royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre comprenne. Il y a là un mystère¹. »

Eh oui, Messieurs, il y a là un mystère ; et c'est assez pour nous donner à entendre que la virginité est un état de choix et de privilège qu'aucune loi ne commande, et qui répond à

1. Non omnes capiunt illud sed quibus datum est. Sunt enim eunuchi qui de matris utero sic nati sunt ; et sunt eunuchi qui facti sunt ab hominibus : et sunt eunuchi qui seipsos castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere capiat. (Matth., cap. XIX, 11, 12.)

un désir intime et délicat du Dieu très pur et très saint qui veut configurer, de plus près, certaines âmes à sa perfection.

Ce désir une fois exprimé par le Sauveur, il n'y reviendra plus; il attendra que son Esprit répandu sur toute chair ait fait pénétrer dans les âmes le don de Dieu. Alors, le grand Paul sera chargé de rappeler aux enfants de la rédemption le conseil du maître divin auquel il a consacré l'amour de son cœur et l'intégrité de sa chair.

L'apôtre, en effet, écrit aux Corinthiens : « Mes frères, vous n'êtes plus à vous, car vous avez été achetés à grand prix. Glorifiez et portez Dieu dans votre corps¹. En réponse à vos consultations, je vous dis qu'il est bon à l'homme de ne ne toucher aucune femme. Je voudrais que vous fussiez tous comme moi ; mais chacun a reçu de Dieu un don qui lui est propre, celui-ci d'une manière, celui-là d'une autre..... Que chacun demeure en l'état dans lequel il a été appelé à la foi, toujours avec

1. *Empti enim estis pretio magno. Glorificate et portate Deum in corpore vestro. (I Cor., cap. iv, 20.)*

Dieu ou selon Dieu. Il est vrai que je n'ai point reçu de commandement du Seigneur relativement aux vierges ; mais je leur donne un conseil : moi, qui ai été touché de la miséricorde de Dieu pour être fidèle. Il est bon d'être en cet état. On ne pêche pas en se mariant, mais on s'expose à des tribulations que je voudrais vous épargner. Celui qui n'a point de femme pense à Dieu et cherche à lui plaire ; celui qui est marié s'occupe des choses du monde et veut plaire à sa femme : le voilà partagé. La vierge pense aux choses de Dieu et veut être sainte de corps et d'esprit ; celle qui est mariée est inquiète des choses de ce monde et veut plaire à son mari. Je vous dis cela pour votre bien et pour vous rendre plus facile le commerce avec Dieu... Encore une fois, celui qui marie sa fille fait bien, celui qui ne la marie pas fait encore mieux... Elle sera plus heureuse ainsi. Voilà ce que me dit l'Esprit de Dieu¹. »

1 De quibus autem scripsistis mihi : Bonum est homini mulierem non tangere.... Volo enim vos esse sicut meipsum : Sed unusquisque proprium donum habet ex Deo : alius quidem sic, alius vero sic.... Unusquisque in quo vocatus est. fratres, in hoc permaneat apud

Vous remarquerez, Messieurs, que l'Apôtre, pour encourager au célibat et à la virginité, ne parle que des tribulations et des sollicitudes de cette vie. Un autre vierge, l'apôtre saint Jean, ouvre les portes du ciel et nous montre, autour de l'Agneau, des milliers de chœurs ravis, qui font retentir la sainte montagne de Sion d'un cantique nouveau que personne ne peut répéter après eux. Ce sont ceux qui n'ont point goûté les dangereuses douceurs de

Deum. De virginibus autem præceptum Domini non habeo : consilium autem do tanquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis.... Si acceperis uxorem, non peccasti; et si nupserit virgo non peccavit. Tribulationem tamen carnis habebunt hujusmodi. Ego autem vobis parco.... Volo autem vos sine sollicitudine esse. Qui sine uxore est, sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo. Qui autem cum uxore est, sollicitus est quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est. Et mulier innupta et virgo cogitat quæ Domini sunt, ut sit sancta corpore et spiritu. Quæ autem nupta est, cogitat quæ sunt mundi, quomodo placeat viro. Porro hoc ad utilitatem vestram dico.... ad id quod honestum est, et quod facultatem præbeat sine impedimento Dominum obsecrandi... Igitur et qui matrimonio jungit virginem suam, bene facit; et qui non jungit, melius facit.... Beatior erit si sic permanserit, secundum meum consilium : puto autem quod et ego spiritum Dei habeam. (I Cor., cap. VII, 1-40.)

l'amour terrestre ; ce sont les vierges. Ils ont le privilège de suivre l'Agneau partout où il va. Glorieuses prémices de l'humanité, Dieu les a achetées pour lui et pour l'Agneau ¹.

Ainsi donc, Messieurs, Dieu ne commande pas, il exprime un désir, il montre le ciel, c'est assez pour déterminer et fixer le choix de ceux qui veulent honorer par la chasteté de leur corps la chair très pure du Christ ². Les premiers apôtres ont à peine fermé les yeux, que toutes les conditions de la société chrétienne sont envahies par la germination touffue des vierges qui aspirent à ne vivre que pour Dieu. Les saints docteurs montrent, avec une légitime fierté, au monde infâme qui a corrompu le mariage, ces parterres de lys vivants dont Dieu

1. Et vidi : et ecce Agnus stabat supra montem Sion et cum eo centum quadraginta quatuor millia... Et cantabant quasi canticum novum,... et nemo poterat dicere canticum Hi sunt qui cum mulieribus non sunt coinquinati : Virgines enim sunt. Hi sequuntur Agnum quocumque erit. Hi empti sunt ex hominibus primitiæ Deo et Agno. (Apoc., cap. XIV, 1-4.)

2. Si quis potest in castitate ad honorem carnis Christi, in humilitate maneat : Εἴ τις δύναται ἐν ἀγγελίᾳ μένειν εἰς τιμὴν τῆς σαρκὸς τοῦ Κυρίου, ἐν ἀκαυχησίᾳ μενέτω. (S. Ignat., ad Polycarp., vol. II.)

se plaît à respirer les parfums¹. Tertullien, Ambroise, Augustin, Jérôme, Chrysostôme, dans des lettres sublimes ou de savants traités, vengent la virginité des injures de l'hérésie, conseillent et encouragent les âmes chastes qui ont renoncé aux noces terrestres, tandis que la lyre inspirée de Grégoire de Nazianze chante leur apologie, et demande à Dieu pour elles des couronnes qu'il ne peut accorder aux époux de la terre². On pourrait, peut-être, reprocher à ces défenseurs, à ces admirateurs de la virginité, d'avoir traité trop durement le

1. « Parmi nous, un grand nombre de personnes des deux sexes, âgées de soixante à soixante-dix ans, qui, dès leur enfance, ont été instruites de la doctrine de Jésus-Christ, persévèrent dans la chasteté, et je m'oblige à en montrer de telles dans toutes les conditions de la société. » Καὶ πολλοὶ τινες καὶ πολλαὶ ἐξήκοντοῦται καὶ ἐβδομηκοντοῦται, οἱ ἐκ παιδῶν ἐμαθητεύθησαν τῷ Χριστῷ, ἄσθεροι διαμένουσι· καὶ εὐχομαι κατὰ πᾶν γένος ἀνθρώπων τοιοῦτους δεῖξαι. (S Justin., *Apol.* I, 15.)

« Il y a parmi nous un grand nombre d'hommes et de femmes qui vivent dans le célibat, par l'espérance d'être plus étroitement unis à Dieu. » Εὐροῖς δ' ἄν πολλοὺς τῶν παρ' ἡμῖν, καὶ ἄνδρας καὶ γυναῖκας καταγηρισκοντας ἀγάμους, ἐλπίδι τοῦ μᾶλλον συνέσεσθαι τῷ θεῷ. (Athenagor., *Legatio pro Christianis*, n° 3.)

2. Carmen., *in Laudem Virginitatis*, I.

mariage et, partant, d'avoir exagéré le désir de Dieu, mais il est une autorité qui le ramène pour nous à sa juste mesure : c'est l'autorité de l'Église.

D'une part, l'Église a proclamé la sainteté du mariage et l'a couvert de la protection de sa forte et sage législation ; d'autre part, elle n'a dissimulé, en aucun temps, ses préférences pour le célibat et la virginité. Elle a voulu que ses prêtres fussent de ceux qui reçoivent le don de Dieu, et se mutilent spirituellement pour le royaume des cieux ; elle a tendu ses bras aux âmes chastes, et leur a offert une place privilégiée dans son cœur maternel. Après le sacerdoce, les vierges ont droit, chez elle, aux plus grands honneurs et aux plus tendres sollicitudes de son amour. Elle les a retirées du monde, où la pureté de leur vie pouvait être contaminée par des spectacles scandaleux et de dangereux rapprochements ; elle leur a bâti des demeures vastes et belles, quelquefois, comme des palais : angéliques sanctuaires, en faveur desquels elle intéresse la piété des fidèles, dont elle garde la porte, armée de ses censures et de ses anathèmes, où elle règle

avec un soin jaloux tous les détails d'une vie entièrement consacrée au Seigneur. On n'entre là que pour se marier à l'éternel époux; ces noces divines sont une fête qu'embellissent les plus touchantes cérémonies et les chants les plus suaves de la liturgie, et l'évêque, générateur du sacerdoce, a seul le droit de les bénir.

Après quinze siècles de christianisme, qu'elle était belle, Messieurs, dans tout le monde catholique, la floraison de la virginité! Autour des jardins fermés de l'époux, qui se délecte au milieu des roses et des lys, l'hérésie se taisait, et le mariage, honoré des bénédictions de Dieu, se reconnaissait vaincu par la noblesse et les grâces d'un état où l'homme renonce aux douceurs et aux jouissances de l'amour terrestre, pour n'appartenir qu'à Dieu. Mais voici que la chair fait entendre, tout à coup, ses rugissements impies. C'est le protestantisme qui demande, au nom de Dieu et au nom de la nature, le mariage universel. Un moine libertin a besoin d'excuser son apostasie; il ne le peut qu'en décrivant l'état dans lequel il s'est engagé par serment. — « Arrière, dit-il, ce que l'on appelle le conseil évangélique; nous

ne connaissons que la loi. Or, la loi à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui ont assez de vie pour en donner, c'est la loi de multiplication promulguée par le Créateur : *Crescite, multiplicamini*. Personne n'a compris les paroles mystérieuses du Christ; ni saisi comme il faut le sens de l'Apôtre; et l'admiration stupide des premiers siècles, pour un état qui contrarie la volonté de Dieu et outrage la nature, ne peut être que l'effet du plus pernicieux fanatisme. »

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, que cet argument intéressé avait pour but de recruter autour de Luther des imitateurs et des compagnons de sa trahison. Prêtre et religieux infidèle, il voulait pouvoir dire à d'autres prêtres et à d'autres religieux : — Marions-nous, mes frères. — Ils se sont mariés, mais ils n'ont rien changé à l'ordre de la perfection. L'Eglise, tranquille au milieu de cette tempête matrimoniale, s'est contentée d'inscrire au chapitre de sa doctrine l'expression de sa profonde estime pour un état qu'elle sait désiré de Dieu. « Si quelqu'un, dit-elle, prétend que l'état conjugal doit être préféré à

la virginité et au célibat, et qu'il n'est pas meilleur et plus heureux de rester vierge que de se marier, qu'il soit anathème¹. »

Vous allez voir, Messieurs, que l'Eglise a eu raison.

II

L'homme maître de la terre est obligé de la cultiver. « Il sort le matin, dit le Psalmiste, pour aller à son travail, il y reste jusqu'au soir : *Exibit homo ad opus suum et ad operationem suam usque ad vesperum*². Sous sa main diligente et courageuse, les sillons s'ouvrent et reçoivent la semence féconde qu'on verra sortir au printemps, et qui, multipliée au centuple et dorée par les feux du soleil, vien-

1. Si quis dixerit statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis vel cœlibatus, et non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu, quam jungi matrimonio; anathema sit. (Conc. Trid., sess. XXIV, can. x.)

2. Psalm. CIII.

dra s'entasser dans les greniers du père de famille. L'homme a fait son devoir. Qui donc lui contestera le droit de se réserver, dans son domaine et tout près de sa demeure, un coin de terre moins vulgaire que la plaine féconde, où les bosquets et les parterres, la verdure et les fleurs réjouiront son regard et lui enverront des ondées de parfums, pour le reposer de ses fatigues et le remercier de ses labeurs? Or, Messieurs, Dieu est plus grand seigneur que l'homme. Il lui a donné la terre, mais l'humanité reste son domaine, domaine dont la culture a grandi, depuis que le Christ, par l'effusion de son sang, y a affirmé ses droits de rédempteur. Dans le vaste champ de l'humanité régénérée, la loi de reproduction doit s'accomplir. Dieu y travaille tous les jours, et pour obtenir une moisson plus abondante et plus pure des rejetons de la vie humaine, il a sanctifié, vous l'avez vu, l'union de l'homme et de la femme. N'aura-t-il pas le droit, comme l'homme maître, de se faire des réserves dans son domaine? Et, s'il est un état de vie qui rapproche l'homme de sa majesté sainte et lui assure de plus parfaits hommages, doit-on

s'étonner qu'il le désire et qu'il s'y complaise ? Et, s'il est vrai qu'il le désire et qu'il s'y complaise, n'y faut-il pas voir un des plus beaux ornements de la société chrétienne ?

Cet état de vie existe, Messieurs, l'Eglise vient de vous le montrer tout à l'heure : c'est l'état de célibat et de virginité.

Entendons-nous bien. — Il est un célibat honteux que je livre à vos mépris et aux malédictions des économistes qui réclament pour la société des vies fécondes : c'est le célibat des lâches à qui le mariage ne répugne que parce qu'ils veulent en éviter les devoirs et les charges, afin d'être plus à l'aise pour jouir. Opprobre et chancre des sociétés, Rome l'a souffleté, jadis, par des lois vengeresses qui le reléquaient aux dernières places des jeux publics, amoindrissaient l'autorité de ses votes dans les délibérations du Sénat, le privaient de tout héritage testamentaire, confisquaient les legs faits en sa faveur, et attribuaient à des parents mariés sa part dans les successions. Rien ne put le décourager ; aidé du divorce, il accéléra la chute de l'empire. C'est ce qu'il prépare, sans doute, aux sociétés modernes. Mais n'ai-je

pas tort, Messieurs, d'appeler célibat ce qui n'est, au demeurant, qu'un libertinage égoïste ? Ce n'est pas la chasteté froide et paresseuse qui se refuse, généralement, au mariage, mais bien l'immoralité sans excuse des misérables qui prétendent multiplier et varier leurs plaisirs sans porter de chaînes. S'ils s'abstiennent, par hasard, de troubler les familles ou de séduire la vertu, ils ne se font pas faute d'afficher leurs scandaleuses liaisons, jusqu'à ce que, lassés de courir les aventures, ils tombent, épuisés de débauche, sous le joug déshonorant de quelque femme de service qui paiera de ses dernières complaisances leur héritage qu'elle convoite. Puisque les lois humaines n'osent pas toucher ces ennuques du vice, qu'ils soient du moins écrasés par votre mépris ; ils le méritent bien.

Avec le célibat honteux, je vous abandonne encore cette virginité hargneuse qui ne pardonne, ni à la nature de l'avoir disgraciée, ni à la fortune de lui avoir refusé ses faveurs, ni au monde de l'avoir condamnée, par son indifférence ou ses dédains, à la solitude perpétuelle. Triste partage de vieilles filles déçues,

dont les âpres désirs de l'hyménée se changent, avec l'âge, en regrets malfaisants. Dans leur corps sans souillure, leur âme aigrie ne songe qu'à se venger sur toutes les beautés, sur toutes les vertus, sur tous les bonheurs, d'un célibat forcé qu'elles considèrent comme un opprobre. Artisans passionnés du dénigrement, elles ne donnent aucun repos à leur langue venimeuse, quand il s'agit de faire tort aux meilleures réputations. Fleurs sans parfums, lampes sans huile, Dieu, qui ne les a pas désirées, a promis de leur dire un jour : « Je ne vous connais pas : *Nescio vos*¹. »

Les vierges que Dieu désire, qu'il connaît et qu'il aime, sont celles qu'il a touchées de sa grâce et qui, répondant à ses amoureuses prévenances par un libre choix, sont devenues les copies de sa perfection, les anges de la terre, les épouses du Christ, l'Évangile vivant.

Vous me demandez, Messieurs, comment la stérilité volontaire peut être une copie de la perfection de Dieu. La vie de Dieu est infini-

1. Matth., cap. xxv, 12.)

ment féconde. De lui procèdent tous les êtres, et dans le mystère de son essence il se donne l'ineffable joie de la famille, sans multiplier sa nature. Ils sont trois : le Père, le Fils et l'Esprit-Saint, et ces trois ne sont qu'un. Fécondité éternelle, qui ne peut ni se passer, ni se lasser de produire; fécondité immanente, qui garde en elle-même ses fruits. — Tout cela est vrai, mais, en même temps, la fécondité de Dieu est si pure qu'aucune fécondité créée ne peut la représenter. Je vous le disais naguère, en chantant les merveilles des processions divines¹. « La vie immaculée de Dieu prend en elle-même le pouvoir de se féconder; rien ne lui vient en aide, rien ne la déflore; elle conçoit sans mouvement, elle enfante sans labeur, elle aime sans trouble; ses processions tranquilles consomment sa béatitude sans altérer son repos, c'est, selon l'expression de saint Grégoire de Nazianze, la plus belle et la première des vierges : *Prima virgo est sancta Trinitas*². »

1. Cf *Exposition du dogme catholique* : dixième conférence : *Les processions divines*, 3^e partie.

2. Πρώτη παρθένος ἐστὶν ἁγνὴ Τριάς.

(S. Greg. Naz., *Carm. In laudem Virginitatis*, I, v. 20.)

Qui pourrait reproduire ici-bas ce chaste mystère?... Les plus charmantes fleurs de l'humanité, comme les plus charmantes fleurs des champs, ne peuvent porter de fruits sans perdre leur virginité. Une seule créature s'appelle, en même temps, la mère admirable et la vierge très pure. Mais Dieu n'a fait qu'une fois ce miracle. Dans le reste de l'humanité, il a comme dédoublé les copies de sa perfection. Aux uns l'honneur de représenter sa fécondité, aux autres l'honneur de représenter son adorable pureté. Si ceux qui enfantent peuvent être fiers de dire : Dieu est père, ceux qui renoncent aux noces terrestres, pour garder inviolé le trésor de leur chasteté, pourront être fiers aussi de dire : « Dieu est vierge ; la première des vierges est la Trinité sainte : *Prima virgo est sancta Trinitas.* »

Oui, Messieurs, Dieu est vierge, et c'est aux vierges qu'il réserve une plus profonde vue de son essence et de sa vie, c'est des vierges qu'il attend une plus parfaite louange de son infinie beauté. Ils sont vierges les esprits resplendissants qui avoisinent son trône. Leurs pures essences ne s'aliient point entre elles

pour multiplier la vie, mais, toutes ensemble, elles se rassasient de la contemplation du Verbe fruit de la vie de Dieu, et reçoivent de la Trinité sainte, dont elles imitent la pureté, une immense lumière ¹. Qu'ils sont loin de ces purs esprits, ceux dont la chair déflorée enchaîne l'âme aux sollicitudes de la vie présente! Le ciel ne leur est pas refusé, mais ils n'y arrivent qu'à pas lents, dit le poète de la virginité, comme cet animal rampant qui porte avec soi le poids de sa maison ². La virginité, au contraire, a des ailes qui l'emportent vers les régions célestes où l'âme libre et maîtresse d'elle-même imite la vie des anges.

1. Nullæ illis nuptias... Unus omnibus optimus cibus, satiari Dei magni Verbo, atque lucida trahere ex Triade lumen immensum.

Τοῖσι μὲν οὔτε γάμος.
 Τροφή μία πᾶσιν ἀρίστη
 Δαίνυσθαι μεγάλοιο θεοῦ λόγον, ἡδὲ φαεινῆς
 Ἐλκεῖν ἐκ Τριάδος σέλας ἀπλετον. . . .

(S. Greg. Naz., *Carm. in laudem Virginitatis*, I, v, 35-46.)

2. Quasi domum suam sub testaceo pondere gestaret, pigris passibus corpus humidum ægre trahentem.

. . . Ὡς δὴ φερέοικον ὑπ' ἄχθει ὀστραχόεντι
 Ἐλκουσαν μογερωῖς ὑγρὸν δέμας ἔχνεσε νοηροῖς.

3. Greg. Naz., *In laudem Virginitatis*, I, v, 535-536.)

Il semble que les païens eux-mêmes ont entrevu cette merveille. L'un d'eux, exprimant la pensée d'un célèbre jurisconsulte, a dit ces paroles remarquables : « Célibataire et homme céleste c'est la même chose. Le mariage divise l'homme en le répandant; la continence le recueille et le ramène à l'unité¹. » Après la vie divine, rien de plus un que la vie angélique; après la vie angélique, rien de plus un que la vie virginale. Dans cette vie, l'âme indivisible attire à elle la chair divisible, comme pour la configurer à sa chaste simplicité, afin de se fixer dans la contemplation, l'amour et le culte des choses divines. Dégagée des appétits et des sollicitudes de la chair par la chasteté, l'âme, dit saint Thomas, est mieux disposée aux opérations intellectuelles². L'incorruption la fait vivre dans le voisinage de l'incorruptible : *In-*

1. Caius cœlibes dixit quasi cœlites et cœlestes, quod onere gravissimo vacent nuptiarum; per continentiam quippe colligimur et redigimur in unum, a quo in multa defluximus. (Quintilian., lib. I, cap. 5.)

2. Castitas maxime disponit ad perfectionem operationis intellectualis. (*Summ. Theol.*, I^a, II^æ, P. quæst 15, a 3.)

*corruptio facit esse proximum Deo*¹; » et le Seigneur lui promet la vision des mystères divins : « *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt.* » L'âme virginale, en effet, voit Dieu partout; non seulement dans les principes éternels, qui lui apparaissent plus nets à travers la lumineuse transparence que lui donne la chasteté, non seulement dans les principes de la foi qu'elle peut méditer à loisir, mais dans toutes les créatures qui n'ont de charmes à ses yeux, purifiés des convoitises terrestres, que parce qu'elles représentent les infinies perfections du Créateur. Plus réjouie que les autres par la vision de Dieu, l'âme virginale se sent éprise pour lui d'un plus grand amour; et cet amour, affranchi des attaches, des préoccupations et des peines qui enlacent, vulgarisent et appesantissent la vie conjugale, est toujours prêt à éclater en louanges. Voir, aimer, louer Dieu, n'est-ce pas la vie angélique?... Il fallait cela à notre monde humain depuis qu'un Dieu l'a visité. « Quand le fils de Dieu vint sur la terre, écrit saint Jérôme

1. Sap., cap vi, 20

à sa chère vierge Eustochium, il se fit une famille à part; et comme il avait au ciel des anges pour adorateurs, il voulut aussi avoir des anges pour serviteurs ici-bas¹. »

Mieux que cela, Messieurs. Les vierges, qui ont méprisé l'alliance des hommes, doivent avoir dans la société chrétienne une plus haute destinée que de servir le Dieu dont elles sont les anges, ou, du moins, leur service est relevé par un titre auguste qui leur ouvre les portes des mystérieuses régions de la vie spirituelle où Dieu se fait intime. La vierge sert le Christ à titre d'épouse privilégiée. « Le Roi des rois, dit l'Eglise, a convoité sa beauté : *Concupiscet rex decorem tuum*². » Elle, de son côté, insensible aux attraits des créatures, a mieux compris les charmes du Dieu humilié qui la cherchait. Ils se sont rencontrés dans des régions solitaires et sereines où ne se font point entendre les bruits de la terre. Et le Christ a dit :

1. Statim ut Filius Dei ingressus est super terram novam sibi familiam instituit, ut qui ab angelis adorabatur in cælo, haberet angelos et in terris. (Epist. IX, ad Eustochium)

2. Psalm. XLIV.

« *Veni, electa mea* : Viens, ma choisie !... » Et la vierge s'est écriée : « J'ai méprisé le monde et les vains ornements du siècle pour l'amour de mon maître Jésus-Christ. Je l'ai vu, je l'ai aimé, j'ai confiance en lui, je le choisis pour mon partage : « *Quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi*¹. » L'union s'est faite.

Noces de la chair, que vous êtes peu de chose en regard de ces noces spirituelles ! Là, aussi, il y a des serments. La vierge, en recevant le voile sacré, proteste de son humble et sincère soumission à l'époux divin qu'elle a choisi². Mariée à l'immortel fiancé, elle ne peut plus rentrer dans la loi commune, « sans devenir adultère et digne de la mort éternelle : *Adulterium perpetrat et ancilla mortis efficitur*³. »

1. Regnum mundi et omnem ornatum sæculi contempsi, propter amorem Domini mei Jesu Christi quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi. (Répons de l'office des Vierges.)

2. Accipe velamen sacrum, quo cognoscaris mundum contempisse, et te Christo Jesu veraciter, humiliterque toto corde sponsam in perpetuum subdidisse.

3. Quæ se spondit Christo, et sanctum velamen accepit, jam nupsit, jam immortalis juncta est viro, et jam

Mais en échange de sa fidélité, l'époux céleste la couvre de sa protection, lui prodigue ses grâces et lui réserve les intimes confidences de son amour. Grâce à ces confidences, elle connaît, sur les perfections de Dieu, les mystères de la foi, le mérite des vertus, le progrès de la vie spirituelle, des secrets que l'âme chaste peut seule recevoir et comprendre.

Et maintenant, Messieurs, voici le noble fruit de ces noces divines : la vierge, confidente de la parole intime du Christ, son époux, devient sa parole extérieure, son Evangile vivant. Le Christ a parlé au monde, non seulement pour lui révéler des mystères que la raison ne peut ni connaître, ni comprendre par ses propres forces, mais pour lui donner la mesure de la perfection que peut atteindre la vie humaine. L'Evangile, avec ses préceptes et ses conseils, est le code de cette perfection. N'espérez pas la rencontrer facilement chez ceux qui se sont engagés dans les liens de la vie conjugale. Deux choses se font en eux la

si voluerit nubere communi lege, adulterium perpetrat, et ancilla mortis efficitur. (S. Ambros., ad Virginem lapsam.)

guerre : les sens et l'esprit, et c'est une rude tâche que d'établir l'équilibre entre ces deux puissances, et de faire marcher la bête domptée sous la conduite de l'âme. Quand Dieu permet au chrétien d'user des redoutables plaisirs de la chair, il ne doit jamais y perdre le respect de ce qu'il est devenu par la grâce de sa naissance spirituelle et la pénétration de la vie divine. Mais que de difficultés pour rester dans la règle ; que de temps pour soumettre à la raison les impérieuses exigences des sens ! Fussent-ils maîtres de ce côté, l'homme et la femme doivent s'appliquer à dépandre leur cœur qu'ils ont peut-être donné, sans assez de réserve, à un autre cœur, et réparer l'outrage qu'ils ont fait au saint amour de Dieu trop oublié dans un amour terrestre. D'autre part, associés par la génération à l'action créatrice de Dieu, ils deviennent providences. Trop faibles pour cette grande fonction, ils plient sous le fardeau des préoccupations et des sollicitudes dont dépendent l'existence et le sort de la famille, et ne se sentent plus assez libres pour élever, au gré de leurs désirs, le niveau de leur vie spirituelle. Assurément, le mariage est un état

respectable et saint, puisque Dieu l'a béni ; mais, si l'on peut y vivre chrétiennement, on ne doit pas se dissimuler que la perfection y rencontre mille obstacles et qu'elle y est rare. C'est déjà beaucoup de marcher droit dans la voie commune des préceptes.

La virginité, au contraire, va au delà des préceptes et entre, d'emblée, par la porte réservée des conseils évangéliques. Par son essence même, elle appartient à la vie parfaite ; et, pour se protéger comme pour s'épanouir, elle appelle à son aide une foule de vertus qui la rendent plus belle et plus charmante. Il s'opère, dans la vie virginale, quelque chose d'analogue au phénomène physiologique que l'on remarque dans les fleurs que l'homme stérilise pour accroître leur beauté. Ici, la culture transforme les organes de la fécondité en pétales éclatants et en nectaires embaumés ; là, sous l'influence de la grâce, tout ce que la chasteté retranche à la vie des sens profite au développement des vertus. Elles naissent, comme spontanément, des réserves de sève divine qu'accumule une âme chaste dans une chair inviolée. L'humilité, la modestie, le recueillement, le mépris des

biens du monde, la pauvreté volontaire, l'abnégation, l'obéissance, la mortification se groupent autour de la virginité pour la défendre et en relever l'éclat; et souvent la religion les affermit par des vœux, qui font de la vie virginale un perpétuel holocauste. Bref, Messieurs, l'accomplissement des préceptes divins est couronné, dans l'état de célibat et de virginité, par la pratique des conseils évangéliques. Cet état est une radieuse expression de la perfection enseignée par le Sauveur : j'ai bien dit : son évangile vivant.

Je ne m'étonne pas, après cela, de l'enthousiasme avec lequel un pieux admirateur de ce noble et saint état s'écrie : « Autant la vie de l'âme est au-dessus de la vie de la chair, autant le ciel immense au-dessus de notre étroite planète, autant la stabilité des bienheureux au-dessus de notre existence flottante, autant Dieu au-dessus de l'homme, autant la virginité est au-dessus du mariage¹. » A ce

1. Τ' οσσάτιον προφέρουσα γάμου βιότιό τε δεσμῶν,
 'Οσσάτιον ψυχῇ προφερεστέρη ἔπλετο σαρκός,
 Καὶ γθονὸς οὐρανὸς εὐρύς, ὅσον βιότιο βέοντος
 'Εστηὼς μακάρεσσιν, ὅσον Θεὸς ἀνδρὸς ἀρείων.
 (S. Greg. Naz.. op. cit., v. 205-208.)

compte, Messieurs, vous voudrez bien convenir avec moi que nous sommes en présence d'un des plus beaux ornements de la société chrétienne. Vouloir le supprimer au profit de ce qu'on appelle les vies fécondes, c'est, pardonnez-moi la comparaison, comme si l'on proposait de dévaster, autour d'un magnifique palais, les parterres, les pelouses et les bosquets pour les remplacer par un champ de pommes de terre, qui peuvent fort bien pousser ailleurs.

Du reste, il ne faut pas croire que la virginité soit dans le monde chrétien un ornement inutile. Il y a plus d'une manière d'être fécond, et le service de la multiplication de l'espèce peut être largement compensé, dans une société, par d'autres services domestiques et publics. Le temps ne me permet pas de donner à cette intéressante considération tout le développement qu'elle comporte. J'espère, cependant, en dire assez, pour justifier la définition de l'Église et compléter l'apologie que j'ai entreprise. Bornons-nous à signaler trois grands services sociaux de la virginité : le service de l'exemple, le service de la prière, le service du dévoûment.

Une lutte terrible est engagée, dans notre nature déchue, entre la chair et l'esprit ; elle ne peut se terminer à notre honneur que par le triomphe de l'esprit. Or, Messieurs, ce triomphe n'est nulle part plus complet que dans la vie virginale. Le mariage est une concession faite à la plus basse partie de nous-mêmes ; la virginité ne veut rien accorder. « Entreprise héroïque, dit le grand Chrysostôme. J'en connais les difficultés et les violences du combat, et le lourd fardeau de cette guerre sans trêve ni merci. Il y faut une âme courageuse et forte, un cœur plein d'aversion pour les voluptés... Terre et cendre, nous avons résolu d'égaliser ceux qui foulent là-haut les célestes parvis. C'est la mortalité qui entre en lutte contre l'immortalité¹. » Lutte sublime, au bout de laquelle la virginité devient la lumière du monde :

1. Οἶδα τὴν βίαν τοῦ πράγματος, οἶδα τῶν ἀγωνισμάτων τούτων τὸν τόνον, οἶδα τοῦ πολέμου τὸ βαρὺ. Φιλοκείνου τινὸς καὶ βιαιᾶς καὶ ἀπονενοημένης κατὰ τῶν ἐπιθυμιῶν δεῖ ψυχῆς..... Ἡ γὰρ καὶ ὁ σποδὸς τοῖς ἐν οὐρανῷ διατρίβουσιν ἐξισοῦσθαι φιλονεικεῖ, καὶ ἡ φθορὰ πρὸς τὴν ἀφθαρσίαν τὴν ἀμιλλαν ἔθετο. (S. Chrysos., *De Virginitate*, n° 27.)

*Virginitas est splendor*¹. A tous ceux qui souffrent des ardents conflits dont se plaignait l'apôtre, elle apprend qu'il y a dans l'âme chrétienne assez de force et assez de grâce pour discipliner et réduire la vie des sens. En faisant plus que Dieu n'exige, elle relève l'autorité et la sagesse de ses commandements, et son exemple est, pour les âmes lâches, une vivante censure, pour les âmes de bonne volonté, un souverain entraînement. — Courage, leur dit-elle, vous aurez bien la force de régler le plaisir que Dieu permet, puisque, moi, je m'en suis sevrée pour jamais. — Croyez-le bien, Messieurs, ce n'est pas peu de chose, pour un monde que les passions tourmentent, que d'avoir constamment sous les yeux la personification du triomphe de l'esprit sur la chair.

D'une manière plus active, la virginité entre dans la noble carrière des services sociaux par la prière. — Toute créature raisonnable est

1. *Conjugium est indulgentia libidini concessa; virginitas autem splendor :*

Γάμος συγγνώμη πάθους, ἀγνεία δὲ λαμπρότης.

(S. Greg. Naz., Carm. III, *Exhortat. ad Virgines*, v. 20.)

obligée à la prière ; le chrétien plus que toute créature. Mais, afin d'obtenir en cet acte une perfection qui le rapprochât davantage de son infinie majesté, Dieu a voulu que certaines âmes fissent de la prière leur travail et leur art. Il est une manière de s'élever jusqu'à lui, de contempler ses perfections, de lui en parler, d'exposer à son infinie miséricorde toutes les misères de la nature, d'émouvoir ses entrailles paternelles et de le forcer à de pacifiques embrassements avec sa créature ; il est un état suréminent de l'âme chrétienne, dans lequel se révèle une si admirable élévation d'esprit, une si profonde tendresse de cœur, une telle puissance de souvenir, de vue, de sentiment, d'expression, d'accents inconnus aux arts les plus grands et les plus nobles ; un état, enfin, qui met l'homme si près de Dieu, Dieu si près de l'homme, qu'il faut y reconnaître l'art divin par excellence : *ars diviniior*. — Or, Messieurs, la vierge possède mieux que qui que ce soit les secrets de cet art divin, parce qu'ayant choisi Dieu pour son partage, elle le voit de plus près et vit dans sa familiarité. D'autre part, du haut de sa vie dégagée

des sollicitudes et des tribulations du siècle, elle aperçoit ce qui manque au culte de Dieu dans la foule de ceux dont il attend l'hommage : impuissances, négligences, oublis, partis pris orgueilleux de ne compter que sur l'effort humain ; tous ces désordres religieux l'émeuvent profondément, et elle sent le besoin d'offrir à son divin époux des compensations prises sur sa propre vie. Elle multiplie donc les amoureux élans de son cœur et les chastes supplications de ses lèvres, afin que la société ait toujours la même somme de bienfaits, parce que Dieu aura toujours, grâce à son dévoûment, la même somme de prières.

Je viens de nommer le dévoûment, Messieurs; c'est, vous ne l'ignorez pas, la source des plus utiles et des plus nobles services que les hommes puissent échanger entre eux dans la vie sociale. — Tout homme, tout chrétien est capable de dévoûment. Toutefois, la faculté de se dévouer est, la plupart du temps, enchaînée, dans les diverses conditions de la vie, par des devoirs qui retiennent le cœur près de ceux qu'il aime, et l'empêchent de se jeter, à l'aveugle et sans réserve. dans la voie du sa-

crifice. On se dévoue pour les siens, mais oublier les siens pour se dévouer à des étrangers, c'est plus que ne peut faire l'humaine nature. Je vois bien qu'elle s'illustre, de temps en temps, par des actes héroïques ; elle n'en peut faire ni une habitude ni une profession. La virginité, seule, lui donne cet étrange pouvoir. En renonçant aux noces terrestres, la vierge s'affranchit des servitudes de la chair et du sang, et de ces impérieuses affections de famille qui mesurent les largesses du cœur et lui imposent des réserves. Tout lui appartient, tout est libre chez elle. A toutes les infortunes, à toutes les misères qui demandent consolation et secours, à tous les malheurs publics, à toutes les grandes causes auxquels il faut se sacrifier, elle est toujours prête à dire : « Me voici : *ecce adsum !* »

Et maintenant, Messieurs, vous allez mieux comprendre pourquoi l'Église demande à ses prêtres le célibat. Pour un ministère de choix, il faut un état de choix. Le prêtre, investi de la plus haute des dignités, confident officiel de Dieu et ministre de sa grâce, doit lui appartenir tout entier. Moins la créature a de droits

sur lui, plus il est homme de Dieu ; plus il est homme de Dieu, plus il doit ressembler aux anges que l'Écriture appelle ministres du Très-Haut. Divin capitaine de l'armée chrétienne, dans la lutte qu'elle soutient contre les passions de la chair, il est d'autant plus propre à régler le combat, qu'il peut montrer ses victoires ; et le triomphe absolu de l'esprit dans son corps vierge parle plus éloquemment que tous les discours. Précenteur du monde chrétien, dans l'accomplissement de ses devoirs religieux, il faut qu'il ait tout son temps, toute son attention et tout son cœur pour se mettre en rapport avec Dieu. Obligé d'immoler tous les jours une victime divine, il ne peut pas y avoir pour lui de nuits troublées par les voluptés des sens. Confident des pécheurs, il met leurs aveux plus à l'aise dans une âme virgine dont aucun amour intime ne sonde la discrétion. Ministre de la Providence, il n'est pas tenté, s'il est seul, d'économiser, sur la part des malheureux, le patrimoine d'une famille. Apôtre de la vérité, il peut la porter, du jour au lendemain, d'un lieu à un autre, et jusqu'aux extrémités du monde, s'il n'a pas d'autre souci

que de se déplacer lui-même. Défenseur d'une doctrine sainte, il pourrait céder aux menaces des persécuteurs pour sauver la liberté et la vie de la femme qui serait avec lui une seule chair, des enfants auxquels il aurait donné son cœur avec son sang; vierge, il peut dire sans hésiter aux tyrans : Prenez ma liberté et ma vie, vous n'aurez pas ma foi.

Comprenez encore, Messieurs, pourquoi l'Église cultive les vierges avec amour. C'est la dime sacrée du plus pur de ses biens qu'elle offre au Christ son époux; c'est la suprême ressource de son cœur désolé par les prévarications humaines. Dieu est profondément oublié et grièvement offensé dans le monde; mais, au moins, l'Église a élevé, dans l'état de virginité « une montagne sainte, une montagne fertile, une montagne où la grâce s'entassè, une montagne où Dieu se plaît à habiter : *mons Dei, mons pingnis, mons coagulatus, mons in quo beneplacitum est Deo habitare in eo*¹. » C'est de là qu'il répand une grande partie des dons qu'il fait à la société chrétienne, pour

1. Psalm. LXVII.

la réconforter dans les luttes quotidiennes du bien contre le mal ; c'est de là que part le perpétuel *miserere* qui arrête en chemin la colère divine. Sans les compensations des prières virginales, la vie sociale serait continuellement tourmentée par les visites de la justice de Dieu.

Mais non seulement les vierges, que l'Église aime et cultive, nous protègent contre la justice de Dieu, elles sont les plus actifs et les plus dévoués instruments de sa miséricorde. Les ignorants, les insensés, les orphelins, les vieillards, les pauvres, les malades, les infirmes, les incurables trouvent en elles des mères, des filles, des sœurs, toujours prêtes à leur rendre les services les plus délicats et les plus rebutants. Les épidémies et les maladies contagieuses les attirent. Elles y courent d'un cœur libre et joyeux, car aucune voix désolée ne crie derrière elles : — n'y va pas ; — et la voix de l'époux qu'elles ont choisi et qui s'est incarné dans les malheureux, leur dit : — viens à moi.

Elles ne sont pas toutes dans les couvents, ces douces mères des misères humaines. Il y

en a dans maintes familles que le malheur a visitées. Vous les avez rencontrées, Messieurs, et peut-être les avez-vous regardées avec une dédaigneuse compassion. C'était une faute. Toutes ne sont pas, comme vous le croyez, victimes des disgrâces de la nature et de la fortune. Il en est qui ont entrevu les joies d'une heureuse union et les douceurs de la vie religieuse ; mais elles ont immolé leurs espérances et leurs désirs, pour se consacrer à des tâches obscures où leur vie se consume. Je ne puis mieux les peindre, qu'en copiant un grand écrivain qui a vu de près leur dévoûment¹. — Par amour de Dieu, elles se sont refusées à l'amour des hommes et au service même de Dieu ; par charité, elles se sont sevrées des joies de la charité. Elles n'ont, pleinement, ni la paix du cloître, ni le soin des pauvres, ni l'apostolat dans le monde, et leur grand cœur a su se priver de tout ce qui était grand et parfait comme lui. Elles ont enfermé leur vie en de petits devoirs : soutiens de vieux parents qui les accablent de leurs exigences, servantes

1. Louis Veullot : *Çà et là*.

de frères ou de sœurs frappés dans la chère moitié de leur vie, mères d'orphelins, elles remplacent des absents que l'égoïsme ou la mort ont emportés ; se donnant tout entières et ne recevant qu'à demi. Jeunesse, liberté, avenir, elles ont tout sacrifié ! O vierges veuves, religieuses sans voile, épouses sans droits, mères sans nom, soyez bénies ! La voix méprisante du monde vous appelle vieilles filles, mais vous serez fières et bien vengées, lorsqu'en présence du monde entier, le Christ vous ouvrira ses bras et vous dira : *veni sponsa mea !* viens, mon épouse !

Voilà la virginité, Messieurs ! Si vous avez compris les grandeurs de ce saint état, vous me dispenserez de répondre aux fades considérations économiques et aux injustes récriminations de ceux qui accusent les vierges de diminuer la vie sociale et d'outrager la nature¹. Du reste, vous trouverez dans l'apologie que vous venez d'entendre, tous les éléments d'une réfutation, et, pour peu que vous laissiez parler votre bon sens, il vous dira, avec saint

1. Cf. *Index*, à la fin du volume.

Grégoire de Nazianze : « *Nobis fas non est probrum infundere virginitati*¹, il ne nous est pas permis de jeter l'opprobre sur la virginité. »

Mais vos âmes chrétiennes ne se contenteront pas de s'abstenir de l'outrage; avec l'Église, elles chanteront ce beau cantique de la sagesse : « O qu'elle est belle la race des chastes dans la lumière de ses vertus ! sa mémoire est immortelle; elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes². »

Aussi bien, le mariage n'est qu'une condition de notre vie de passage; la virginité est un état éternel, comme la pureté des anges qu'elle imite en ce monde et dans les cieux : *Neque nubent, neque nubentur sed erunt sicut angeli Dei in cælo*³.

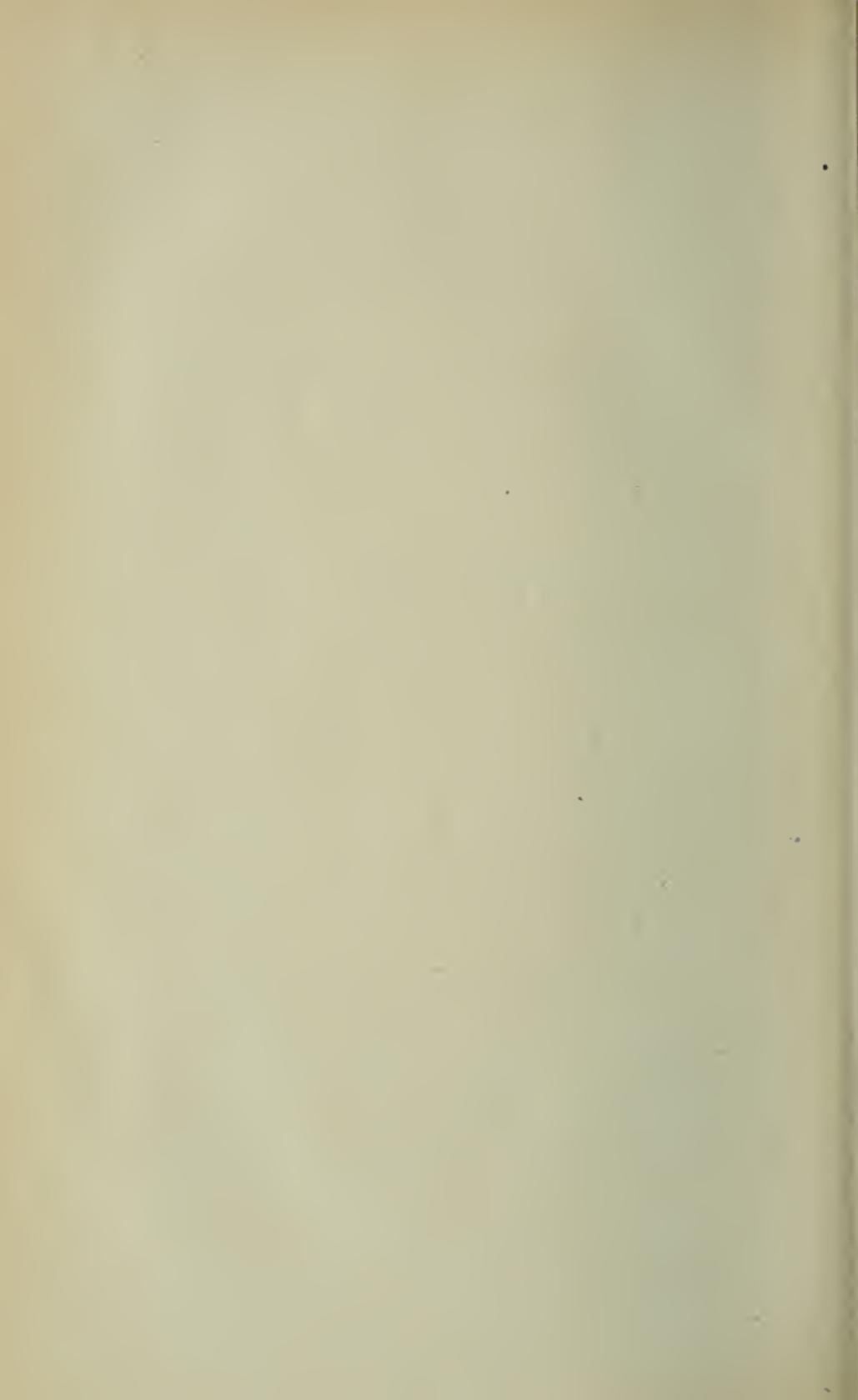
1 Ἡμῶν δ' οὐ θέμις ἐστὶν ἐλεγχεῖν καταχεύειν
Παρσενίης.

(S. Greg., Carm. II, *Præcepta ad Virgines*, v. 507-508.)

2. O quam pulchra est casta generatio cum claritate : Immortalis est enim memoria illius : quoniam apud Deum nota est et apud homines. (Sap., cap. IV, 4.)

3. Matth., cap. XXII, 30.

INDEX



INDEX

DES PRINCIPALES ERREURS

CONTRAIRES AUX DOGMES EXPOSÉS DANS CE VOLUME

I

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

(Voyez première partie : *Sainteté du mariage dans l'ordre de la nature.*)

Les anciens hérétiques : *Simon, Saturnin, les Gnostiques*, enseignaient que le mariage n'avait pas été institué par Dieu et le considéraient comme une chose honteuse. Les *Manichéens*, conséquemment à leur système, qui attribuait au mauvais principe la création des corps, soutenaient que la procréation des enfants était suggérée par le démon et ne servait qu'à étendre son empire. Ils condamnaient donc le mariage comme une institution absolument mauvaise. « L'homme, disait *Manès*, dans sa conférence avec *Archelaüs*, évêque de *Charcar*, l'homme ne peut pas être l'ouvrage de Dieu, puisque l'intempérance, la passion, la fornication président à sa génération. Aussi, dans le manichéisme les élus ou parfaits renonçaient au mariage. S'ils le permettaient aux imparfaits, c'était avec le conseil d'empêcher la génération. Les *Eustathiens*, les *Euchites*, les *Priscillianistes*, les *Albigéois*, les *Lollards*, rejetons du manichéisme enseignaient que le mariage n'est qu'une prostitution

jurée; et, pour éviter cette prostitution, ils se livraient à la plus abominable promiscuité.

La plupart de ces hérétiques ont été réfutés par saint Irénée, Clément d'Alexandrie, Tertullien, Origène, saint Epiphane, saint Augustin, Théodoret.

Le Concile de Gangres (341) condamne ceux qui blâment le mariage et embrassent la virginité, non pour l'excellence de cette vertu, mais parce qu'ils croient le mariage mauvais. « Nous admirons la virginité, » disent les Pères du Concile, « ainsi que la séparation d'avec le monde, pourvu qu'elles soient jointes à la modestie et à l'humilité; mais nous respectons aussi le mariage, et nous souhaitons que l'on pratique tout ce qui est conforme aux Saintes Écritures. »

(Voir deuxième partie : *Le Sacrement.*)

Le protestantisme ne nie pas l'institution divine du mariage, mais il l'exclut du nombre des sacrements. Luther n'y voit point un signe sacré institué par Dieu ni la promesse de la grâce. (Lib. de *Captivitate Babylon.*, cap. *De Matrimonio.*) Calvin affirme qu'il n'y a pas plus de sacrement dans le mariage que dans l'exercice des plus vulgaires métiers : « *Non magis sacramenti ratio matrimonio convenit quam agriculturæ, aut tonstrinæ, aut sutoriæ arti.* » (Lib. IV, *Institut.*, cap. XIX, § 34.) Melancton et Khemnitz semblent s'être rattachés à l'opinion de Durand qui prétend que le mariage ne peut être rigoureusement appelé un sacrement, mais seulement d'une manière équivoque. Le patronage de Durand est peu de chose en regard de l'enseignement de tous les théologiens et de la tradition constante de l'Église.

Bergier fait, à propos de la doctrine protestante, cette judicieuse remarque : « Dès qu'il a plu aux protestants de décider que les sacrements ne produisent point par eux-mêmes la grâce sanctifiante dans l'âme de ceux qui

les reçoivent, que tout leur effet consiste à exciter la foi qui seule justifie, nous ne voyons pas pourquoi ils excluent le mariage du nombre des sacrements. Cette cérémonie est-elle donc moins propre à exciter la foi dans les fidèles, que celle du baptême ou de la cène? Les promesses mutuelles que se font les époux d'une fidélité inviolable, la bénédiction de l'Église qui consacre ces promesses, doivent leur persuader, sans doute, que Dieu les ratifie, qu'il leur donnera les grâces et la force dont ils ont besoin pour vivre saintement, pour s'aider et se supporter; pour élever chrétiennement leurs enfants. » (*Diction. théol., art. Mariage.*)

(Voir *ibid.* : *Le ministre du sacrement.*)

Nous avons considéré les contractants dans le mariage comme les ministres du sacrement. C'est l'opinion à laquelle reviennent aujourd'hui toutes les écoles théologiques, parce que, en somme, c'est l'opinion traditionnelle.

Un assez grand nombre de théologiens ont dévié de cette opinion, à la suite de *Melchior Cano*. Ils enseignent que le prêtre est le premier ministre du sacrement de mariage. Les contractants ne font que présenter la matière qui est leur consentement; le prêtre fait le sacrement en appliquant la forme à la matière par ces paroles : *Ego vos conjungo*.

Les principaux arguments sur lesquels s'appuie cette opinion sont :

1° Dans le Nouveau Testament, les paroles par lesquelles l'apôtre saint Paul déclare que les prêtres sont les dispensateurs des mystères divins : « *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* » (I Cor., cap. VI, 1.)

2° Dans la tradition, le témoignage des Pères qui requièrent la bénédiction sacerdotale, et lui attribuent

le pouvoir de lier les époux et de conférer la grâce : — *Obsignat benedictio*. (Tertul., *Ad uxor.*, cap. VIII) — *Cum ipsum conjugium velamine sacerdotali et benedictione sanctificari oporteat* (S. Ambros., *Epist.* XIX, *ad Vigilium.*) — *Jugum per benedictionem impositum sit distantium conjunctio*. (S. Basil., *in Hexameron*, hom. VII.) — *Quantum ad voluntatem attinet et adsum, et simul festum celebros juvenilesque dextras inter se jungo atque utrasque Dei manui*. (S. Greg. Naz., *Epist.* LVII, *ad Procopium*), etc.... Aux témoignages des Pères s'ajoutent les témoignages des conciles : du III^e concile du Latran qui défend aux prêtres de « rien recevoir pour bénir les noces et conférer les autres sacrements. » (Cap. *Cum in Ecclesia IX de simonia*); du concile de Florence qui déclare que dans tous les sacrements de la loi nouvelle, il faut trois choses : la matière, la forme et la personne du ministre conférant le sacrement : « *Omnia sacramenta novæ legis tribus perficientur, videlicet, rebus tanquam materia verbis tanquam forma, et persona ministri conferentis sacramentum.* »

Ces arguments d'autorité ont peu de force et sont faciles à réfuter.

Et d'abord, il est manifeste que, dans le chapitre où saint Paul appelle les apôtres dispensateurs des mystères de Dieu, il veut parler du ministère de la prédication. Appliquer ce texte à l'administration des sacrements, et s'en servir comme d'une machine de guerre pour battre en brèche un enseignement traditionnel, c'est aller au delà de l'intention de l'Apôtre, qui, lors même qu'il aurait voulu désigner indirectement les sacrements, n'aurait parlé alors que de ceux dont l'administration est confiée aux prédicateurs de l'Évangile.

Quant aux Pères et aux Conciles, s'ils recommandent la bénédiction nuptiale, il est évident que c'est pour protester contre les mariages clandestins, exciter la piété

des fidèles et leur donner une plus haute idée du sacrement.

Tertullien, dans son livre *Ad uxorem*, engage les fidèles à recevoir cette bénédiction, pour écarter les soupçons de fornication et de concubinage qui pèsent sur ceux qui se marient clandestinement.

Saint Ambroise, dans sa lettre à *Virgile*, ne parle point de la bénédiction qui, selon l'opinion de Cano, serait la forme du sacrement, mais de celle qui accompagne l'imposition du voile sur la tête des époux; bénédiction qu'on ne donne point aux secondes nocés, qui pourtant sont un sacrement.

Saint Basile ne désigne point la bénédiction sacerdotale, mais la bénédiction que Dieu donna à nos premiers parents.

Dans le texte de saint Grégoire de Nazianze, qui s'excuse de n'avoir pas assisté aux nocés d'Olympiade, il est évident qu'il s'agit d'une présence destinée à donner plus de solennité au mariage, et non d'une bénédiction dont dépend la validité du sacrement.

Quant au décret du concile du Latran contre la simonie, il n'assimile aucunement le mariage aux autres sacrements, sous le rapport du ministère sacerdotal. Il parle simplement de la célébration des nocés, comme d'une fonction sacrée pour laquelle on ne doit point demander d'argent. Si l'argumentation de ceux qui considèrent le prêtre comme ministre du mariage était vraie en cet endroit, il faudrait dire que les services funèbres et les sépultures, dont parle le concile dans le même décret, sont des sacrements.

Le texte du concile de Florence ne prouve absolument rien en faveur de l'opinion de Cano. Il requiert la présence d'un ministre, mais il ne dit point que ce ministre doit être le prêtre. Du reste, la doctrine des Pères de Florence, sur ce point, est manifestement exprimée dans le

texte où ils disent que la cause officiente du mariage est le consentement mutuel des contractants : « *Causa efficiens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.* » L'opinion de Cano est plus pressante du côté des arguments théologiques. Elle entasse les difficultés, mais il n'en est aucune qu'on ne puisse résoudre. Voici les principales :

1° Tout doit être sacré dans un sacrement, la matière, la forme, le ministre. Or, dans le contrat tout est profane; rien ne distingue, quant aux éléments, celui des catholiques de celui des infidèles.

2° Dans le sacrement, la forme précise et déterminée doit être appliquée à la matière : *Accedit verbum ad elementum et fit sacramentum.* Or, dans le contrat matrimonial, on ne sait trop comment distinguer la forme de la matière, et les consentements peuvent s'exprimer de diverses manières, même par des signes.

3° L'Église permet quelquefois les mariages entre catholiques et non catholiques. Mais si les contractants sont ministres, ils commettent un double sacrilège, l'un en administrant un sacrement à un indigne, l'autre en remplissant une fonction sacrée dont il est incapable.

4° Enfin, il est impossible que l'Église mette dans la bouche de ses ministres des paroles qui ne signifient rien. C'est ce qui arriverait, cependant, si les contractants étaient ministres. Leur consentement les unirait et ces paroles du prêtre : *Ego vos in matrimonium conjungo*, n'auraient absolument aucun effet.

On répond à cela :

1° Que tout devient sacré dans le contrat du moment que Dieu l'élève à la dignité d'un sacrement, conférant la grâce et représentant l'union du Christ et de son Église.

2° Que, dans le contrat, on distingue parfaitement la matière de la forme. La matière est la donation que fait d'elle-même une des parties, la forme est l'acceptation de

cette donation par l'autre partie. Il importe peu que la donation et l'acceptation soient exprimées de différentes manières, et même par des signes, pourvu qu'il y ait un véritable contrat, que Dieu élève à la dignité de sacrement.

3° Que, lorsque l'Église permet un mariage entre catholique et non catholique, ce dernier reçoit le pouvoir de conférer le sacrement à son conjoint. Il suffit, pour cela, qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église. Par conséquent, il n'y a pas de sacrilège de sa part. Il n'y en a pas davantage du côté de la partie catholique qui ne voulant que ce que veut l'Église n'a que l'intention de former le lien et non de donner la grâce à celui qui ne peut la recevoir.

4° Que les paroles du prêtre dans la célébration du mariage ne sont pas insignifiantes. Elles expriment l'approbation solennelle que donne l'Église à l'union qui se contracte sous ses yeux.

Peu de temps après que Cano eut émis son opinion, un grand nombre de théologiens l'épousèrent, parmi lesquels Sylvius, Estius, Juvenin, Piette, Gibert, Du Hamel, L'Herminier, Tournely. Ce dernier avoue cependant que, « si le nombre doit décider de la victoire, l'opinion des scholastiques l'emporte : *Si ex auctoritate et numero scholasticorum pugnandum hic foret, vinceret haud dubio opposita sententia.* » (*Tract. de matrimonio.*) Mais, depuis, le nombre des partisans de Melchior Cano a considérablement augmenté, si bien que Roskovany ose écrire : « qu'il n'y a plus parmi les modernes qu'un très petit nombre de théologiens qui soutienne l'opinion des contractants ministres : *Ex recentioribus paucissimi veterum scholasticorum complectuntur opinionem, quasi scilicet ipsi contrahentes sacramentum matrimonii sibi administrarent.* » Benoît Stattler va plus loin; il prétend que l'Église peut définir dogmati-

quement aujourd'hui cette proposition : « Le prêtre est le ministre du sacrement du mariage. »

Stattler se trompe. L'Église ne définira, l'Église ne peut pas définir une opinion entièrement nouvelle, qui est une manifeste déviation de l'enseignement des écoles jusqu'au concile de Trente.

Cano comprenait si bien la haute portée et l'autorité de cet enseignement qu'il s'efforce de rattacher son opinion à celle de quelques scholastiques. Mais Guillaume de Paris et Pierre de la Palu (*Paludanus*) lui échappent, et saint Thomas, dont il exploite quelques textes équivoques, lui donne un démenti formel.

Selon le saint Docteur, « la bénédiction du prêtre n'est point de l'essence du mariage. C'est simplement, comme beaucoup d'autres bénédictions, une sorte de sacramental : *Benedictio sacerdotis non est de essentia matrimonii, sed est quoddam sacramentale.* » (In-4, sent. dist. 26, q. 1, a. 1 ad 2.) Et ailleurs, il affirme que les paroles, par lesquelles les contractants expriment leur consentement, font directement le lien conjugal qui est le sacrement de mariage : « *Verba consensum experimentia directe faciunt nexum quemdam, qui est sacramentum matrimonii.* » (*Ibid.*, a. 3, ad 3.)

L'autorité de cet enseignement est une grande force pour l'opinion de ceux qui considèrent les contractants comme les ministres du sacrement de mariage. Les témoignages de l'Écriture et de la tradition ne leur manquent pas.

Dans le texte où saint Paul compare l'union de l'homme et de la femme à l'union du Christ et de son Église, il n'est aucunement question de l'intervention du prêtre ni de sa bénédiction, et il est manifeste que c'est à l'acte par lequel les époux se donnent l'un à l'autre que l'Apôtre applique cette parole : *Sacramentum hoc magnum est.*

Quant aux Pères, si l'on examine de près leurs témoignages, on se convaincra qu'ils ne considèrent la bénédiction du prêtre que comme une cérémonie nécessaire à la publicité et à la solennité du sacrement et non à son essence.

Tertullien, par exemple, après avoir dit que la bénédiction du prêtre scelle l'union des époux, ajoute : « Il y a parmi nous des unions qui ne sont pas faites devant l'Église, elles courent le risque d'être accusées d'adultère et de fornication : *Ideo penes nos occultæ quoque conjunctiones, hoc est non prius apud Ecclesiam professæ, juxta mæchiam et fornicationem judicari periclitantur.* » (Lib. II, *ad uxorem.*)

Ces paroles indiquent bien que la bénédiction sacerdotale est une mesure d'honnêteté publique et pas autre chose ; sans quoi Tertullien aurait dit simplement que les unions clandestines sont des fornications.

« Il convient, dit saint Ignace, martyr, que les époux et les épouses fassent leur union avec l'assentiment de l'évêque¹. » Ce sont donc les époux qui font l'union et l'intervention du prêtre n'est qu'une chose de convenance.

Saint Augustin, dans son livre I, *de nuptiis et concupiscentia*, explique le texte de saint Paul dans le sens que nous avons indiqué plus haut : « *Quod in Christo et in Ecclesia est magnum sacramentum, hoc est in singulis quibusque viris atque uxoribus minimum, sed tamen conjunctionis inseparabile sacramentum.* »

Mais le plus fort argument en faveur des contractants est assurément la doctrine et la pratique de l'Église.

Or, le concile de Florence, après avoir dit : « *Septimum est sacramentum matrimonii*, ajoute : *Causa efficiens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsentî expresus.* »

Le concile de Trente, dans le chapitre premier de la

vingt-quatrième session, déclare que les mariages clandestins sont de vrais mariages, ayant le caractère de sacrements, tant que l'Église n'a pas pris de mesures pour les invalider, et il dit anathème à ceux qui contredisent à cette doctrine : « *Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta rata et vera esse matrimonia, quandiu Ecclesia ea irrita non fecit; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant...* »

Le sens du mot *rata* qu'emploie le concile de Trente est clairement déterminé par Innocent III. (Decret., cap. *Quanto*.) Comparant le mariage des chrétiens au mariage des infidèles, ce Pontife appelle le dernier *verum et non ratum*, le premier *verum et ratum*, parce qu'il est un sacrement. « *Nam etsi matrimonium VERUM inter infideles existat, non tamen est RATUM : inter fideles autem VERUM et RATUM existit : quia sacramentum fidei, quod semel ut admissum, numquam amittitur, sed RATUM efficit conjugii SACRAMENTUM, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret.* »

En pratique, les mariages clandestins sont considérés comme de vrais mariages partout où le concile de Trente n'a pas été publié.

En exigeant la présence du prêtre, le concile n'a donc point prétendu le désigner comme ministre du sacrement, mais comme témoin chargé par l'Église de surveiller une action sainte. En introduisant l'empêchement de clandestinité, il n'a point nié le pouvoir sacré des contractants, mais il les a rendus inhabiles à contracter.

Cet argument nous paraît irréfutable; c'est le plus fort qu'on puisse invoquer en faveur des contractants ministres.

On ne comprend pas comment Stattler a osé affirmer que l'Église était en mesure de définir dogmatiquement

cette opinion : — Le prêtre est le ministre du sacrement de mariage. — C'est en vain qu'on invoque en faveur de cette opinion l'autorité de Benoît XIV. Ce savant pape ne l'appelle très probable qu'en considération du nombre de ses adhérents. Mais dans le même ouvrage (*De synodo diœcesana*) où il lui donne ce témoignage, il affirme positivement que le prêtre n'est dans le mariage qu'un témoin représentant l'Église, pour autoriser l'action des contractants : « *Parochus interest matrimonio tanquam testis autorizabilis pro Ecclesia.* » Et, d'autre part, comme Pape, dans sa décrétale à l'archevêque de Goa, il reconnaît qu'il y a dans l'action des contractants tous les éléments du sacrement : « *Materia est mutua corporum traditio, verbis ac nutibus assensum exprimentibus, et mutua corporum acceptatio forma.* »

Le P. Perrone fait judicieusement ressortir les inconvénients de l'opinion de Cano et de ses adhérents. Le plus grand de tous, c'est qu'on peut facilement abuser de cette opinion pour établir la doctrine impie de la séparation du contrat et du sacrement dans le mariage chrétien, et justifier ainsi tous les empiètements de la puissance séculière.

(Cf. Perrone. *De matrimonio christiano*, lib. I, sect. 1, cap. II, art 5.)

II

QUATRE-VINGT-SIXIÈME CONFÉRENCE

(Voyez première partie : *Unité du mariage.*)

Nous n'avons pas parlé de la *polyandrie*. Cette question est à peine traitée par les théologiens; tous la considèrent comme une abominable turpitude. Elle est contraire au droit naturel, divin et social. Elle s'oppose à la fin principale du mariage en frappant d'impuissance la fécondité de la femme; elle rend la paternité incertaine, incertaine par conséquent l'obligation de l'éducation; elle renverse l'ordre de la famille en soumettant la femme à plusieurs maîtres. Bref, dit saint Thomas, « elle est contraire aux premiers principes de la nature : « *Est contra prima naturæ principia.* » (In-4, sent. d. 33, q. 1, art 1 ad 7.) Aussi n'est-elle jamais entrée dans les mœurs d'aucun peuple à l'état d'habitude, mais seulement à l'état de fait monstrueux.

Il appartenait à notre siècle, si fécond en théories absurdes, de tenter l'organisation de cette monstruosité. Le Saint-Simonisme, ébranlant toutes les vieilles bases de l'ordre social, prétendit que le mariage, législation de l'adultère, devait faire place à la souveraineté des penchants et à la liberté du plaisir. A cet effet, il proclama par la bouche d'un de ses patriarches, *Enfantin*, la réhabilitation de la chair et l'émancipation de la femme. Dans ce système « la famille n'est plus qu'une simple réunion de reproduction; et le premier élément social, c'est le phalanstère ou la commune; mille deux cents personnes au moins habitant dans une même maison, y

vivent en commun, sans concurrence, sous la seule loi de la capacité, de l'harmonie et des attraits... Les hommes n'ont que l'embarras du choix.» (Victor Considérant : *Exposition du système phalanstérien de Fourier*, p. 72 et 98.)

Quant à la femme émancipée, « elle peut avoir à la fois : 1° Un époux dont elle a deux enfants; 2° un générateur dont elle n'a qu'un enfant; 3° un favori qui a vécu avec elle et qui a conservé ce titre; plus, de simples possesseurs qui ne sont rien devant la loi. (Le même : *Théorie des quatre mouvements*, p. 146)

Les essais de communisme ont misérablement avorté. Mais qui nous dit qu'ils ne se renouvelleront pas avec plus de succès, après que les lois désorganisatrices du mariage auront triomphé?

La *polygamie* n'est point autant que la polyandrie contraire au droit naturel; quoi qu'en dise Calvin, qui prétend qu'elle n'a jamais pu être permise et que les patriarches ont été criminels en la pratiquant. Dans son *Commentaire sur la Genèse* (in cap. XVI, XXIV et XXX), il gourmande Sara, Abraham et Jacob. — Sara a perverti la loi du mariage et souillé le lit conjugal, en donnant à Abraham sa servante Agar pour épouse : « *Sara connubii legem pervertit, lectum conjugalem, qui duobus dicatus erat, polluendo.* » — Abraham ne pouvait pas appeler épouse celle qu'il introduisait contre la loi de Dieu dans le lit d'une autre : « *Improprie Agar vocatur uxor quæ præter legem Dei in alienum torum inducitur.* » Les prétendus mariages de Jacob avec Rachel et ses servantes, après qu'il a épousé Lia, nous montrent que le péché n'a pas de fin dès qu'on ne tient plus compte de l'institution divine. Et l'on a droit de s'étonner que Dieu ait daigné honorer par la fécondité ces unions adultères : « *Unde colligimus nullum esse peccati*

finem, ubi semel neglecta est institutio Dei... Mirum est quod Deus adulterinum conjugium prolis honore dignatus fuerit. »

Calvin se fut épargné ces absurdes récriminations, dont pâtit l'honneur de Dieu aussi bien que l'honneur des patriarches, s'il eut distingué entre les premiers principes du droit naturel et leurs conclusions. La polyandrie est contraire aux premiers principes du droit naturel, il n'en est pas de même de la polygamie. Il y a même des théologiens : Durand, Gerson, Cajetan, Simonet, Sardagna, Schwarz, Merlin, qui pensent que la pluralité des femmes n'est aucunement défendue par la loi de nature ou du moins qu'il n'est guère possible de le prouver. — « Ce qui était coutume n'était pas crime ; *Quando mos erat, crimen non erat,* » disent-ils avec saint Augustin. (Lib. XXII, *contra Faustum.*)

D'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, pensent que la polygamie est contraire au droit naturel qu'ils appellent secondaire et dérivé. C'est le sentiment de saint Thomas. « *Pluralitas uxorum dicitur esse contra legem naturæ, non quantum ad prima præcepta ejus, sed quantum ad secunda quæ quasi conclusiones a primis principiis derivantur.* » En effet, elle détruit l'égalité des droits dans la donation que se font de leur personne l'homme et la femme, laquelle donation devrait être pleine et parfaite; elle empêche la complète et intime union des âmes qui doit exister dans la société conjugale; elle met l'homme dans l'impossibilité de satisfaire au devoir conjugal autant qu'on peut l'exiger de lui; elle est la source de mille troubles domestiques que l'autorité du mari ne peut pas toujours apaiser; elle compromet l'éducation des enfants issus de femmes moins aimées; elle est plutôt une excitation qu'un remède à la concupiscence.

D'autre part, il est certain que l'intention de Dieu dans

l'institution du mariage était *l'unité* en même temps que *l'indissolubilité*. Toutefois, cette intention était comme voilée dans l'institution divine, pour servir plus tard de fondement à la loi du Christ. On ne voit point à l'origine de la famille humaine de loi *expresse* qui interdise la polygamie.

Dieu pouvait la permettre, malgré ses inconvénients, parce que ces inconvénients peuvent être primés par la fin principale du mariage qui est la génération. Il est incontestable que la polygamie est éminemment propre à l'exécution de cet ordre divin donné à tous les vivants : « Croissez, multipliez-vous et remplissez la terre. » Et elle a pu être nécessaire, pendant un certain temps et dans certains climats, à l'équilibre des sexes. « Chez les patriarches, dit saint Thomas, elle avait pour but la multiplication de la race destinée au culte du vrai Dieu. Or, comme une fin principale mérite plus d'attention qu'une fin secondaire, Dieu a pu permettre qu'on tint moins de compte pendant un certain temps des fins secondaires du mariage, auxquelles est ordonnée la prohibition de la polygamie, alors qu'il était plus nécessaire d'assurer la fin principale, c'est-à-dire la multiplication du peuple de Dieu : *« Oportebat prædictum naturæ præceptum prætermitti, ut major esset multiplicatio prolis ad cultum Dei educandæ. Semper enim principalior finis magis observandus est quam secundarius. Unde cum bonum prolis sit principalis matrimonii finis, ubi prolis multiplicatio necessaria erat debuit negligi ad tempus impedimentum, quod posset in secundariis finibus evenire, ad quod removendum præceptum prohibens pluralitatem uxorum ordinatur. (Summ. Theol, supp., quæst. 45, a. 2.)*

Les patriarches ont-ils eu besoin d'une inspiration divine pour se croire autorisés à la polygamie? Saint Thomas le croit : « *In hoc a solo Deo dispensatio fieri*

potuit per inspirationem internam. » (Loc. cit.) D'autres pensent que, dans l'absence d'une loi expresse et déterminée, les patriarches ont pu se conformer à la coutume, excusée par la fin honnête qu'ils se proposaient la multiplication du peuple de Dieu. « *Sufficiendæ prolis causa erat uxorum plurium simul uni viro habendarum inculpabilis consuetudo.* » (S. Aug., *De doctrin. Christ.*, lib. III, cap. XII, n° 20.)

Remarquons, du reste, que la polygamie ne pouvait être permise aux patriarches qu'à certaines conditions qui devaient s'unir à l'honnêteté de la fin.

Premièrement, toutes les femmes devaient être de véritables épouses. Secondement, l'épouse première et principale devait expressément ou tacitement céder de son droit.

L'exemple des patriarches n'excuse pas les infidèles chez qui la polygamie était devenue une véritable débauche.

Pendant que *Calvin* grondait les patriarches et leur faisait un crime de la polygamie, *Luther* permettait au landgrave de Hesse d'avoir deux femmes à la fois : par la raison, disait-il, qu'un chrétien doit être libre de suivre l'exemple des patriarches. Touchant accord de deux réformateurs qui partaient de la même règle de foi : l'unique autorité des livres saints.

La *polygamie simultanée* est interdite dans la loi nouvelle, en est-il de même de la *polygamie successive*, c'est-à-dire des secondes nocés après la mort d'un des conjoints?

Les *Montanistes*, imités par les *Novatiens*, ont absolument condamné les secondes nocés comme illicites et exécrables. Tertullien s'est fait leur interprète dans son livre de la *monogamie*.

Remarquons que l'Église, bien qu'elle ait condamné

cette erreur, a toujours manifesté peu de sympathie pour les mariages successifs. Elle supprime, dans les secondes noces, des cérémonies qu'elle accorde comme une faveur aux premières noces : dans l'Eglise latine, la bénédiction avec le voile; dans l'Eglise grecque, le couronnement.

Remarquons, en second lieu, que l'Eglise grecque s'est montrée beaucoup plus sévère que l'Eglise latine. Bien qu'elle ne considère pas les troisièmes et quatrièmes nocces comme absolument illicites, elle les a toujours hautement désapprouvées comme une preuve d'incontinence. Remarquons, enfin, que l'Eglise a toujours manifesté ses préférences pour l'état de viduité qu'elle regarde comme un état plus parfait que le mariage, quand on y reste par amour pour la chasteté.

Ces remarques faites, nous devons reconnaître avec l'Eglise que les secondes nocces sont parfaitement légitimes. L'Apôtre a clairement proclamé le droit de la femme après que le lien conjugal est brisé par la mort : « *Mulier... si dormierit vir ejus, liberata est : cui vult nubat.* » — Celui qui se marie quand il est devenu veuf, ne pèche pas, » dit Hermas : « *Qui nubit post viduitatem non peccat.* » (*In Pastor.*, lib. II.) Clément d'Alexandrie écrit absolument la même chose, en faisant remarquer toutefois que celui qui se remarie s'écarte de la haute perfection prêchée par l'Évangile : « *Non implet autem summam illam vitæ perfectionem, quæ agitur ex evangelio.* » (*Lib.*, III, *Stromat.*)

Quelques théologiens se sont émus de la sévérité avec laquelle les saints Pères ont parlé des secondes nocces; plusieurs ont pensé qu'ils les condamnaient comme illégitimes. C'est une erreur. Cotelier a dépensé toute son érudition pour prouver ce sentiment : En somme, il n'a pu réunir que onze témoignages d'Athenagore, de Théophile d'Antioche, de saint Irénée, de Tertullien, encore catholique, de Minucius Félix, d'Origène, de saint

Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de saint Chrysostôme, de saint Ambroise et de saint Jérôme. Or, ces témoignages, dit le P. Perrone, ne s'écartent point de la doctrine catholique, si on les interprète avec soin. Ils prouvent seulement l'intention qu'avaient les Pères d'exhorter les fidèles à une plus grande perfection, en les exhortant à garder la chasteté dans le veuvage.

Mais, si les secondes noces sont légitimes, pourquoi infliger des peines à ceux qui se remarient? Ils sont inhabiles aux ordres sacrés. — On leur imposait autrefois une pénitence publique, des prières, des abstinences, des jeûnes. — On leur refusait la bénédiction du prêtre et, dans l'Église grecque, le couronnement. — On les privait des aumônes de l'Église, et leur mariage devait se faire en quelque sorte en cachette. Cela prouve que l'Église ne voit pas les secondes noces d'un œil favorable, parce qu'elles indiquent une tendance aux plaisirs de la chair, mais cela ne veut point dire qu'elle les condamne comme illégitimes.

Bien qu'elle répugne aux troisièmes noces et aux subséquentes bien plus qu'aux secondes, elles ne les interdit pas, et ses rigueurs de discipline à cet égard ne font pas dogme. Les paroles de l'Apôtre, qui permettent de se marier après la rupture du lien conjugal par la mort, sont générales et n'indiquent aucune borne à la répétition du mariage. « Les hommes, dit saint Augustin, agitent la question des troisièmes et quatrièmes noces. Moi, je n'ose rien condamner. Qui suis-je pour définir ce que l'Apôtre n'a pas défini? — *De tertiis et de quartis nuptiis solent homines movere quæstionem. Unde, ut breviter respondeam, nec ullas nuptias audeo damnare.... Quis enim sum, qui putem definiendum, quod nec Apostolum video definiisse....* Quel que soit le nombre des noces, je n'ose pas les condamner de ma propre autorité et en dehors de l'autorité de l'Écriture : *Nec ex corde*

meo præter scripturæ sanctæ auctoritatem, quotaslibet nuptias audeo condemnare. » (Lib., *De bono viduit.*, cap. XII.)

Saint Jérôme, celui de tous les Pères qui s'est montré le plus dur à l'endroit de la réitération des noces, jusqu'à l'appeler une prostitution ou une fornication déguisée, proteste en ces termes contre ceux qui l'accusaient de condamner le mariage : « Qu'il rougisse le calomniateur qui prétend que je condamne ceux qui se marient, lorsqu'il a pu lire dans mes écrits que je ne condamne ni les bigames, ni les trigames, ni même ceux qui prendraient successivement huit femmes. Mais autre chose est de ne pas condamner, autre chose est de recommander : « *Erubescat calumniator meus, dicens me prima damnase matrimonia, quando legit : non damno digamos et trigamos, et si dici potest octogamos. Aliud est non damnare, aliud prædicare.* » (Epist. *Ad Pammach*, XLVII.) Ces dernières paroles de saint Jérôme résument parfaitement le sentiment et la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui se remarient.

(Cf. P. Perrone : *De matrimonio christiano*, tome III, lib. III, cap. I et II.)

(Voir *ibid.* *Indissolubilité.*)

Le mariage est indissoluble de droit divin, c'est incontestable. L'est-il de droit naturel ?

Une opinion, que saint Alphonse de Liguori appelle très commune, répond affirmativement et d'une manière absolue à cette question.

Le divorce, disent les partisans de cette opinion, viole l'égalité qui doit exister entre les deux époux ; car la femme ne peut pas se retirer de l'union conjugale avec les mêmes avantages que l'homme. Si elle provoque la rupture, elle se soustrait à l'autorité de son mari auquel elle doit être soumise ; si le mari a le pouvoir de l'aban-

donner, sa condition dégénère en une véritable servitude.

En second lieu : le divorce détruit l'union qui doit exister entre les deux époux ; il favorise les mariages mal assortis ; il refroidit et affaiblit l'amour ; il est un encouragement aux passions inquiètes et violentes qui multiplient les dissensions pour se débarrasser d'un lien qui les gêne, afin de conquérir leur liberté et le droit de rechercher une autre union ; il ouvre la voie aux crimes les plus honteux, en particulier à l'adultère.

En troisième lieu : le divorce nuit à l'éducation des enfants, qui ne peut être achevée que par le concours simultané du père et de la mère.

En quatrième lieu : le divorce trouble profondément les familles. Il y sème les haines, les discordes, les procès et, par suite, il devient un principe de dissolution pour la société.

Enfin, il déshonore le mariage lui-même condamné à n'être bientôt qu'un pur concubinage, une sorte de prostitution légale. Nous avons développé tous ces arguments dans notre quatre-vingt-septième conférence, en commentant les remarquables paroles du Souverain-Pontife Léon XIII dans son Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*. On doit ajouter, disent les théologiens dont nous exposons le sentiment, la condamnation de la soixante-septième proposition du Syllabus : « *Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.* »

D'où il faut conclure que l'indissolubilité est non seulement conforme au droit naturel, mais qu'elle est commandée, exigée par le droit naturel.

Il y a du vrai dans cette opinion, mais la conclusion des arguments qu'elle emploie est exagérée. Si l'indissolubilité est commandée par le droit naturel, on s'explique

difficilement les dispenses que Dieu a accordées. Il faut recourir au sentiment de Scot, généralement abandonné des théologiens : à savoir, que Dieu a le pouvoir de dispenser des préceptes de la seconde table à l'exception de celui qui défend le mensonge ; ou bien expliquer la conduite de Dieu par cette supposition bizarre, qu'il ne dispense pas d'un précepte de la loi naturelle en autorisant le divorce, mais qu'il use de son droit absolu pour briser le lien conjugal et détruire le mariage, afin qu'on puisse en contracter un autre. Ces actes d'autorité ne nous paraissent pas conformes à l'ordre habitué de l'action providentielle.

Une autre opinion extrême, dont les principaux représentants sont, parmi les théologiens : Sanchez, Bellarmin. Swartz, Simonnet, Lherminier, Collet, Sardagna, etc., et parmi les philosophes chrétiens : Galluppi, Genovesi, Liberatore, soutient que l'indissolubilité n'est pas de droit naturel ou, du moins, qu'il est impossible de le prouver par la raison.

Bien loin d'être contraire à la fin principale du mariage, — la propagation de l'espèce humaine, — le divorce peut être, dans certains cas, le seul moyen d'obtenir cette fin, lorsque, par exemple, un premier mariage est stérile, surtout si la stérilité de l'un des conjoints n'est que relative. Si l'on considère le mariage comme un remède à la concupiscence, on ne voit pas pourquoi le divorce ne serait pas permis, lorsque l'infirmité incurable de l'un des époux empêche d'user de ce remède. Enfin, s'il est vrai que l'enfant est plus facilement et mieux élevé par le concours simultanément du père et de la mère, le divorce ne rend cependant pas son éducation absolument impossible, et ne la compromet pas plus que la séparation qui peut être perpétuelle. Donc, la principale raison qu'on apporte pour prouver que l'indissolubilité est commandée par le droit naturel, c'est-à-dire la nécessité de l'union du père

et de la mère pour l'éducation des enfants, n'est pas absolument convaincante et, d'autre part, la nature, loin de répugner au divorce, semble le demander dans certains cas.

Du reste, il est un fait historique qui confirme cette opinion, c'est la permission du divorce donnée par Dieu à son peuple, dans la législation mosaïque. Cette permission n'eut certainement pas été accordée, si la rupture du lien conjugal eut été contraire à une loi de la nature.

Remarquons que les patrons de cette doctrine ne prétendent point que l'on puisse briser le lien conjugal à volonté. Il faut, pour cela, des raisons graves, et il est bien entendu que la dissolution du mariage ne doit porter aucun préjudice à la génération et à la première éducation des enfants.

Malgré ces réserves, nous ne voyons pas comment, en écartant complètement le droit naturel, on peut échapper à la condamnation de la proposition que nous avons citée plus haut : « *Le lien du mariage n'est pas indissoluble de droit naturel, et dans les divers cas qui se présentent, le divorce proprement dit peut être décrété par l'autorité civile.* »

Entre les deux opinions que nous venons d'exposer, il en est une troisième, qui lève toutes les difficultés du côté de la dispense accordée par Dieu et du côté de la condamnation de la proposition quatre-vingt-septième du Syllabus, c'est l'opinion de saint Thomas adoptée par le P. Perrone dans son traité : *De matrimonio christiano*. (T. III, lib. III, sect. II.)

L'indissolubilité du mariage, dit le saint docteur, est de droit naturel : *Inseparabilitas matrimonii est de lege naturæ*. (*Summ. Theol.*, supp. quæst. 57, a. 1.) Cependant, elle n'appartient pas aux premiers préceptes de la loi de nature, mais seulement aux seconds préceptes,

c'est-à-dire au droit naturel secondaire et dérivé, dont Dieu peut dispenser pour des motifs pris dans la nature même. Il suffit, par exemple, qu'il veuille prévenir un plus grand mal pour qu'il puisse permettre qu'une des fins secondaires du mariage, l'éducation des enfants, ne soit qu'imparfaitement atteinte, comme cela peut arriver dans le divorce. Bref, « le divorce n'étant point immédiatement et directement opposé à la première intention de la nature dans le mariage, qui est la génération des enfants, et, par conséquent, aux premiers préceptes du droit naturel, Dieu a pu le permettre : *« Non videtur esse contra primam intentionem naturæ dimissio uxoris; et per consequens, nec contra prima præcepta, sed contra secunda legis naturæ; unde etiam primo modo (id est ex aliqua causa naturali, per quam alia causa naturali impeditur in cursu suo) sub dispensatione posse cadere videtur. »* (Loc. cit., a. 2.)

De fait, Dieu a permis le divorce à son peuple pour prévenir des crimes domestiques auxquels l'exposait la dureté de son cœur : *« Libellus repudii in lege permissus fuit.... propter majus malum cohibendum, scilicet uxoricidium ad quod Judæi proni erant, propter corruptionem irascibilis. »* (Loc. cit. a. 3.)

Cette opinion nous paraît la plus raisonnable. Elle permet d'invoquer le droit naturel contre les adversaires de l'indissolubilité, au moins pour justifier pleinement la loi divine, comme nous l'avons fait dans notre conférence. D'autre part, elle nous offre un facile dégagement pour esquiver l'objection tirée de la loi mosaïque.

III

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

(Voyez première partie.)

La plupart des philosophes de l'antiquité, même les plus sages, refusaient au mariage l'indissolubilité et considéraient le divorce comme parfaitement légitime : *Platon, Caton, Cicéron*, ainsi que les jurisconsultes *Paullus, Caius, Ulpien*, ont professé la doctrine de la répudiation sans limites.

Cette doctrine absolue, longtemps oubliée depuis la transformation opérée par le christianisme dans les institutions et dans les mœurs, reparaît sous la plume des philosophes modernes et des politiques. *Hennet* (1785), *Braun* (1788), *Wertsmeister, Bentham, Ferrari* et, généralement, tous les apôtres du *socialisme* et du *communisme* réclament la liberté du divorce. Les romanciers, eux-mêmes, se mêlent de philosopher sur cette grave question. Nous renvoyons le lecteur à notre conférence, dans laquelle nous avons exposé les raisons invoquées par les divorcistes et les funestes conséquences de leur doctrine.

Le *protestantisme* avait ouvert la guerre contre l'indissolubilité sur un moins vaste champ. L'hérésie, les sévices capables de rendre la maison conjugale inhabitable, l'absence affectée d'un des époux, l'adultère, surtout, lui paraissaient être des raisons suffisantes de rompre le lien conjugal. Nous avons cité dans les notes

de notre quatre-vingt-sixième conférence les canons du concile de Trente qui condamnent cette erreur.

C'est sur l'adultère que le protestantisme insiste davantage, parce qu'il se prétend autorisé par ces paroles que Notre Seigneur adresse aux pharisiens : « *Dico autem vobis quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit mæchatur; et qui dimissam duxerit mæchatur* : Je vous dis que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est à cause de sa fornication, et en épouse une autre, commet un adultère; pareillement celui qui épouse la femme renvoyée. » (Matth., cap. XIX, 9.) Ces paroles avaient déjà été prononcées dans une autre occasion, à peu près dans les mêmes termes : « *Ego autem dico vobis : quia omnis qui dimiserit uxorem suam, excepta fornicationis causa, facit eam mæchari : et qui dimissam duxerit adulterat.* » (Matth., cap. V, 32.)

D'après l'exégèse protestante, Jésus-Christ, tout en supprimant le divorce dans les autres cas tolérés par la loi judaïque, l'a autorisé pour le cas où l'un des époux se rend coupable d'adultère. C'est le sens qu'il faut donner à ces paroles : « *Nisi ob fornicationem, — excepta fornicationis causa.* »

Les théologiens et les exégètes catholiques, afin de mettre la doctrine de l'Eglise à couvert des attaques de l'hérésie et du schisme, ont imaginé diverses interprétations des deux textes de saint Matthieu. Nous n'en parlerons pas, parce que nous ne croyons pas qu'elles soient vraies.

Avec les conciles de Florence et de Trente, nous croyons que Jésus-Christ, dans la circonstance où les paroles citées plus haut ont été prononcées, interdit le divorce d'une manière absolue, parce qu'il proclame d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage. A ne considérer que le texte même, il semble, en effet, que

Jésus-Christ établit une exception à l'indissolubilité pour le cas d'adultère, mais le contexte ne nous permet pas de nous arrêter à cette opinion, parce que ce serait mettre le Sauveur en contradiction avec lui-même.

Que veut-il? Ramener le mariage à son institution primitive. Ceux que Dieu a unis ne sont plus qu'une seule chair, et l'homme n'a pas le droit de les séparer. Si Moïse a permis le divorce, c'était par pure tolérance et à l'encontre de l'institution primitive. Dans le royaume messianique, on reviendra strictement au plan divin. Voilà certainement le sens obvie du discours de Notre Seigneur aux pharisiens. Or, toute cette belle argumentation tombe à l'instant, détruite par la parole même du Christ, du moment qu'il pose, comme les juifs, le principe que le divorce peut exister dans certains cas, contrairement au droit naturel et divin. Les mots « *nisi ob fornicationem* » ne sauraient donc s'appliquer au lien du mariage, ni établir un cas spécial dans lequel le divorce serait permis.

Autre contradiction. D'une part, dans la première partie du texte, Jésus-Christ affirmerait que l'union est dissoute par l'adultère de la femme et que l'homme devient libre de convoler à d'autres noces; d'autre part, dans la seconde partie, il interdirait d'épouser la femme infidèle, sous peine d'adultère: « *Qui dimissam duxerit mæchatur.* » Il supposerait donc que le lien du mariage est dissous pour l'homme offensé et qu'il ne l'est pas pour la femme infidèle, ce qui est une absurdité. Si les mots « *nisi ob fornicationem* » indiquent une condition de rupture, ils auraient dû être répétés après le mot *dimissam*. Par exemple, Jésus-Christ aurait dû dire: *Qui dimissam duxerit mæchatur, nisi mulier fuerit dimissa ob fornicationem.*

La concession faite pour le cas d'adultère doit donc nécessairement s'entendre d'une simple séparation de lit

et de toit, et non d'une rupture du lien conjugal. Le décret d'indissolubilité contient ainsi trois articles :

Article premier. — Il n'est permis à un mari de se séparer de sa femme que dans le cas où elle est adultère.

Art. 2. — Même dans ce cas, il ne peut épouser une autre femme sans devenir adultère lui-même.

Art. 3. — Quiconque épouse la femme infidèle se rend coupable du même crime.

Telle fut certainement la pensée de Notre-Seigneur, et c'est dans ce sens que sa parole fut interprétée par ses auditeurs. Les apôtres, en particulier, expriment leur étonnement de l'austère condition faite au mariage de la loi nouvelle, jusqu'à demander s'il ne vaut pas mieux s'abstenir du mariage. Ils n'eussent point été effrayés à ce point, si Jésus-Christ eut toléré le divorce, au moins dans le cas d'inconduite de la part de la femme.

Si l'on compare le texte de saint Matthieu aux autres écrits du Nouveau Testament, la lumière se fait davantage et la doctrine catholique se confirme.

Saint Marc et saint Luc s'expriment d'une manière absolue, sans faire la moindre mention de la clause embarrassante de saint Matthieu. Nous lisons dans saint Marc : « *Quicumque dimiserit uxorem suam et aliam duxerit adulterium committit super eam; et si uxor dimiserit virum suum et alii nupserit mœchatur,* » (Cap. x, 11.) — Dans saint Luc : « *Omnis qui dimittit uxorem suam et alteram ducit, mœchatur; et qui dimissam a viro ducit mœchatur.* » (Cap. xvi, 18.) — Rien de plus clair. L'exégèse nous fait un devoir d'éclaircir le passage obscur de saint Matthieu par ces textes pleins de netteté. Saint Paul n'est pas moins précis. « La femme est liée à son mari tant qu'il vit... Elle est adultère, si elle a des rapports avec un autre homme du vivant de son mari : *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit.* (1 Cor., cap. vii, 39.) *Igitur vivente*

viro vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. » (Rom., cap. VII, 2, 3.

Quant à la tradition, Maldonat la résume en ces quelques paroles : « La doctrine de l'indissolubilité absolue du mariage a pour elle les auteurs les plus anciens, les plus nombreux et les meilleurs : *Hæc sententia antiquiores, plures, meliores habet auctores.* » Nous renvoyons le lecteur au savant traité *De matrimonio christiano*, dans lequel le P. Perrone démontre que l'enseignement de la tradition est parfaitement conforme à la doctrine de l'Évangile et de l'Apôtre, telle que nous l'avons exposée. Après avoir cité les témoignages indiscutables d'Hermas, de saint Justin, d'Athenagore, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de saint Cyprien, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Ambroise, de saint Chrysostôme, de Théodoret, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Innocent, du concile d'Elvire (305), du concile d'Arles (314), du quatrième concile de Milève (418), le docte théologien discute les textes et les monuments antérieurs au VI^e siècle, sur lesquels les adversaires de l'indissolubilité absolue s'efforcent d'établir leur sentiment. Il démontre que la plupart peuvent être interprétés dans le sens catholique et que, s'il reste de l'obscurité sur quelques-uns, pas un seul ne permet ouvertement le mariage aux époux séparés pour cause d'adultère.

Il est donc faux de dire que les sentiments des Pères sont partagés et que la tradition des premiers siècles, en cette question, oscille entre l'affirmative et la négative.

Les documents certains du moyen âge ne sont pas moins explicites. Il résulte de leur examen qu'à partir du VI^e siècle, la doctrine de l'indissolubilité absolue a toujours été enseignée et pratiquée, et que partout on s'est appuyé sur l'autorité de l'Évangile et de l'Apôtre,

pour interdire aux chrétiens le mariage du vivant de leur conjoint, même dans le cas de séparation pour cause d'adultère.

Les documents du moyen âge, exploités par les adversaires de l'indissolubilité absolue, sont ou des documents douteux, ou des documents mal interprétés. Quand on y parle de la rupture du lien conjugal, on doit toujours l'entendre d'une simple séparation qui n'implique aucunement le droit de contracter une nouvelle union.

A supposer qu'un ou deux conciles provinciaux aient mal interprété le texte de l'Évangile, et enseigné que le lien conjugal était rompu par l'adultère, on doit tout simplement conclure qu'ils se sont trompés. Leur doctrine ne saurait prévaloir contre celle de l'Église universelle. Du reste, comme le fait judicieusement remarquer le P. Perrone, si le sens attribué au texte de saint Matthieu par les adversaires de l'indissolubilité absolue était un sens vrai, conforme à la doctrine de l'Apôtre et à la tradition, comment se ferait-il que, malgré les exigences des passions et les licences accordées par les lois civiles, nous ayons, au point de vue doctrinal et pratique, un sens contraire coulant à pleins bords dans le lit des siècles depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours ?

La pratique de l'Église grecque, qui permet, même chez les Grecs unis, aux époux séparés pour cause d'adultère, de contracter un nouveau mariage, n'est point une difficulté dont puissent triompher les adversaires de l'indissolubilité absolue. -- 1^o Il est certain que les deux Églises d'Orient et d'Occident étaient, dans les premiers siècles, d'accord sur l'interprétation de l'Évangile et que jamais il ne s'est élevé entre elles de controverse au sujet de la rupture du lien conjugal par l'adultère. 2^o Cette rupture n'a été introduite dans l'Église grecque qu'après une longue pratique de l'indis-

solubilité absolue. La cause en est aux lois civiles; ce n'est que très tard, lorsqu'ils ont été repris par l'Eglise latine de leur abus, que les Grecs ont songé à invoquer les témoignages de l'Ecriture et des Pères. 3° Les témoignages des Pères invoqués par les Grecs manquent de clarté et peuvent être ramenés, pour la plupart, au sens orthodoxe; en tout cas, ils n'infirment pas les franches déclarations de saint Grégoire de Nazianze, de saint Jean Chrysostôme et de Théodoret qui condamnent les lois civiles d'où est venue la pratique du divorce. 4° Les Grecs se sont toujours senti si peu appuyés sur l'Ecriture et sur la tradition qu'ils n'ont jamais osé reprocher à l'Eglise latine sa doctrine de l'indissolubilité absolue, ni l'introduire parmi les prétextes même les plus futiles de leur schisme. 5° Chaque fois qu'il s'est agi de la réunion des deux Eglises, sous Etienne V, sous Grégoire X, sous Eugène IV, jamais il n'a été question d'un dissentiment doctrinal touchant l'indissolubilité absolue. 6° Les Pontifes romains n'ont jamais cessé de reprocher aux Grecs leur abus, jamais les Grecs n'ont pu se défendre, jamais ils n'ont accusé d'erreur l'Eglise romaine qui condamnait leur conduite bien qu'ils y aient persévéré. 7° De tout cela, il faut conclure que l'erreur des Grecs est plutôt pratique que théorique. Cependant, depuis la définition du concile de Trente, il est impossible de considérer cette question comme purement disciplinaire; elle est doctrinale et dogmatique.

On a essayé d'amoindrir la partie du septième canon de la XXIV^e session ainsi conçue : « Si quelqu'un dit que « l'Eglise a été et est dans l'erreur lorsqu'elle a enseigné « et enseigne, selon la doctrine évangélique et apostolique, que le lien du mariage ne peut être rompu par « l'adultère de l'un des époux; que l'époux, même innocent, ne peut du vivant de son conjoint contracter un « nouveau mariage, qu'il commet un adultère si, mari,

« il prend une autre femme ; femme, un autre mari ; qu'il
« soit anathème. »

Sarpi, Courrayer, Launoy et d'autres auteurs plus récents prétendent que, dans ce canon, il s'agit d'une question purement disciplinaire, que l'Eglise peut changer selon les exigences des temps et des lieux, et que l'anathème a été prononcé seulement, à propos de cette question, contre les protestants et les calvinistes qui contestaient à l'Eglise son privilège d'inerrance.

Vaine subtilité. Le concile de Trente a modifié sa rédaction primitive sur les instances des Vénitiens qui demandaient que les populations des îles grecques soumises à leur domination ne fussent pas directement frappées par l'anathème ; mais son but était manifestement de définir une question dogmatique. Les termes du canon en font foi, puisqu'il s'agit de couvrir par l'infaillible autorité de l'Eglise « un enseignement conforme à la doctrine de l'Évangile et de l'Apôtre : *« Cum docuit et docet, juxta Evangelicam et apostolicam doctrinam. »* D'où nous devons conclure que le canon du concile de Trente est un canon dogmatique, ayant pour objet direct l'inerrance de l'Eglise lorsqu'elle enseigne l'indissolubilité absolue, et pour objet indirect cette indissolubilité enseignée selon la doctrine évangélique et apostolique. Quiconque nie l'inerrance de l'Eglise en cette matière est hérétique et tombe sous l'anathème. Quiconque enseigne une doctrine contraire à celle de l'Eglise sur ce point particulier tombe dans une erreur voisine de l'hérésie.

(Cf. Perrone, *Tract. De matrimonio christiano*, sect. *De indissolubilitate matrimonii christiani*, cap. II, III, IV.)

IV

QUATRE-VINGT-HUITIÈME CONFÉRENCE

(Voyez première partie.)

1° Nous avons établi le pouvoir législatif de l'Eglise sur ces deux principes : 1° Que le mariage, dans son essence, est une chose sacrée appartenant au for intérieur, sur laquelle, par conséquent, le pouvoir civil n'a aucun droit. 2° Que, dans le mariage chrétien, le contrat est inséparable du sacrement, ce qui met l'union conjugale entre les mains de l'Eglise, seule dispensatrice et régulatrice des choses sacrées. Ces principes, universellement admis dans l'Eglise, furent rejetés par le *protestantisme*. Nous avons cité la sacrilège comparaison de *Calvin* qui met l'institution du mariage sur le même pied que l'agriculture et les plus vulgaires métiers : « Tout cela vient de Dieu, dit-il, et rien de tout cela n'est sacré : *Non satis est matrimonium esse a Deo, ut sacramentum censeri possit; nam etiam agricultura et ars sutoria est a Deo, nec tamen est sacramentum.* » (*Inst.*, lib. IV, cap. XIX, § 54.)

Khemnitz ne tarda pas à tirer les conséquences de cette erreur, et prétendit que ce n'était pas à l'Eglise, mais au pouvoir politique qu'il appartenait d'édicter des lois sur le mariage. Toutefois, la théorie des droits de la puissance séculière sur l'union conjugale ne s'est produite, avec toute sa brutale impudence, que lorsque les théologiens et les juristes de cour revendiquèrent pour les princes le droit d'établir des empêchements dirimants.

Luther refusait ce droit à l'Eglise, parce qu'il ne l'accordait qu'à Dieu, et ne reconnaissait pas d'autres empêchements que ceux qu'il a établis entre les plus proches parents et alliés, et qui sont consignés dans le chapitre quinzisième du Lévitique. (*De captiv. Babyl. — De matrimonio.*) Calvin, Bucer et Mélanchton sont du même avis. Mais d'autres novateurs ont été plus osés. Marc-Antoine de Dominis, évêque apostat, tient la tête des flatteurs qui revendiquèrent pour le pouvoir séculier le droit de créer des empêchements au mariage. Sa doctrine sacrilège a été aggravée par Launoy. Ce luthérien masqué n'a pas craint d'affirmer que le droit du pouvoir séculier, en cette matière, lui est tellement propre que l'Eglise ne peut l'exercer sans usurpation, s'il ne lui est concédé par les princes : « *Jus statuendi impedimenta, quæ dirimant matrimonium, ita propria ac nativa potestate ad solos reges ac principes civiles pertinet, ut Ecclesia nequeat sine usurpatione, aut indulgentia et concessione principum illud exercere.* » (*De regia in matrimonium potestate, 1674.*)

Lhuillier a démontré la mauvaise foi de Launoy, en relevant dans son ouvrage les nombreuses altérations de textes dont il s'est rendu coupable. (*In. lib. mag. Launoii parisiensis, qui inscribitur, Regia in matrimonium potestas, observationes, auctore theologo parisiensi.*)

L'erreur de Launoy fut vulgarisée, en Autriche, par Benoit Oberhauser, professeur de droit canon, avec ce tempérament qu'il réserve à la puissance civile le droit des empêchements dirimants, parce qu'elle est maîtresse du contrat, et concède à l'Eglise le droit de légiférer en tout ce qui regarde la sainteté du sacrement, sans que cependant elle puisse rien statuer sur la validité du contrat. C'est sur ces principes qu'est établie la législation matrimoniale de Joseph II.

Parmi les théologiens catholiques, il y en a qui, tout en reconnaissant que le pouvoir de créer des empêchements appartient, originairement et en propre, à l'Eglise, enseignent que ce pouvoir est partagé par la puissance séculière. Telle est l'opinion de Sanchez, P. Soto, Tournely, Collet, et, de nos jours, de M. Carrière, professeur au séminaire de Saint-Sulpice. Mais ce dernier, dans une nouvelle édition de son *Traité du mariage*, a amendé son opinion et déclaré se soumettre à la doctrine du Saint-Siège apostolique.

Quelle est cette doctrine?

Nous la trouvons d'abord dans les canons du concile de Trente, par lesquels l'Eglise définit qu'il y a d'autres empêchements au mariage que ceux exprimés dans le Lévitique et qu'elle a le droit d'établir ces empêchements.

« Can. III. Si quis dixerit eos tantum consanguineitatis et affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur posse impedire matrimonium contrahendum, et dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut instituere, ut plures impediunt et dirimant; anathema sit. »

« Can. IV. Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse; anathema sit. »
(Sess. XXIV.)

En vain Launoy prétend que cette définition n'est pas dogmatique, et qu'elle n'établit pas une vérité de foi. Il suffit d'en considérer l'objet pour se convaincre du contraire. Le canon IV a pour objet non pas un *fait* mais un *droit*, par conséquent, une *vérité*. Il anathématise un *enseignement* erroné et établit du même coup l'*enseignement* contradictoire.

Du reste, l'intention de l'Eglise est manifestement exprimée dans le titre même de la XXIV^e session : *Doc-*

trina de sacramento matrimonii; et le concile déclare ouvertement qu'il veut exterminer des hérésies et des erreurs : *Hæreses et errores exterminandos duxit*.

Dira-t-on que l'Eglise, en affirmant son droit, n'exclut pas celui des princes? Ce serait méconnaître sa constante doctrine, et sur la prééminence de sa législation et sur l'essence même du mariage. Nous prions le lecteur de relire, dans notre conférence sur le *lien conjugal*, les textes des saints Pères qui affirment si nettement l'autorité supérieure de l'Eglise. Nous y ajoutons ici ces paroles du Pape Nicolas I^{er} : « Les lois des empereurs ne peuvent porter aucun préjudice aux lois évangéliques, apostoliques et canoniques : *Civiles imperatorum leges nullum posse præjudicium inferre evangelicis, apostolicis atque canonicis decretis.* »

Quant à l'essence du mariage, l'Eglise la considère comme une chose sacrée : « *Matrimonium est sua vi, sua natura, sua sponte sacrum,* » dit le Pape Léon XIII dans son encyclique *De matrimonio christiano*. Le concile de Trente l'appelle un *sacrement*, et Pie IX, après avoir condamné l'erreur de Nuytz, qui considère le sacrement comme un accessoire séparable du contrat, enseigne qu'il ne peut y avoir de mariage entre les fidèles sans qu'aussitôt, et en même temps, il n'y ait un sacrement : « *Inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum.* » (Allocut., 27 sept. 1852.)

La même doctrine est enseignée dans l'encyclique de Léon XIII. Il suit de là, comme nous l'avons fait remarquer dans notre conférence, que le droit de légiférer sur le mariage appartient à l'Eglise : « Un contrat à la fois naturel et divin, dit le P. Perrone, ne peut être régi que par Dieu, immédiatement ou médiatement, c'est-à-dire par une autorité spirituelle, quant à sa substance. *Contractus naturalis atque divinus simul, cujus modi est*

conjugium a sua institutione.... a Deo solo sive immediate sive mediate, per auctoritatem nempe spirituales, regi decet quoad substantiam suam. » Or, les empêchements dirimants portant sur le lien conjugal, c'est-à-dire sur la substance même du mariage, il est évident qu'ils appartiennent à l'Eglise. Accorder à la puissance séculière le droit de les établir, c'est mettre une chose sacrée à la merci d'un pouvoir profane, assujettir l'autorité divine à l'autorité humaine.

2^o Remarquons que l'erreur qui attribue au pouvoir séculier le droit de légiférer sur la substance même du mariage est fondée sur cette autre erreur : que le contrat est séparable du sacrement. Malheureusement, cette erreur s'est accréditée parmi les juristes et elle a donné lieu à la détestable pratique du mariage civil.

Nous n'entendons point désigner, sous ce nom, les mariages que les infidèles contractent devant les magistrats, et que le Pape Innocent III appelle de *vrais mariages*, bien qu'ils ne soient pas complètement conformes à la loi divine, qui a élevé l'union matrimoniale à la dignité d'un sacrement : « *Matrimonia vera et non rata.* »

Pareillement, il ne s'agit pas des unions contractées par les fidèles devant les magistrats civils, dans les pays où le décret du concile de Trente n'a pas été promulgué. Ces unions sont, à la fois, de légitimes contrats et de vrais sacrements : *Matrimonia vera et rata.*

Nous voulons parler des mariages qui se contractent devant l'autorité civile, dans les pays où le décret du concile de Trente, qui exige pour la validité du sacrement la présence du propre curé, a été promulgué. Dans ces mariages, il n'y a pas de contrat. Les gouvernements modernes les considèrent comme des unions légitimes auxquelles ils accordent tous les effets civils, ils ne sont, en effet, que de honteux et funestes concubinages :

« *Præter sacramentum, conjunctionem cujuscumque, et etiam civilis legis vi initam, nihil aliud esse nisi turpem ac exitialem concubinatum ab Ecclesia tanquam toperè damnatum.* » (*Allocut. Pie IX, ad cardinales, 27 sept. 1852.*)

Nous ne refusons pas au pouvoir civil tout droit de réglementation à propos du mariage, mais ce droit ne peut s'exercer sur la substance même de l'union matrimoniale. Constaté par un acte public la formation et l'existence de la société conjugale, établir certaines conditions pour que le mariage obtienne tous ses effets civils, c'est le droit de la puissance séculière; mais prétendre qu'on est légitimement marié par un magistrat, sans le concours de la puissance spirituelle, c'est une erreur contre laquelle l'Eglise proteste de toute la force du droit souverain que Dieu lui a conféré sur la substance même du mariage.

3° En vertu de son droit souverain, l'Eglise a le droit de juger toutes les causes matrimoniales qui ont rapport à la substance même de l'union conjugale. *Marc Antoine de Dominis, Launoy, Tamburini, Litta, Nestius, Nuytz* attribuent ce droit à la puissance séculière. Le canon, par lequel l'Eglise définit son droit, n'exclut pas, disent-ils, celui des tribunaux civils. Le concile de Trente, en effet, s'exprime ainsi : « *Si quis dixerit, causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos; anathema sit.* (Sess. XXIV, can. 12.) Dans ces termes, il condamne ceux qui refusent à l'Eglise le droit de juger les causes matrimoniales, mais non ceux qui prétendent que ce droit est partagé par la puissance civile; car le concile ne dit pas : « *Ad solos iudices ecclesiasticos.* »

Pour qui compare le canon que nous venons de citer avec la doctrine de l'Eglise sur l'identité du contrat et

du sacrement, il est évident que le concile n'avait pas besoin d'exclure les juges civils, puisqu'ils ne peuvent avoir aucune espèce de droit sur une chose sacrée. Mais le Souverain Pontife Pie VI a dissipé tous les doutes sur ce point, dans sa lettre du 17 septembre 1787 (*ad episcop. Motulensem.*) Il y parle en juge suprême de la doctrine : « *Tanquam is qui jus habet suprema Christi ipsius auctoritate sibi collata docendi et confirmandi* ; » et il déclare : « Que le droit défini par le concile appartient à l'Eglise seule, qui a reçu de Dieu la dispensation des sacrements ; qu'il est faux que le concile n'ait pas exclu le pouvoir civil, bien qu'il ne se soit pas servi de ces expressions : *ad solos judices ecclesiasticos* ; que l'esprit et la raison de la législation ecclésiastique excluent toute idée d'exception et de limitation. Enfin, il cite ces remarquables paroles du juriste Van-Espen : « *Unanimi consensu receptum est causas sacramentorum esse mere ecclesiasticas, easque quantum ad substantiam eorum, ad judicem ecclesiasticum private spectare, nihilque circa eorum validitatem et invaliditatem judicem sæcularem posse discernere, eo quod hæc natura sua sint mere spirituales. Et sane si quæstio versatur de validitate ipsius matrimonii, solus judex ecclesiasticus est competens, ipseque solus de hac quæstione cognoscere potest.* (*Jus. eccles.*, p. III, tit. II, cap. 1, n. 4, 11 et 12.)

Donc, les invalidités ou séparations prononcées par les juges civils ne peuvent regarder que les effets civils du mariage. Le lien conjugal lui-même et les droits qu'il crée appartiennent au for de la conscience et sont du ressort unique de l'Eglise.

4° Jusqu'où s'étend la puissance de l'Eglise sur le lien conjugal ? Si elle peut créer des empêchements qui s'opposent à sa formation, peut-elle le rompre quand il est formé ?

La réponse à cette question n'est pas difficile s'il s'agit du mariage consommé par l'union charnelle des époux. Il est certain que l'Eglise ne peut le dissoudre.

Quant au mariage conforme à la loi divine et qu'on appelle le mariage ratifié et non consommé, il est de foi qu'il peut être dissous par les vœux solennels de religion. Le concile de Trente a défini cette vérité dans le canon VI^e de sa XXIV^e session : « *Si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi; anathema sit.* »

Ce canon est dirigé contre les protestants qui, par une singulière contradiction, en se montrant faciles au divorce, même quand il s'agissait du mariage consommé, se refusaient absolument à la rupture du lien conjugal quand il s'agissait d'embrasser une vie plus parfaite. Les jansénistes ont imité en cela les protestants, et ont prétendu que la définition du concile de Trente est contraire à l'Écriture et à la tradition. C'est ce qu'affirme Léri-dant, dans son *Examen de deux questions sur le mariage* (p. 458 et suiv.). Pite, dans sa *Dissertation sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal*, prétend que le décret du concile de Trente est nul, parce que les Pères n'ont pas eu en l'édictant la liberté nécessaire.

Quant aux théologiens catholiques, ils considèrent tous le canon du concile de Trente comme la définition d'une vérité de foi, mais leurs sentiments diffèrent, lorsqu'ils expliquent pourquoi le mariage simplement ratifié peut être dissous par la profession religieuse.

Les uns, tels que les théologiens de Salamanque, Bel-larmin, Habert, Drouin, etc., sous la conduite de saint Thomas, invoquent le droit naturel.

Il doit être toujours permis, dit le docteur angélique, de passer d'un état moins parfait à un état plus parfait. Le bien des enfants n'en souffre pas, puisque le mariage

n'est pas consommé; ni l'honneur de la femme, puisqu'elle garde sa virginité; ni le droit mutuel des époux, égal en cette question de part et d'autre. Avant la consommation du mariage, il n'y a encore entre les époux qu'un lien spirituel. Or, ce lien spirituel peut être rompu par la mort spirituelle, comme le lien charnel est rompu par la mort physique : « *Ante carnatem copulam est inter conjuges tantum vinculum spirituale; sed post etiam est inter eos vinculum carnale. Et ideo sicut post carnalem copulam matrimonium solvitur per mortem carnalem; ita per ingressum religionis, vinculum, quod est ante carnalem copulam, solvitur; quia religio est quædam mors spiritualis qua aliquis sæculo moriens vivit Deo.* » (*Summ. Theol.*, supp. quæst. 61, a. 2.)

Les autres : Kugler, Antoine, Simonet, La Luzerne, Pothier, sous la conduite de Suarez, s'en tiennent purement et simplement au droit ecclésiastique. La rupture du lien conjugal, dans le cas dont il est question, est l'application du pouvoir de lier et de délier que le Christ a confié à son Eglise.

On peut opposer à ces deux sentiments de graves difficultés; c'est pourquoi Sanchez, Pontius, Tournely, Billuart, Collet et presque tous les modernes, appuyés par la grande autorité de Benoît XIV, invoquent le droit divin. En promulguant la loi d'indissolubilité, le Christ, disent-ils, a fait une réserve. Il faut rapprocher l'un de l'autre les deux textes de sa réponse aux pharisiens : « *Jam non sunt duo sed una caro,* » et « *Quod Deus conjunxit homo non separet.* » Ce qui veut dire que l'indissolubilité du lien conjugal n'est absolue que lorsque l'homme et la femme sont devenus une seule chair par la consommation du mariage. Telle est l'interprétation de l'Eglise.

Les protestants et les jansénistes ont beau invoquer

l'Écriture, il ne leur appartient pas d'en déterminer le sens d'après leur sentiment privé. Ce droit n'appartient qu'à l'Église. Sa pratique traditionnelle et ses définitions sont la règle de notre foi.

5° La question de la rupture du mariage ratifié, pour d'autres raisons graves que la profession religieuse, offre plus de difficultés. Sanchez donne une longue liste d'anciens théologiens qui refusent au Souverain Pontife le droit de dissolution, et il dit de leur sentiment qu'il est le plus probable. Parmi les modernes, Pontius, Sylvius, Tournely, Drouin, Collet et d'autres ont épousé cette opinion.

Mais, il est à remarquer que les arguments dont ils se servent pour la prouver, sont, en partie, les mêmes que ceux dont les hérétiques usent et abusent contre le décret du concile de Trente. De plus, ils sont obligés d'avouer que, maintes fois, depuis plusieurs siècles, les Souverains Pontifes ont dissous les liens du mariage avant sa consommation, sans réclamation de la part de l'Église. En niant qu'ils en aient eu le droit, ne sont-ils pas condamnés par ce principe général qu'on peut considérer comme un axiome : « Douter du pouvoir du Pape après qu'il a dispensé, c'est une sorte de sacrilège ; car c'est reprocher au Christ de n'avoir pas pourvu comme il faut au gouvernement de son Église : *De pontificiis potestate, postquam dispensavit dubitare, instar sacrilegii est. Est enim Christo quasi exprobrare quod non satis Ecclesiæ suæ providisset ?* » (Tit. De convers. conjug., cap. VII.)

Il faut donc considérer comme vraie l'opinion des théologiens qui, avec Suarez, Bellarmin, l'École de Salamanque, Kugler et presque tous les canonistes, enseignent que le Pape a le droit de dissoudre, pour des causes justes et graves, le mariage avant sa consumma-

tion. Rien de plus précis que les déclarations de Benoît XIV sur cette question : « *Cessat quoque indissolubilitas MATRIMONII RATI in aliis omnibus casibus extra professionem religiosam, in quibus Summus Pontifex, justis et gravissimis causis, censet ejus dissolutionis esse locum, ita suadente Tridentino, ita exposcente observantia, ita demum convincente continuata plurium sæculorum praxi sedis apostolicæ ex quibus interpretatio juris divini optime colligi potest.* » (Quæst. canon., q. CXLVI, n° 36.)

« *Nullam de potestate summi Pontificis moveri amplius posse quæstionem in eo, quod attinet ad dispensandum super matrimonio rato et non consummato, cum hodie opinio affirmativa sit communis inter theologos et canonistas, et in praxi recepta, uti notorium est.* » (Ibid., quæst. CCCCLXXIX.)

Devant une si grande autorité, il serait plus que téméraire de soutenir la première opinion. (Cf. Perrone, *Tract. De matrimonio christiano*, lib. III, cap. v. *De dissolutione matrimoni rati non consummati.*)

V

QUATRE-VINGT-DIXIÈME CONFÉRENCE

(Voyez première partie.)

Dès l'origine du christianisme nous voyons fleurir la virginité dans l'Eglise. Saint Justin et Athénagore, que nous avons cités, témoignent de l'empressement avec lequel un grand nombre de chrétiens embrassaient la continence. On peut joindre à leurs témoignages ceux de

Clément d'Alexandrie, de Tertullien, d'Origène, de saint Cyprien.

C'était une chose étrange, pour le monde païen, que cette multiplication d'une race chaste dans un milieu corrompu, où il était si difficile d'obtenir la continence de quelques prêtres ~~ses~~ en les comblant de biens et d'honneurs et en suspendant sur leurs têtes les plus terribles menaces. On comprenait difficilement l'attrait mystérieux qui pouvait décider tant de personnes des deux sexes à se sevrer des plaisirs de la chair. Les apologistes en profitaient pour faire valoir l'excellence du christianisme capable de produire une si grande merveille.

Bientôt ils se virent obligés de défendre la virginité contre les attaques de l'hérésie. Un moine, *Jovinien*, après avoir passé quelques années dans un monastère de Milan, appliqué aux pratiques d'une vie austère, sous la conduite de saint Ambroise, se dégouta de son état et, comme tous les apostats, se mit à le décrier. Il enseigna, entre autre erreurs, que la virginité n'était pas plus parfaite que le mariage, et se mit à insulter le modèle des vierges, la très sainte Mère du Christ. Passant de Milan à Rome, il eut un grand nombre de sectateurs. Une foule de gens, qui avaient vécu, jusque-là, dans la continence et la mortification, renoncèrent à un genre de vie qu'on disait sans profit pour leur salut et leur perfection, se marièrent et s'adonnèrent à une vie molle et voluptueuse.

Jovinien fut condamné par le pape Sirice et par un concile de Milan, présidé par saint Ambroise, l'an 390. Saint Jérôme, dans ses écrits contre l'hérésiarque, s'est livré à toute la véhémence de sa dialectique et de son style, à ce point qu'on l'accusa de condamner le mariage. Le saint docteur fit voir qu'on interprétait mal sa pensée et s'expliqua plus exactement. Les protestants, héritiers de

l'erreur de Jovinien, ont renouvelé contre saint Jérôme les reproches des sectateurs de l'hérésiarque et ont prétendu qu'il s'était contredit. « Mais, comme le fait justement remarquer Bergier, se dédire ou se rétracter, quand on reconnaît que l'on s'est mal exprimé, ce n'est pas une contradiction. Si les hérétiques étaient d'assez bonne foi pour faire de même, loin de les blâmer, nous les applaudirions; saint Jérôme n'était pas dans ce cas. » (*Dict. de théolog.*, art. *Jovinianistes.*)

Le protestantisme ne s'est pas contenté de rééditer les reproches des *Jovinianistes* contre saint Jérôme, il a attaqué les premiers chrétiens et les Pères qui les instruisaient, prétendant qu'ils s'étaient trompés. Luther, en cela, a été dépassé par ses disciples. Le patriarche de la réforme invoquait contre le célibat et la virginité la loi de multiplication; mais, depuis, on a trouvé que le zèle des chrétiens pour ce saint état provenait d'une fausse prévention, du plus pernicieux des fanatismes; que c'était une erreur greffée sur d'autres erreurs. Elle est venue, dit-on, d'une admiration stupide pour tout ce qui exige un effort, de l'ambition de se distinguer et de recevoir des honneurs, de la rivalité des sectes qui divisaient alors le christianisme, surtout de celles qui admettaient deux principes, l'un bon, l'autre mauvais, de la mélancolie du climat, de l'envie de réfuter les fausses accusations des païens, du système de la préexistence des âmes, de l'opinion des néoplatoniciens qui soutenaient la nécessité de la continence et de la mortification pour s'unir à Dieu.

Rien de plus frivole et de plus niais que ces affirmations : 1° Admirer l'effort de la vertu qui cherche à établir l'empire de l'âme sur la chair n'est point une chose si stupide, il nous paraît bien plus stupide de n'en être pas touché. 2° La vie retirée des vierges ne ressemble guère à l'ambition des honneurs, et tout

le monde sait que la principale vertu recommandée par ceux qui les dirigeaient était l'humilité qu'ils considéraient comme le premier rempart de la chasteté. 3° Ce n'est point par esprit de rivalité que les premiers chrétiens embrassaient la virginité, puisque les premiers hérétiques se posaient précisément en ennemis de la chair. La virginité eut favorisé leur erreur. 4° La mélancolie du climat est une trouvaille. Elle prouverait que tous les climats sont mélancoliques, puisqu'il y a eu des vierges dans tous les pays. 5° Quand bien même les chrétiens auraient voulu confondre par la pratique de la continence les païens, qui les accusaient d'impudicités révoltantes, quel mal y aurait-il à cela? C'était bien la meilleure manière de réfuter la calomnie. 6° Il est ridicule de considérer l'amour de la virginité comme une conséquence de la croyance à la préexistence des âmes. Pourquoi pratiquer la vertu pour un motif tiré d'une erreur condamnée par l'Eglise, lorsqu'on a, à sa portée, un dogme qu'elle enseigne et qui explique suffisamment les généreux efforts de l'âme appliquée à protester par la chasteté contre la corruption originelle de la nature? 7° Il y avait plus d'un siècle que saint Justin, Athénagore et d'autres s'étaient glorifiés de la multitude des vierges, célibataires, religieux et ascètes que le christianisme avait produits dans toutes les conditions de la société, lorsque le néoplatonisme fit son apparition. Hermas, Tertullien et saint Cyprien, apologistes de la virginité, étaient étrangers à cette école, et établissaient leur doctrine sur l'Ecriture. D'où il suit que cette dernière hypothèse, chère à Mosheim et à Bruker, est une pure rêverie.

Les *physiologistes* et les *économistes* sont intervenus dans cette haute et délicate question; l'hérésie a trouvé chez eux du renfort. A les en croire, l'état de célibat et de virginité est un état contraire à la nature et aux intérêts de la société.

Contraire à la nature, car ceux qui se condamnent par vœu à la continence absolue, entreprennent de lutter contre un des plus impérieux besoins de la chair et deviennent fatalement ou prévaricateurs ou tabescents. — Heureusement, cette affirmation n'est point un oracle scientifique pour les physiologistes consciencieux. Un homme qui a résolu de ne jamais boire de vin peut s'habituer à cette privation, et est certainement moins exposé à l'ivrognerie que celui qui en boit et le trouve bon. La chair est exigeante en raison des satisfactions qu'on lui accorde. Chez le libertin, ses exigences deviennent furieuses. Il suffit même de la trop bien nourrir pour y entretenir des excitations malsaines. C'est le cas des célibataires honteux que nous avons livrés, dans notre conférence, au mépris des honnêtes gens. Discipliner la chair par la tempérance, pousser la tempérance jusqu'à l'austérité, c'est assurer l'empire de l'âme sur la bête et se mettre au-dessus de ces impérieux besoins dont les physiologistes, ennemis de la continence, nous font un épouvantail. Si vous ajoutez à l'austérité la prière et la grâce, qui occupent une large place dans l'état de virginité, on ne voit pas pourquoi l'homme ou la femme qui se sont liés par le vœu de chasteté deviendraient fatalement prévaricateurs. Ceux qui prétendent cela sont des gens qui créent en eux les besoins de la chair au lieu de les prévenir.

Quant à la tabescence qui doit résulter d'une continence absolue, c'est une pure imagination contre laquelle protestent les plus simples notions et la constante expérience de la physiologie, aussi bien que les calculs de la statistique

Il y a dans le corps humain des organes essentiels à l'entretien de la vie qui ne peuvent ralentir leur action sans que l'organisation tout entière en soit ébranlée jusque dans ses fondements. Il en est de même du système

nerveux, qui étend à la fois son empire et sur la vie de relation et sur la vie de nutrition ; car c'est lui qui communique la vie et l'animation à toute l'économie. Mais il est des organes dont l'action se borne à établir nos rapports avec les êtres environnants. On conçoit qu'ils puissent suspendre leur activité fonctionnelle sans que la vie générale ait beaucoup à souffrir de leur inaction.

Tels sont les organes générateurs. Ils n'ont pas une part directe, immédiate, dans l'entretien de l'organisme ; leur fin n'étant pas la vie individuelle, mais la vie de l'espèce. Aussi peut-on dire, en thèse générale, que l'inaction de ces organes ne peut guère influencer sur la santé de l'homme d'une manière fâcheuse, puisqu'ils ne sont pas destinés à accomplir le travail de nutrition, établi dans l'économie pour la conservation de l'individu.

Il est vrai qu'ils vivent aux dépens de la nutrition générale, et l'on pourrait croire que la virginité est capable de déterminer les accidents pléthoriques les plus graves, par l'abondance et la richesse des matériaux qu'appelle la vie générale et que l'inaction condamne à devenir inutiles. Mais la nature a paré à ces accidents en établissant une élimination spontanée des éléments destinés à la génération par des émissions accidentelles, bien plus encore, par des absorptions vésiculaires qui suppléent à une fonction physiologique, préviennent des accumulations dangereuses, maintiennent l'équilibre dans l'économie humaine et favorisent la santé des célibataires.

La dégradation d'esprit, l'épuisement de corps, dont on les menace au nom de la science, sont démentis par la science. Elle trouve dans la continence une source d'énergie et de vigueur pour la vie organique comme pour la vie intellectuelle.

Ce qui est dangereux pour l'homme, c'est l'abus des organes générateurs. Leur simple usage est déjà une cause d'affaiblissement. « Les plaisirs de l'amour nous

débilitent, » dit le vieil Hippocrate (*De genitura*). — « Le danger de la continence, dit Colmeil (*Dict. de médecine*, art. CONTINENCE) n'existe réellement que pour certains tempéraments ardents et qui constituent, en quelque sorte, des exceptions dans l'organisme. La continence ne saurait être trop sévèrement gardée dans une foule d'affections chroniques, et notamment dans la plupart des affections nerveuses. Dans l'état de santé même, une continence modérée n'est pas sans avantage. L'homme qui mesure ses jouissances se sent plus de forces, plus d'énergie, de vigueur intellectuelle et physique. Il est positif, malgré ce qu'en ont pensé certains médecins, que le nombre des maladies où le coût peut être avantageux est fort restreint. » J'ajoute qu'il y a de petites vies qui ne peuvent se conserver que par la continence. C'est l'huile sainte qui entretient ces lampes toujours prêtes à s'éteindre.

La statistique est d'accord avec la physiologie. Il est vrai que, d'après certains calculs, la vie moyenne des célibataires est inférieure à celle des gens mariés; mais dans ces calculs on comprend tous ceux qui ne se marient pas, quels que soient leur constitution ou leurs mœurs. Mettons de côté ceux que des infirmités natives condamnent au célibat, ceux qui esquivent les devoirs du mariage pour se livrer sans retenue au libertinage et ne prenons que ceux qui embrassent par amour de la vertu l'état de virginité, la moyenne de la vie s'élève. On a constaté que celle des anachorètes était de 76 ans, celle des prêtres, religieux et religieuses de 58 à 63.

On trouvera, dans le savant ouvrage du docteur Duffieux : *Nature et virginité*, des détails techniques sur cette intéressante question que je ne puis donner ici. Mais je ne résisterai pas au plaisir de citer la belle lettre écrite par le P. Lacordaire à cet auteur pour le remercier de lui avoir fait hommage de son livre.

« Toulouse, 31 juillet 1854.

« Monsieur,

« J'ai lu votre ouvrage : *Nature et virginité*, et je m'empresse de vous en témoigner toute ma satisfaction. Vous avez appuyé d'arguments tirés de la science une thèse moralement évidente, mais que la passion attaquera jusqu'à la fin du monde, et vous l'avez fait avec une clarté, une mesure, une prudence et un talent que j'ai sincèrement admirés. Malgré les détails techniques nécessaires, il ne me semble pas que votre livre puisse blesser un cœur pur. Vous avez dit ce qu'il fallait pour être entendu des savants, et votre science est demeurée assez chaste pour instruire sans péril, il me semble, ceux qui ne sont pas initiés aux mystères du corps humain.

« Vous avez donné à ma conviction des preuves qu'elle ne connaissait pas, qui m'étaient personnellement inutiles, mais qui éclaireront des esprits plus sensibles aux démonstrations scientifiques qu'aux raisons tirées de l'expérience et de l'ordre moral, que, du reste, vous n'avez pas négligées. C'est un service éminent rendu à une vertu qui est la base même de la régénération de l'humanité. L'humanité monte ou descend dans le degré même où la continence s'accroît ou s'abaisse parmi les hommes : elle est le principe de toute foi, de toute force, de toute incorruptibilité, et un peuple qui la perd ne peut échapper à la décadence et à la servitude. Comment serait-elle donc, cette vertu, un crime contre nature ? C'est l'incontinence qui est contre nature, la suite et la punition du péché, le plus horrible désordre légué à la race humaine, et une marque évidente de sa dégradation.

« Il n'est même pas vrai de dire que la continence est

difficile à la plus grande partie de notre espèce. Les femmes, vous l'avez remarqué, la supportent généralement avec une facilité bien honorable pour elles, et qui s'explique par la sensibilité même dont elles ont reçu le don. Plus le cœur est aimant, moins il cherche les plaisirs du corps, et réciproquement, plus le corps est chaste, plus le cœur devient délicat et tendre. Je n'ai pas rencontré un jeune homme aimant parmi ceux qui se livrent aux débauches de l'imagination et des sens.

« Les femmes ne sont pas les seules à qui la continence soit facile. J'ai souvent été étonné du peu qu'il faut pour arracher un jeune homme à la dépravation. La fuite des mauvaises compagnies, la cessation des lectures dangereuses, une vie sobre, un travail sérieux, la pratique suivie de la prière, de la confession, de la communion et des œuvres de charité, suffisent pour transformer des cœurs qui se croyaient incurables, et ceux qui ne se corrigent pas ou que peu le doivent à une vie désœuvrée et pleine de délices. Il peut y avoir des exceptions, qui tiennent à la nature du tempérament; mais je suis convaincu qu'une grande partie des hommes vivrait aisément dans la continence absolue si elle vivait chrétiennement. •

« Quant aux observations de M. le docteur Lallemand sur les effets de la continence dans le sacerdoce, c'est une bien triste aberration.

« A part des constitutions malades, tout prêtre qui n'est pas chaste n'a pas vécu *même chrétiennement*; il n'a eu ni sobriété, ni travail sérieux, ni fuite des occasions, ni habitude de la méditation et de la prière, ni goût de la pénitence : entré sans vocation dans la milice sainte, il y a vécu en profane et succombé en indigne.

« Que si quelques-uns souffrent, par suite de la continence, de quelques infirmités, c'est une rare exception, et la longévité du prêtre et des religieux témoigne assez

que cette vertu, qui est un principe de vie spirituelle, est aussi la plus admirable hygiène pour le corps.

« Vous avez dit tout cela, Monsieur, beaucoup mieux que moi, et je ne fais qu'ajouter le témoignage de mon expérience à l'autorité de vos déductions scientifiques.

« Veuillez agréer tous mes remerciements de votre beau et excellent travail, ainsi que l'hommage des sentiments très distingués, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« F. H. D. LARCORDAIRE. »

Les *économistes* reprochent au célibat et à la virginité d'être contraires aux intérêts de la société. Nous avons répondu à ce reproche dans notre conférence en faisant remarquer qu'il y a plusieurs manières d'être fécond, et que le service de la multiplication de l'espèce peut être largement compensé, dans une société, par d'autres services domestiques et publics.

Cependant, les *économistes* insistent et prétendent que le célibat et la virginité arrêtent le mouvement de la population. Qu'ils nous permettent de leur demander s'il ne serait pas plus à propos de s'en prendre au libertinage. Voilà la véritable cause des arrêts et des défaillances qu'on peut considérer comme les sinistres précurseurs de la décadence et de la ruine des peuples. Supprimez ce qui est évidemment immoral avant de vous attaquer à une vertu qui, par son exemple, relève le niveau des mœurs et contribue plus qu'on ne pense à la multiplication de l'espèce et à la santé des générations. Nous croyons pouvoir affirmer que parmi les peuples qui savent obéir à la loi de Dieu dans le mariage et à ses appels pour l'état réservé de célibat et de virginité, la population, loin de décroître, augmente dans une sage proportion. Les célibataires et les vierges y maintiennent

un équilibre nécessaire, et leurs services de dévouement ont précisément pour but de remédier aux misères qui éprouvent les familles trop nombreuses.

Et puis les économistes devraient se mettre d'accord avec eux-mêmes. Ennemis de la virginité, ils l'accusent de diminuer la vie et d'autre part ils se plaignent des excès de la vie. Ils craignent qu'en obéissant aux lois de la nature le mariage ne produise des populations exhubérantes, et ils conseillent aux époux les honteuses pratiques de l'onanisme conjugal. A les entendre, tout le monde devrait se marier; mais ce serait à la condition que le mariage, mesurant sa fécondité, ne fut qu'un voile destiné à déguiser des raffinements de corruption inconnus de la bête. Aucun honnête homme ne peut accepter de pareils calculs.

Le mariage n'est respectable que lorsqu'il obéit à la loi de Dieu; et la conscience nous dit que s'il faut que sa fécondité soit mesurée, elle doit l'être par une vertu et non par un vice exécrationnel

TABLE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA SAINTETÉ DU MARIAGE

Dans l'intéressante étude de la grâce de J.-C., il ne reste plus à examiner qu'un sacrement, le second des sacrements sociaux : le mariage. On considère dans cette conférence la sainteté du mariage : 1° dans son institution primitive par Dieu, créateur de l'humanité; 2° dans son exaltation par le Christ, auteur des sacrements. — I. Noces universelles dans la nature; elles sont pleines de mystères vénérables; ces mystères grandissent avec la vie. — Noces de nos premiers parents. — C'est le mariage typique; il faut en considérer l'essence, car c'est à cette vérité fondamentale que se rattachent les importantes questions de droits et de devoirs qui seront traités. — Le mariage est le plus élevé, le plus vénérable, le plus singulier des contrats dans son objet, sa fin, son motif. — Cependant, ce contrat n'est pas l'essence même du mariage. — Quelle est cette essence? — Quelles puissances concourent à la formation du lien conjugal? — Comment ce lien est-il sacré par sa propre force, naturellement et de lui-même? — II. La nature a fait du mariage une chose sainte : chose plus sainte encore si

l'on considère la dignité du sacrement. — Un regard sur ce qu'aurait été le mariage dans l'état d'innocence. — Comment il a été dépravé dans la suite des siècles. — Comment J.-C. est venu le restaurer. — Comment les apôtres ont compris son dessein. — Doctrine du mariage consignée pour l'instruction de toutes les générations chrétiennes dans les épîtres de saint Paul. — Enseignement de la tradition, doctrine de l'Eglise sur le sacrement de mariage. — En quoi consiste ce sacrement. — Quels en sont les ministres? — Comment le sacrement persiste dans le lien conjugal. — Quelle est la grâce qu'il produit? — Conclusion: Le mariage est une chose sainte, les hommes n'y doivent pas toucher 3

QUATRE-VINGT-SIXIÈME CONFÉRENCE

LE LIEN CONJUGAL

Le lien conjugal est l'essence même du mariage; c'est un lien sacré par lui-même, devenu plus sacré par l'institution du sacrement; un lien qu'on ne divise pas, un lien qu'on ne rompt pas; voilà ses propriétés étudiées dans ces deux propositions: 1° l'indissoluble unité du lien conjugal est une loi divine; 2° cette loi est dans la nature une loi de progrès et de perfection. — I. Comment Dieu manifeste sa volonté dans les noces typiques de nos premiers parents; comment sa loi, non expresse et impérieuse, comme elle le deviendra plus tard, est respectée par les générations issues du couple primitif. — Tolérance de Dieu relativement à la polygamie et au divorce, raisons de cette tolérance. — La tolérance de Dieu à l'endroit des générations anciennes ne lui fait pas oublier

son premier dessein dans l'institution du mariage. — Comment l'unité et l'indissolubilité s'affirment et protestent par des faits et des enseignements qui soudront la restauration chrétienne à l'institution primitive. — Comment J.-C. restaure l'indissoluble unité du lien conjugal, et comment il en fait la loi du monde nouveau qu'il a racheté — Triomphe de cette loi dans l'Eglise jusqu'à l'avènement du protestantisme. — Comment le concile de Trente a déterminé la formule dogmatique de la loi et l'a mise sous la protection de l'anathème. — Raisons de cette loi édictée par le Christ; c'était : 1° son droit de créateur; 2° son droit de rédempteur; 3° son droit de bienfaiteur; 4° son droit d'exemplaire. — Conclusion : La loi doit être respectée, quand bien même on ne verrait dans le monde de la nature aucune aspiration, aucun droit qui en justifiât la sainte austérité; mais la nature donne à cette loi son plein acquiescement, car c'est une loi de progrès et de perfection. — II. Ce que nous entendons par la nature. — Dieu, ayant créé l'homme parfait et maître du monde, il convenait qu'il se distinguât dans l'acte générateur par la plus parfaite de toutes les unions : cette union, c'est le mariage indissoluble. — La loi de l'indissoluble unité du mariage est une loi de progrès et de perfection : 1° parce que c'est la loi qui convient au véritable amour; — développements. — 2° Parce que c'est une école de vertus, — développements. — 3° Parce que c'est le ciment de la famille et l'honneur des sociétés humaines; — développements. — Apostrophe aux prétendus hommes de progrès. — Les hommes de progrès, ce sont les apôtres et les fidèles observateurs de l'indissoluble unité du lien conjugal 47

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

LE DIVORCE

Dans cette conférence, on fait la contre-épreuve des vérités exposées précédemment — Les adversaires de la loi divine sont d'accord avec nous sur le caractère éminemment progressif de la monogamie, comme sur les désavantages et les inconvénients de la polygamie. — Ce n'est plus la même chose, quand il s'agit de l'indissolubilité du lien conjugal, ils prétendent que c'est une loi tyrannique qu'il importe de remplacer, pour le soulagement des sociétés modernes, par la faculté du divorce. Nous montrons : 1° Que les raisons qu'on invoque contre la loi divine sont incapables de l'ébranler ; — 2° Que le divorce, qu'on propose pour remplacer cette loi, est pire que tous les maux dont on veut rendre l'indissolubilité responsable, — et qu'il est, pour les sociétés humaines, un principe de décadence. — I. Caractère des lois générales. — Qu'on ne doit pas les abroger à cause de leurs inconvénients. — Examen des griefs invoqués par les adversaires de la loi divine contre l'indissolubilité du mariage : 1° La loi d'indissolubilité outrage la liberté humaine qu'elle enchaîne jusqu'à l'esclavage. — Réponse. — 2° La loi d'indissolubilité tend à frustrer le mariage de sa fin principale. — Réponse. — 3° La loi d'indissolubilité expose ceux qu'elle unit irrévocablement à être privés, injustement et sans espoir, du bonheur auquel ils ont droit en entrant dans la société conjugale ; elle les exaspère et les pousse au crime. — Réponse. — II. Le divorce est pire que tous les maux dont on veut rendre l'indissolubilité responsable et, par conséquent, un principe de

décadence. — Belles et énergiques paroles de Léon XIII à ce sujet. — Tout souffre du divorce : 1° Le mariage lui-même. — 2° Ceux qui se marient. — 3° Les enfants, les familles, la société tout entière. — Développements. — Comment il est facile de comprendre à la suite de ces développements que le divorce est un principe de décadence. — A ceux qui nous accuseraient de faire ici un procès de tendance, nous répondons par l'histoire : 1° Le divorce dans l'antiquité. — 2° Le divorce dans les sociétés chrétiennes depuis l'avènement du protestantisme. — Si le divorce devient la coutume de nos sociétés, notre décadence sera plus profonde et plus honteuse que toutes les décadences historiques, parce que nous serons tombés de plus haut. — Nécessité pour les vrais chrétiens et les hommes sensés de proclamer dans leurs mœurs plus que dans leurs discours : « *Qu'on ne sépare pas ce que Dieu a uni.* » 89

QUATRE-VINGT-HUITIÈME CONFÉRENCE

LA LÉGISLATION DU MARIAGE

Prétention de la puissance séculière pour répondre aux réclamations des adversaires de la loi divine : Elle veut que le mariage soit la chose de l'Etat avant d'être la chose d'aucune religion et d'aucune Eglise; elle veut que les lois et règlements de la société religieuse fléchissent devant les lois et règlements de l'Etat : 1° Contre cette prétention de la puissance séculière, on établit que la législation du mariage, quant à son essence même et à ses propriétés essentielles, appartient à Dieu seul et à son

Eglise. — 2^o Cette vérité prouvée, on montre avec quelle sagesse et quelle force l'Eglise procède dans sa législation matrimoniale. — I. Retour sur les vérités exposées dans les précédentes conférences touchant l'essence du mariage. — Ce principe posé : que toute la force, toute la raison du mariage est dans le lien qui se forme entre l'homme et la femme par la donation et l'acceptation mutuelle de leurs personnes ; que ce lien est le mariage lui-même, et que c'est toujours Dieu qui le fait, on démontré : 1^o Que la puissance séculière n'a aucun droit sur ce qui se donne dans le mariage ; 2^o Quelle n'a rien à voir à ce que l'homme fait en se donnant ; par conséquent, que le mariage, même en dehors de l'ordre chrétien, est, quant à son essence et à ses propriétés fondamentales, soumis à la loi de la nature et à la loi de Dieu et indépendant de toute loi civile. — L'incompétence du pouvoir séculier est plus manifeste encore, si l'on considère que le mariage est un sacrement. — Inséparabilité du contrat et du sacrement. — Le mariage étant une chose sacrée au premier chef, le pouvoir civil ne peut avoir aucune autorité sur son essence et ses propriétés fondamentales. — A quoi se borne le pouvoir législatif de la puissance séculière relativement au mariage. — L'essence, les propriétés intrinsèques, le lien du mariage transformés et grandis par le Christ, sont choses sacrées qui ne relèvent que d'une autorité sacrée. — Cette autorité, c'est l'Eglise : Détail de son pouvoir. — II. L'Eglise investie d'un pouvoir sacré, à la manière des législateurs vraiment dignes de ce nom, sait unir la sagesse et la force dans les mesures préventives, miséricordieuses et vindicatives qu'elle prend pour protéger et affermir la vénérable institution du mariage : 1^o Sagesse. — Philosophie des empêchements. — Toute la législation de l'Eglise sur ce point est faite dans l'intérêt de la liberté, — de la multiplication et de la santé des générations hu-

maines, — de l'unité sociale, — de la sécurité et de la paix du foyer domestique, — de la pureté de la foi, — des droits de Dieu et des droits de l'homme, — de l'honneur et de la bonne renommée du mariage lui-même. — Développements. — 2° Force. — La courageuse et persévérante résistance de l'Eglise a triomphé : 1° de l'opposition des lois; — 2° de la licence des grands. — Conséquences de cette résistance. — L'Eglise a sauvé la sainte cause du mariage. 131

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME CONFÉRENCE

LES PROFANATIONS DU MARIAGE

On montre dans cette conférence que le plus grand nombre de ceux qui se plaignent de la loi divine ne souffrent de cette loi que parce qu'ils l'ont outragée, et qu'ils en ont fait eux-mêmes le châtiement d'une profanation. — Trois grands biens du mariage : *Proles, Fides, Sacramentum*, — c'est-à-dire : les enfants, les douceurs et les consolations d'une intimité fidèle, la grâce du sacrement. — Comment ces trois grands biens sont profanés. — I. La fécondité est une bénédiction de Dieu; il l'a promise à ceux qu'il aime. — Spectacle de la famille, où les enfants se multiplient. — Comment le chrétien qui comprend cette bénédiction sait entrer dans les desseins de Dieu et se préparer, avec un profond respect de lui-même, à l'honneur de la paternité. — Comment, au contraire, il y a des misérables qui profanent le premier bien du mariage par les épuisements prématurés de leur propre vie. — Une autre profanation, plus commune, c'est le crime de ceux qui, obéissant à de vaines craintes ou à

de méprisables calculs, mesurent leur paternité. — Comment Dieu se venge de ce crime. — Ses châtimens sont dus aux profanateurs, non seulement parce qu'ils ont offensé Dieu et **trompé** la nature, mais encore parce qu'ils ont trahi leur pays. — Développemens — II. Ce que c'est que la fidélité. — Comment l'homme sage, le chrétien, veut s'assurer la possession de ce grand bien. — Manière dont les époux chrétiens se préparent au mariage. — Ils y entrent par la porte de la sagesse, ils y demeurent sous la garde de la fidélité. — Comment, au contraire, chez une foule de gens, l'intérêt, la vanité, la légèreté, la mauvaise foi sont les agents trop ordinaires des unions matrimoniales. — Est-il étonnant que l'infidélité s'installe là où tout conspire, à l'envi, contre le grand bien de la fidélité; et si l'on se plaint d'être écrasé, sous le joug inflexible du lien conjugal, à qui la faute? — III. Grâce du sacrement. — Efficacité de cette grâce pour corriger les imperfections de la nature. — Quels sont ceux qui reçoivent cette grâce? — Unions tristes, cruelles, périlleuses des jeunes filles, qui allient leur foi à l'indifférence ou à l'incrédulité. — Comment elles sont châtiées d'avoir prêté leur concours à la profanation d'un sacrement. — Si tels sont les mariages dans lesquels le sacrement n'est qu'à moitié profané, que sera-ce si la profanation est complète? — Sacrilèges qui se commettent dans l'échange des sermens. — Comment l'homme et la femme se transmettent la malédiction de Dieu, au lieu de sa grâce. — S'ils sont malheureux après cela, ils sont punis par où ils ont péché. — Conclusion de ces considérations. — Appel aux jeunes gens. . . . 173

QUATRE-VINGT-DIXIÈME CONFÉRENCE

LE CÉLIBAT ET LA VIRGINITÉ

D'après certains interprètes, trop fervents de la loi de multiplication, cette loi oblige tout le monde; c'est un opprobre de ne pouvoir pas l'accomplir; c'est un crime de s'y soustraire volontairement. — Contre ces partisans du mariage à outrance, on démontre : 1° Que l'état de célibat et de virginité est un état désiré de Dieu; — 2° Qu'il est un des plus beaux et des plus utiles ornements de la société chrétienne. — I. Comment on remarque une marche lente et progressive de Dieu dans la préparation de la loi matrimoniale, et aussi dans la préparation du conseil évangélique, qui demande à certaines âmes privilégiées un état plus noble et plus parfait que le mariage. — Traditions de l'humanité. — Comment on doit les entendre. — Apparition du Christ vierge. — A l'heure où il fixe la législation du mariage, il déclare son désir d'attirer les vierges à lui et leur assigne une place à part dans son royaume. — Interprétation de ce désir par les apôtres. — Germination touffue de la virginité dans la société chrétienne. — Les saints Pères, — leurs apologies de la virginité. — Conduite de l'Eglise. — Sa doctrine sur l'état de célibat et de virginité. — L'Eglise proclame qu'il est meilleur et plus heureux de rester vierge que de se marier. — Elle a raison. — II. Coup d'œil général sur le vaste champ de l'humanité régénérée, domaine de Dieu. — Il a le droit de se faire des réserves dans ce domaine. — Quelles sont ces réserves? — Le célibat honteux, la virginité hargneuse n'appartiennent pas aux réserves de Dieu. — Les vierges que Dieu désire,

qu'Il connaît et qu'Il aime, sont celles qu'Il a touchées de sa grâce et qui, répondant à ses amoureuses prévenances par un libre choix, sont devenues : 1° les copies de sa perfection; — 2° les anges de la terre; — 3° les épouses du Christ; — 4° l'Évangile vivant. — Développements de ces privilèges et caractères de la virginité. — Évidemment, ils nous mettent en présence d'un des plus beaux ornements de la société chrétienne. — C'est un ornement utile. — Trois grands services sociaux de la virginité : 1° Le service de l'exemple; — 2° le service de la prière; — 3° le service du dévouement. — On comprend pourquoi l'Église demande à ses prêtres le célibat, pourquoi elle cultive les vierges avec amour. — Toutes les vierges que Dieu aime ne sont pas dans les couvents, et celles que la voix méprisante du monde appelle vieilles filles seront fières et bien vengées, lorsqu'en présence du monde entier, le Christ les appellera ses épouses, — *Cantique de la sagesse en l'honneur de la virginité.* 213

INDEX

Index des principales erreurs contraires aux dogmes xposés dans ce volume. 261

BX 1751 .M65 v.15 SMC
Monsabre, Jacques Marie Loui
Exposition du dogme
catholique : careme 1873-189
47086050

